

**RAPPORT AU CONSEIL FEDERAL DE LA SUISSE
RELATIF A LA VISITE DU
COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)**

**EFFECTUEE EN SUISSE
DU 21 AU 29 JUILLET 1991**

(adopté le 7 février 1992)

TABLE DES MATIERES

	Page
PREFACE	7
I INTRODUCTION	10
II CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PROPOSEES	15
A. Prisons	15
1. Etablissements de détention	15
2. Etablissements d'exécution des peines	28
3. Matières connexes intéressant le CPT	39
B. Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA), Genève-Cointrin	44
C. Commissariats de police	48
D. Clinique psychiatrique cantonale de Rheinau	57
III RECAPITULATIF ET CONCLUSIONS	62
Annexe I : Résumé des recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le CPT	68
Annexe II : Cadre juridique de la privation de liberté et des garanties fondamentales	81
Annexe III : Liste des autorités et organisations non gouvernementales rencontrées par la délégation	89



Strasbourg, le 5 mars 1992

Confidentiel
CPT (91) 61

RAPPORT AU CONSEIL FEDERAL DE LA SUISSE
RELATIF A LA VISITE DU
COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

EFFECTUEE EN SUISSE
DU 21 au 29 JUILLET 1991

(adopté le 7 février 1992)

TABLE DES MATIERES

	Page
Copie de la lettre de transmission du rapport du CPT	6
PREFACE	7
<hr/>	
I. INTRODUCTION	10
A. Période de la visite et composition de la délégation ..	10
B. Etablissements visités par la délégation	11
C. Consultations menées par la délégation	11
D. Coopération des autorités avec la délégation	12
E. Cadre juridique de la privation de liberté et des garanties fondamentales	14
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PROPOSEES ..	15
A. Prisons	15
1. Etablissements de détention	15
a. Généralités	15
b. Traitement des personnes privées de liberté	16
i. mauvais traitements physiques	16
ii. traitements inhumains ou dégradants	17
c. Conditions de détention	20
i. conditions matérielles	20
ii. régime pénitentiaire	23
iii. exercice en plein air	24
iv. soins médicaux et hygiène	24
v. régime disciplinaire	25
vi. détenus étrangers	26
vii. relations entre personnel pénitentiaire et détenus	27
viii. visites	27

	Page
2. Etablissements d'exécution des peines	28
a. Généralités	28
b. Traitement des personnes privées de liberté	29
i. mauvais traitements physiques	29
ii. traitements inhumains ou dégradants	29
c. Conditions de détention	31
i. conditions matérielles	31
ii. régime pénitentiaire	33
iii. exercice en plein air	34
iv. soins médicaux et hygiène	35
v. prisonniers étrangers	36
vi. prisonniers placés dans un établis- sément d'exécution des peines au titre de l'article 43 du Code Pénal .	37
vii. relations entre personnel pénitentiaire et prisonniers	38
3. Matières connexes intéressant le CPT	39
a. Formation du personnel pénitentiaire	39
b. Transfert des prisonniers	40
c. Contrôle et surveillance du traitement des personnes privées de liberté	41
d. Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées	41
e. Identification des prisonniers à tendance suicidaire et moyens de prévention	42
f. L'éclaircissement des cellules	43
B. Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA), Genève-Cointrin	44
a. Généralités	44
b. Traitement des demandeurs d'asile	44
c. Conditions de séjour au CERA	44
i. conditions matérielles	44
ii. information des demandeurs d'asile ..	45

	Page
d. Matières connexes intéressant le CPT	46
i. accès d'organismes extérieurs au centre	46
ii. accès à un conseil juridique	46
iii. questions médicales	46
C. Commissariats de police	48
a. Mauvais traitements des personnes détenues par la police	48
b. Conditions de détention	50
i. conditions matérielles	50
ii. repas dans les commissariats de police	53
c. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes placées en garde à vue	53
i. information d'un proche ou d'un tiers du placement en garde à vue d'une personne	54
ii. accès à un avocat	54
iii. accès à un médecin	55
iv. conduite des interrogatoires	55
v. registre de gardé à vue	56
D. Clinique psychiatrique cantonale de Rheinau	57
a. Généralités	57
b. Traitement des patients	57
i. mauvais traitements	57
ii. conditions de placement	58
iii. droits des patients	60

	Page
III. RECAPITULATIF ET CONCLUSIONS	62
A. Prisons	62
B. Commissariats de police	65
C. Autres établissements	66
D. Action sur la base des recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT	67
ANNEXE I : Résumé des recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le CPT	68
ANNEXE II : Cadre juridique de la privation de liberté et des garanties fondamentales	81
ANNEXE III : Liste des autorités et organisations non gouvernemen- tales rencontrées par la délégation	89

Copie de la lettre de transmission du rapport du CPT

Strasbourg, le 5 mars 1992

Monsieur,

Conformément à l'article 10 paragraphe 1 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Conseil Fédéral de la Suisse, établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Suisse du 21 au 29 juillet 1991. Le rapport a été adopté par le CPT, par consensus, lors de sa 12e réunion qui s'est tenue du 3 au 7 février 1992.

Afin de faciliter au Conseil Fédéral l'examen du rapport, celui-ci a été assorti d'une préface exposant le mandat du CPT.

En particulier, je souhaiterais appeler votre attention sur le paragraphe 171 dans lequel le CPT demande aux autorités de la Suisse de fournir un rapport intérimaire et un rapport de suivi sur les actions prises, suite à son propre rapport. Plus généralement, le CPT apprécierait d'établir un dialogue permanent avec les autorités de la Suisse portant sur des matières d'intérêt mutuel, dans l'esprit du principe de coopération prévu à l'article 3 de la Convention. Le Comité, en conséquence, apprécierait de recevoir tout autre commentaire que les autorités de la Suisse désireraient formuler.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez soulever au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Enfin, je vous serais vivement reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Antonio CASSESE

Président du Comité européen pour la
prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

Monsieur Andrea BAECHTOLD
Chef de Section
Office fédéral de la Justice
Division principale droit pénal
et service des recours
CH - 3003 BERNE / Suisse

PREFACE

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) étant une institution nouvelle, son mandat et ses fonctions sont encore inévitablement peu connus. Le CPT a, en conséquence, jugé utile de faire précéder le premier de ses rapports à chacune des Parties d'une description de ses caractéristiques les plus notables. Ceci s'avère particulièrement précieux pour marquer la différence entre les fondements et objectifs du CPT et ceux de deux autres organes de contrôle du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme : la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme.

A la différence de la Commission et de la Cour, le CPT n'est pas un organe juridictionnel habilité à résoudre des litiges juridiques relatifs à des allégations de violations d'obligations résultant d'un traité (c'est-à-dire, à statuer sur des plaintes ex post facto).

Le CPT est avant tout et principalement un mécanisme de prévention des mauvais traitements, bien qu'il puisse également, dans certains cas spécifiques, intervenir après que de tels faits aient eu lieu.

En conséquence, alors que les activités de la Commission et de la Cour visent la "solution d'un conflit" au plan juridique, celles du CPT visent "l'évitement d'un conflit" au plan pratique.

Ceci étant, le principe directeur du CPT, dans l'exécution de ses obligations, doit être "d'assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental" (citation extraite du code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979 ainsi que de l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988, tous deux adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies).

Les activités du CPT sont fondées sur le concept de coopération (article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants). La tâche du CPT n'est pas de publiquement critiquer les Etats mais bien plus de les assister dans la recherche des voies et moyens pour renforcer le "cordon sanitaire" qui sépare un traitement ou comportement acceptable d'un traitement ou comportement inacceptable. En accomplissant sa tâche, le CPT est guidé par les trois principes suivants :

- i) l'interdiction des mauvais traitements aux personnes privées de liberté revêt un caractère absolu ;
- ii) les fondements sur lesquels repose tout comportement civilisé font éprouver de la répulsion pour les mauvais traitements, même sous des formes modérées ;
- iii) les mauvais traitements ne nuisent pas seulement à la victime mais sont aussi dégradants pour tout responsable qui les inflige ou les autorise et en définitive, préjudiciables aux autorités nationales, dans leur ensemble.

Le CPT examine, tout d'abord, la situation de fait prévalant dans les Etats qu'il visite. En particulier, il :

- i) procède à l'examen des conditions générales au sein des établissements visités ;
- ii) observe l'attitude des responsables de l'application des lois et des autres personnels à l'égard des personnes privées de liberté;
- iii) s'entretient avec les personnes privées de liberté afin de comprendre comment elles perçoivent les aspects i) et ii) et d'écouter les doléances spécifiques qu'elles pourraient avoir à formuler ;
- iv) examine le cadre législatif et administratif sur lequel se fonde la privation de liberté.

Ensuite, le CPT adresse un rapport à l'Etat concerné dans lequel il donne son appréciation sur toutes les informations recueillies et fait état de ses observations. A cet égard, il convient de rappeler que le CPT n'a pas le pouvoir de procéder à une confrontation entre les personnes exprimant des vues divergentes ou de recueillir une déclaration sous serment. Si nécessaire, le CPT recommande les mesures de nature à permettre de prévenir un éventuel traitement contraire à ce qui pourrait être raisonnablement considéré comme des normes acceptables de traitement des personnes privées de liberté.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CPT est en droit d'utiliser les normes juridiques contenues non seulement dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais aussi dans un certain nombre d'autres instruments pertinents ayant trait aux droits de l'homme (ainsi que l'interprétation qui en est faite par les organes des droits de l'homme respectivement compétents). Néanmoins, le Comité n'est pas lié par la jurisprudence des organes judiciaires ou quasi-judiciaires agissant en ce même domaine. Il peut, cependant, utiliser cette jurisprudence comme point de départ ou référence lors de l'évaluation du traitement des personnes privées de liberté dans les différents pays.

En résumé, les différences principales entre le CPT et la Commission européenne et la Cour européenne des Droits de l'Homme peuvent être décrites comme suit :

- i) la Commission et la Cour ont comme objectif premier de déterminer s'il y a eu violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A l'inverse, la tâche du CPT est de prévenir les mauvais traitements, physiques ou mentaux à l'encontre des personnes privées de liberté. Son attention est plutôt tournée vers l'avenir que le passé ;

- ii) la Commission et la Cour ont à appliquer et à interpréter les dispositions de fond d'un traité. Le CPT n'est pas lié par de telles dispositions de fond, bien qu'il puisse s'inspirer d'un certain nombre de traités, d'autres instruments internationaux et de la jurisprudence y relative ;
- iii) compte tenu de la nature de leurs fonctions, la Commission et la Cour sont composées de juristes, spécialistes du domaine des droits de l'homme. Le CPT est non seulement composé de tels juristes, mais également de médecins, d'experts en matière pénitentiaire, de criminologues, etc. ;
- iv) la Commission et la Cour n'interviennent qu'après avoir été saisies par voie de requête émanant de particuliers ou d'Etats. Le CPT agit d'office au moyen de visites à caractère périodique ou de visites ad hoc ;
- v) les activités de la Commission et la Cour aboutissent à la constatation juridiquement contraignante d'une violation ou de l'absence de violation, par un Etat, de ses obligations découlant d'un traité. Les constatations du CPT, quant à elles, aboutissent à un rapport assorti, si nécessaire, de recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels le dialogue peut être engagé. Dans l'éventualité où un Etat néglige de mettre en oeuvre les recommandations du CPT, celui-ci peut faire, à cet égard, une déclaration publique.

I. INTRODUCTION

A. Période de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommée "la Convention"), une délégation du CPT a effectué une visite en Suisse du 21 au 29 juillet 1991 inclus. Cette visite a été organisée dans le cadre du programme de visites périodiques du CPT pour 1991.

2. La délégation était composée comme suit :

- M. Love KELLBERG (Chef de la Délégation)
- Mme Lydie DUPUY
- M. Günther KAISER
- M. Manuel Antonio LOPES ROCHA
- M. Claude NICOLAY.

La délégation était assistée des personnes suivantes :

- M. Barend COHEN, médecin légiste et coroner à l'Office Municipal de la Santé Publique d'Utrecht (expert)
- M. Wolfgang WERDENICH, Directeur de l'Etablissement spécial Wien-Favoriten (expert)
- M. Thomas BINDER (interprète)
- Mme Anita RICHTERICH (interprète).

En outre, la délégation était accompagnée des membres du Secrétariat du CPT dont les noms suivent :

- Mme Geneviève MAYER-FABIAN
- M. Fabrice KELLENS.

B. Etablissements visités par la délégation

3. La délégation a visité les lieux de détention ci-après :

Canton de BERNE

- Prison Régionale de Berne (Regionalgefängnis Bern)
- Commissariat central de la police municipale de Berne (Stadtpolizei Bern, Waisenhausplatz)
- Etablissement pénitentiaire de Thorberg (Anstalten Thorberg) à Krauchthal.

Canton de ZÜRICH

- Prisons de la police cantonale (Kantonale Polizeigefängnisse, Kasernenstrasse) à Zürich¹
- Commissariat central de la police municipale de Zürich (Zürcher Hauptwache-Urania, Lindenhofstrasse)¹
- Poste de la police du lac (Mythenquai) à Zürich
- Clinique psychiatrique cantonale (Kantonale psychiatrische Klinik), Rheinau.

Canton de VAUD

- Etablissements de la plaine de l'Orbe, Orbe
- Commissariat de police d'Yverdon.

République et Canton de GENEVE

- Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA), Aéroport de Genève-Cointrin¹
- Poste de police de l'aérogare, Genève-Cointrin
- Commissariat Central de police (Boulevard Carl-Vogt), Genève¹
- Brigades urbaines et suburbaines de gendarmerie : Carouge, Onex, et Pécolat¹.

C. Consultations menées par la délégation

4. Outre ses réunions avec les responsables des lieux de détention visités, la délégation a mené des consultations avec les autorités fédérales, les autorités cantonales concernées par la visite du CPT et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste des autorités et organisations non gouvernementales rencontrées par la délégation est reproduite en Annexe III.

¹ Ces lieux n'avaient pas été notifiés avant la visite en Suisse.

D. Coopération des autorités avec la délégation

5. La délégation du CPT a mené avec les autorités fédérales et cantonales des entretiens très fructueux. Les autorités ont marqué leur profond attachement aux travaux du CPT et assuré la délégation de leur pleine coopération. Il a, plus particulièrement, été indiqué que la délégation pouvait compter sur le libre accès à tout lieu qu'elle souhaiterait visiter.

Le CPT a aussi beaucoup apprécié l'assistance apportée à la délégation par Mme Priska Schürmann et M. Andrea Baechtold, comme par MM. Ribli, Vallotton, Staub et Reymond qui ont, au niveau cantonal, prêté leur concours à la délégation.

6. Aux termes de l'article 8, paragraphe 1 de la Convention, "le Comité notifie au gouvernement de la Partie concernée son intention d'effectuer une visite. A la suite d'une telle notification, le Comité est habilité à visiter, à tout moment, les lieux visés à l'article 2.". Dans sa première lettre de notification, en date du 5 juillet 1991, le CPT a informé les autorités que "la visite de la délégation débutera le 21 juillet 1991 à Berne et aura une durée d'environ une semaine.". Dans la deuxième lettre du 17 juillet comportant la liste des lieux notifiés, il a précisé que "le premier lieu dans lequel une visite sera effectuée, sera probablement la prison régionale de Berne (Regionalgefängnis, Bern)."

Or, le premier jour de visite à Berne, a été marqué par une série de difficultés. La délégation s'est vu refuser l'accès à la prison régionale de Berne bien qu'elle ait à deux reprises (samedi 20 juillet 1991 et dimanche matin 21 juillet) indiqué et confirmé par téléphone son arrivée aux autorités de la prison. Le directeur de la prison, M. Schlecht, a indiqué ne pas avoir été informé, par voie officielle, de la venue d'une délégation du CPT et ne pouvoir, en conséquence, autoriser l'accès à l'établissement. Sur insistance de la délégation, M. Schlecht a contacté l'autorité supérieure hiérarchiquement compétente, à savoir le commandement de la police cantonale (Kantonales Polizeikommando). L'officier de service a, de même, indiqué à la délégation ne pas avoir connaissance de la visite du CPT et ne pas pouvoir prendre la responsabilité d'autoriser la délégation à pénétrer dans les lieux. Diverses tentatives pour contacter une autorité cantonale/fédérale susceptible de clarifier la situation s'étant révélées infructueuses, la délégation a décidé temporairement de se retirer, et de soulever la question lors de la réunion avec les agents de liaison prévue dans la soirée à 19 h 00.

Lors dudit entretien - ce qui a au demeurant été confirmé le lendemain à l'occasion des consultations à l'Office Fédéral de la Justice - il s'est avéré que dans l'optique des autorités fédérales, les journées des 21 et 22 juillet 1991 seraient consacrées à des réunions et prises de contact et que la délégation du CPT n'entreprendrait de visite effective des lieux qu'à l'issue de celles-ci (la visite du CPT a d'ailleurs été formellement confirmée par les autorités fédérales aux autorités cantonales lors de la réunion qui s'est tenue avec la délégation, au cours de l'après-midi du lundi 22 juillet 1991).

La situation a été définitivement clarifiée dans la matinée du 22 juillet 1991 et avec l'assistance de l'un des agents de liaison du CPT, la délégation a pu commencer la visite de la prison régionale de Berne.

7. Par ailleurs, c'est avec une heure de retard (22h 30 au lieu de 21h 30) que la délégation a pu débiter, le 22 juillet 1991, la visite du commissariat central de la police municipale de Berne.

Un premier contact téléphonique a été établi à 21h 00 avec le fonctionnaire de service responsable du commissariat l'informant que la délégation se présenterait à 21h 30 pour procéder à une visite des lieux.

Le fonctionnaire de service a indiqué ne pas pouvoir autoriser l'accès de la délégation aux lieux et que de toute façon, aucune visite n'étant possible de nuit, il était inutile qu'elle se déplace. Sur demande de la délégation, celui-ci a contacté son supérieur lequel a également opposé un refus.

A 22h 00, en compagnie de Mme Schürmann, agent de liaison du CPT, la délégation s'est néanmoins présentée au commissariat central et à l'issue d'un long entretien téléphonique entre Mme Schürmann et le chef de la police municipale, la délégation a pu commencer la visite à 22h 30.

Le délai d'attente au commissariat central de la police municipale de Berne est d'autant plus surprenant après les difficultés rencontrées la veille par la délégation et les assurances données par les autorités lors des consultations, le même jour.

8. Le Comité reconnaît qu'au tout début d'une visite, surtout lorsqu'il s'agit de la première visite à un Etat, un certain temps peut être nécessaire pour clarifier, au niveau local, le mandat de la délégation. Il est aussi conscient que des difficultés de communication peuvent surgir dans un Etat à structure fédérale en particulier pour des lieux non notifiés, du fait de la répartition des compétences entre autorités fédérales et cantonales.

Cependant, pour des lieux ayant été préalablement notifiés, comme c'était le cas pour les deux établissements mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le CPT est surpris qu'au niveau cantonal, sa délégation se soit heurtée à de tels obstacles tout-à-fait contraires aux dispositions de l'article 8 (1) de la Convention.

De plus, de janvier 1991 à juillet 1991, toute une série d'informations au sujet de la visite du CPT avaient été diffusées par les soins des autorités fédérales à l'intention des diverses autorités et autres instances cantonales intéressées (par exemple : conférence des chefs des départements cantonaux de justice et de police, conférence des directeurs d'établissement, etc ...) dont plus particulièrement le 8 juillet 1991, une information téléphonique et par écrit spécifique des cantons de Zürich, Berne, Vaud et Genève sur l'arrivée, ce même mois, du CPT.

Le CPT espère que les autorités fédérales poursuivront leurs efforts d'information des autorités et instances cantonales intéressées.

9. A l'exception des cas susmentionnés dans le canton de Berne, la délégation a été accueillie de manière satisfaisante dans les établissements visités, y compris ceux non notifiés préalablement. Dans nombre des établissements visités, la direction et le personnel ont fait preuve d'une attitude éminemment coopérative à l'égard de la délégation.

Le CPT tient tout particulièrement à souligner à cet égard le degré élevé de coopération témoigné par les responsables et le personnel des prisons de la police de Zürich (c'est-à-dire la caserne de la police et l'immeuble du département des investigations criminelles).

E. Cadre juridique de la privation de liberté et des garanties fondamentales

10. Les principales dispositions régissant en Suisse la privation de liberté et les garanties fondamentales reconnues aux personnes privées de liberté sont exposées à l'Annexe II au présent rapport.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PROPOSEES

A. Prisons

11. La délégation a visité cinq établissements pénitentiaires :

- trois établissements de détention (la prison régionale de Berne et les deux prisons de la police cantonale à Zürich) ;
- deux établissements d'exécution des peines (l'établissement pénitentiaire de Thorberg (canton de Berne) et les établissements de la plaine de l'Orbe (canton de Vaud)).

1. Etablissements de détention

a. Généralités

12. La prison régionale de Berne et les prisons de la police cantonale à Zürich ont en charge de personnes en état d'arrestation ou placées en garde à vue, placées en détention provisoire, en détention en vue du refoulement ou de l'expulsion, ainsi que de personnes condamnées à de courtes peines privatives de liberté ou encore en transit et à titre exceptionnel, de jeunes.

Alors que la prise en charge des personnes en détention provisoire correspond à une vocation normale de la prison régionale de Berne, il en va différemment pour les deux prisons de la police de Zürich. Ces deux derniers établissements, en effet, (comme d'ailleurs le commissariat central de la police municipale de Zürich, voir paragraphe 108 et suivants ci-dessous) ont été amenés à servir de prison de détention provisoire en raison de l'importante surpopulation des prisons cantonale et de district zurichoises.

BERNE

13. La prison régionale de Berne a été érigée en février 1975 et a une capacité officielle de 129 places réparties sur cinq étages (dont 11 places pour les femmes). Au jour de la visite (22 juillet 1991), il y avait 122 détenus dont 64 étrangers (représentant 25 nationalités différentes). Il s'agit d'un établissement qui se caractérise par une rotation annuelle importante de personnes détenues (environ 3.000 à 4.000). Sur l'ensemble des détenus, 30 % sont incarcérés au titre de l'exécution des peines. L'établissement relève de la Direction de la police cantonale de Berne et est le plus grand des établissements du même type (prisons de district) du canton.

ZÜRICH

14. Les prisons de la police de Zürich (c'est-à-dire la caserne de la police et l'immeuble du département des investigations criminelles) disposent d'une capacité officielle de 55 places. A cette capacité officielle s'ajoute une capacité dite de "nécessité" (Not-Zellenplätze) d'un total de 14 places (douze localisées au commissariat central de la police municipale de Zürich et deux cellules disciplinaires de la prison de la caserne de la police). Le 25 juillet 1991 au soir (premier jour de la visite du CPT à Zürich), il y avait 73 détenus aux prisons de la police dont 47 personnes en détention provisoire (14 depuis plus de 8 jours) ; 3 en garde à vue : 12 en détention au titre de la législation relative aux étrangers ("Frepo - Häftlinge") et 11 pour motifs divers. Dans un passé récent, la surpopulation a encore été plus importante.²

b. Traitement des personnes privées de liberté

i. mauvais traitements physiques -----

ZURICH

15. La délégation n'a reçu aucune allégation de torture ou de mauvais traitements physiques dans les établissements visités à Zürich. Ses entretiens avec les détenus ainsi que ses constatations sur place, ont permis à la délégation de conclure à l'absence de torture et de mauvais traitements physiques.

BERNE

16. S'agissant de la prison de Berne, la délégation n'a pas recueilli de preuves de torture. Cependant, des allégations ont été formulées selon lesquelles des détenus dévêtus auraient été aspergés d'eau froide alors qu'ils se trouvaient dans une des cellules de sécurité situées au sous-sol de l'établissement. La délégation a d'ailleurs noté que dans la pièce séparant les deux cellules de sécurité (cellules de réflexion, de sécurité et disciplinaire) S1 et S2 se trouve un lavabo avec un robinet d'eau froide à côté duquel est attaché un long tuyau d'arrosage. D'après les membres du personnel présents, le tuyau sert au nettoyage des deux cellules (au sujet plus particulièrement de ces cellules, voir paragraphes 17 et suivants ci-dessous).

Même si la situation devait avoir changé en ce qui concerne ces deux cellules (cf. paragraphe 20 ci-dessous), le CPT souhaiterait néanmoins obtenir les commentaires des autorités suisses sur les allégations précitées.

²

Au 4 juillet 1991, par exemple, les prisons de la police avaient en charge 93 détenus dont 52 en détention provisoire.

ii. traitements inhumains ou dégradants

OBSERVATIONS IMMEDIATES : BERNE/ZÜRICH

17. La délégation a été amenée à formuler des observations immédiates conformément à l'article 8, paragraphe 5 de la Convention, au sujet des conditions dans lesquelles des personnes étaient détenues respectivement dans les deux cellules de sécurité S1 et S2 (cellules de réflexion, de sécurité et disciplinaire) situées au sous-sol de la prison régionale de Berne et dans les deux cellules communes G001 et G002 localisées dans la cave de la prison de la caserne de la police à Zürich. Ces observations ont été formulées par le Chef de la délégation lors des consultations finales avec les autorités, le 29 juillet 1991.

Les cellules S1 et S2 de la prison régionale de Berne, mesurant respectivement 8,75 m² et 14,29 m², étaient pourvues d'un socle en béton sur lequel était posé un matelas en mousse sans housse et d'une toilette. La lumière naturelle ne pouvait pénétrer que très insuffisamment par un regard. Derrière chacune des portes de cellule, il y avait une grille à titre de mesure de sécurité supplémentaire. La surveillance dans ces cellules était assurée par un système de caméra. La délégation a vu dans ces deux cellules, deux détenus nus, qui étaient dans un état d'excitation et de perturbation avancé.

M. Schlecht, le Directeur de la Prison, a estimé que ces cellules n'étaient pas appropriés à la détention de personnes telles les deux détenus qui s'y trouvaient. Il s'est également plaint du manque d'assistance de la part de la clinique psychiatrique de Berne.

Les deux cellules communes G001 et G002 de la prison de la caserne de la police de Zürich, la première de 24 m² environ, la deuxième de 50 m² environ, comportaient respectivement 5 et 9 lits, ainsi qu'un lavabo et une toilette. Elles ne bénéficiaient pas du tout d'éclairage naturel et la ventilation y était quasiment inexistante. Elles étaient très sales et insalubres. La première cellule était au moment de la visite occupée par 6 détenus, la seconde par 9 détenus, tous des ressortissants étrangers dont la plupart y séjournaient depuis plus de 8 jours. Le personnel de la prison a indiqué à la délégation qu'il n'était pas rare qu'il y ait entre 20 à 30 personnes détenues dans ces cellules.

Dans les deux cas, la délégation a été d'avis que de manière générale, ces cellules, en leur état, étaient impropres à la détention d'une personne.

18. Les autorités suisses ont immédiatement réagi en effectuant dès le 30 juillet, une inspection des lieux concernés et en transmettant le 30 août, au Chef de la délégation, les résultats de celle-ci et les premières mesures envisagées en ce domaine.

Un rapport complémentaire a été adressé, le 11 novembre 1991, informant le CPT que les cellules S1 et S2 de la prison régionale de Berne faisaient l'objet de travaux de transformation pour permettre un éclairage naturel optimal dans celles-ci et que les cellules communes G001 et G002 (prison de Zürich) n'étaient plus utilisées depuis le 19 août 1991.

19. Le CPT tient à exprimer sa satisfaction devant la célérité témoignée par les autorités suisses dans l'examen des observations immédiates formulées par sa délégation. Il considère qu'une telle attitude est révélatrice de l'importance que les autorités suisses attachent au respect de la dignité humaine et de leur volonté de pleinement coopérer avec le Comité dans l'esprit de l'article 3 de la Convention.

BERNE

20. Le CPT considère que les aménagements en cours de réalisation (remplacement des vitres de fenêtre dépolies par des vitres en verre blindé transparentes) sont de nature à améliorer les conditions matérielles de détention dans les cellules S1 et S2. Toutefois, lesdites cellules devraient être utilisées exclusivement comme cellules disciplinaires et pour de courtes périodes.

En effet, leur localisation (premier sous-sol de la prison), comme leur configuration, ne sont en aucune manière appropriées à la détention de personnes comme celles que la délégation y a vues lors de sa visite, sujettes à des troubles mentaux, à des états de crise ou encore à tendance suicidaire. Pour de telles personnes, le placement dans ces cellules peut constituer un danger pour leur vie, nonobstant la surveillance par caméra qui existe, en raison, entre autres, de la distance séparant le poste de contrôle de celles-ci. De surcroît, l'assistance à ces personnes se révèle encore plus problématique de nuit que de jour, vu l'effectif réduit de fonctionnaires de service.

En conséquence, le CPT recommande aux autorités suisses de mettre un terme au placement de personnes atteintes de troubles mentaux ou en état de crise dans les cellules S1 et S2 et de prendre les mesures nécessaires, quand un placement dans une cellule de réflexion ou de sécurité ne peut être évité, pour qu'il soit effectué dans des cellules conçues à cet effet garantissant un traitement décent, dans des conditions acceptables et assurant auxdites personnes une assistance appropriée de la part des personnels médical et non médical de l'établissement.

En ce domaine, le CPT a pris note avec satisfaction de ce que les autorités entendent combler, dans les meilleurs délais, les lacunes des ordonnances pertinentes et du Règlement intérieur de l'établissement pour ce qui est de :

- l'assistance et des soins médicaux aux détenus devant être placés dans le cadre d'une mesure de protection ou de sécurité ;
- la durée maximale du placement en cellule de réflexion et de sécurité ;
- la vérification de la nécessité du maintien d'un tel placement.

Il souhaite être tenu informé de l'évolution des travaux en vue de compléter les textes précités et obtenir copie des textes amendés.

S'agissant plus particulièrement des personnes malades mentales, le CPT tient à souligner que, lorsqu'il s'avère nécessaire de priver une telle personne de sa liberté, elle devrait séjourner dans une division hospitalière fermée, soit en milieu pénitentiaire soit en milieu psychiatrique, équipée de manière appropriée et disposant d'un personnel dûment qualifié à même de lui prêter l'assistance requise.

Il estime, de plus, que le droit commun garantissant la protection des personnes malades mentales doit également régir leur situation lorsqu'elles sont détenues dans des établissements pénitentiaires et qu'elles doivent être placées sous l'entière responsabilité du personnel médical de l'établissement.

En conséquence, le CPT se félicite de ce que le service de garde de l'hôpital de l'Ile a déjà été mis à disposition pour la prise en charge des détenus malades mentaux. Il soutient également pleinement la suggestion de la Direction de l'Hôpital de l'Ile à Berne qui s'est déclarée prête à examiner la possibilité de créer une Division pour de telles personnes dans le cadre d'un projet de construction qui est prévu et souhaite être tenu informé des suites données à cette initiative.

ZÜRICH

21. Pour ce qui concerne la prison de la caserne de la police, le CPT a été satisfait d'apprendre que les deux cellules G001 et G002 ont été mises hors d'usage et que des travaux de transformation (devant durer jusqu'en mars 1992) avaient débuté le 2 septembre 1991, dans le cadre du programme d'assainissement général des cellules de la prison de la police. Cette solution a répondu aux préoccupations exprimées lors de la visite par la délégation du CPT.

A cet égard, il souhaiterait être tenu informé de l'avancement et achèvement des travaux et de l'usage que les autorités envisagent de faire de ces cellules, après transformation.

Le CPT a relevé qu'une autorisation de construction de 32 places provisoires supplémentaires dans la cour de la prison de district de Zürich a été accordée le 26 juillet 1991 et que les travaux ont commencé en décembre 1991. Il souhaiterait être tenu informé du suivi en ce domaine, comme de toutes autres mesures prises en vue d'augmenter le nombre des places de détention afin de lutter contre le surpeuplement des établissements de détention provisoire.

22. La délégation a été sérieusement préoccupée par les conditions dans lesquelles l'exercice en plein air s'effectue aux prisons de la police. D'une part, quel que soit le fondement juridique de la détention (arrestation, détention provisoire, détention fondée sur la législation relative aux étrangers), l'exercice en plein air n'est possible qu'à compter du 7^e jour d'incarcération (paragraphe 33 de l'ordonnance du 25 juillet 1975 relative aux prisons de la police cantonale) ; d'autre part, la durée de l'exercice quotidien est d'environ une demi-heure et s'effectue dans la cour du terrain de la caserne de police, par le détenu menotté, au vu et au su des passants (la cour est entourée d'un simple grillage et les alentours sont très fréquentés en raison de la proximité d'un terrain sur lequel des manifestations publiques se déroulent). Une telle situation n'est pas compatible avec un traitement acceptable des détenus.

Certains des détenus avec lesquels la délégation s'est entretenue, refusent la possibilité d'exercice en plein air, par crainte d'être vus menottés, accompagnés d'un policier et d'être reconnus par les passants.

23. Le principe d'après lequel les prisonniers doivent être autorisés à une heure d'exercice en plein air est une garantie fondamentale.

En conséquence, le CPT recommande aux autorités suisses de prendre des mesures urgentes afin d'assurer que les détenus soient autorisés à un exercice en plein air d'au moins une heure, par jour, dans des conditions leur permettant d'en bénéficier pleinement et leur assurant le respect de leur droit à l'intimité de la vie privée. On peut, en ce domaine, rappeler le paragraphe 86 des Règles pénitentiaires européennes et l'extrait correspondant de l'exposé des motifs.

c. Conditions de détention

i. conditions matérielles

BERNE

24. La majorité des détenus disposent de leur propre cellule de dimensions acceptables (4,20 m x 2 m = 8,40 m²) et convenablement équipée (lit, table, lavabo, miroir, toilette, interphone) avec un éclairage contrôlable de l'intérieur. Un certain nombre de cellules sont destinées à plusieurs occupants (cellules à 2, 3 et 6 occupants) également de dimensions acceptables et convenablement équipées en mobilier et sanitaires.

La délégation a également vu des cellules dites d'attente P1 à P5 sises au premier sous-sol et 3 cellules d'attente au rez-de-chaussée lesquelles peuvent, compte tenu de leur affectation (bref séjour en attente d'une allocation de cellule à la prison ou d'un transfert vers un autre établissement), être considérées comme correctes. A l'évidence, cette constatation est subordonnée à la condition expresse que le séjour dans ces cellules ne dépasse effectivement pas quelques heures.

Toutes ces cellules étaient dans un état de propreté satisfaisant bien que les cellules P1 à P5 gagneraient à être rénovées.

25. La délégation a entendu une plainte communément formulée par les détenus au sujet de la ventilation déficiente et les fenêtres hermétiques dans les cellules. Il a été, entre autres, allégué, qu'en périodes de chaleur, la température pouvait atteindre des pointes très élevées dans les cellules, en particulier celles exposées au soleil. Des allégations en ce sens avaient été portées à la délégation par d'autres sources, avant la visite. La délégation a, d'ailleurs, pu constater sur place l'atmosphère étouffante dans certaines cellules.

Le CPT souhaite souligner l'importance qu'il y a d'assurer un système de ventilation adéquat, propre à répondre aux variations de température saisonnières et garantissant un apport d'air frais suffisant.

Il recommande, en conséquence, que les autorités suisses prennent les mesures nécessaires à cet effet. On peut notamment, sur ce point, faire référence au paragraphe 16a des Règles pénitentiaires européennes d'après lesquelles "[...] l'agencement de ces fenêtres [des cellules] doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié [...]".

26. La délégation a aussi été préoccupée par l'éclairage naturel dans certaines des cellules dont les fenêtres - qui déjà de par leur configuration limitent la possibilité de diffusion de la clarté naturelle - sont rendues partiellement opaques (fenêtres partiellement peintes), sans que cela soit apparemment motivé par des exigences de sécurité (la structure et l'architecture des fenêtres des cellules des différents étages étaient de toute façon conçues en fonction d'impératifs de sécurité).

Le CPT recommande aux autorités suisses de vérifier le niveau d'éclairage en lumière naturelle dans les cellules de la prison régionale de Berne. Dans toutes les cellules, il doit être possible aux détenus de lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales.

27. Il convient de faire une mention particulière des deux cellules situées au premier sous-sol pour les cinq détenus affectés aux cuisines. Si effectivement, du point de vue de l'aménagement interne (c'est-à-dire dimensions, mobilier et sanitaires), ces cellules sont tout à fait acceptables, il n'en va pas de même pour ce qui concerne leur localisation et ses effets sur les conditions de détention.

Ces cellules ne bénéficient pas du tout d'éclairage naturel car leurs fenêtres abattantes sont condamnées par une tôle grillagée placée à l'extérieur de celles-ci. En conséquence, hormis la période d'exercice quotidien en plein air, les détenus amenés à séjourner dans ces cellules vivent et travaillent en permanence à l'éclairage artificiel ; lesdites cellules jouxtant les cuisines également éclairées par des tubes néon.

Il a été indiqué à la délégation que la condamnation des fenêtres était motivée par des impératifs de sécurité (risque d'évasion). Ceci semble, a priori, paradoxal car les détenus qui sont affectés aux cuisines sont choisis d'après des critères fondés sur la confiance du personnel et en toute logique ne devraient pas être considérés comme présentant un risque d'évasion.

De plus, les possibilités de ventilation se sont révélées insuffisantes dans ce sous-sol.

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux déficiences constatées soit en réaménageant lesdites cellules, soit en plaçant les détenus affectés aux cuisines dans des cellules à même d'assurer un éclairage naturel et une ventilation appropriés.

ZÜRICH

28. Dans les deux prisons de la police de Zürich, les conditions matérielles de détention dans les 41 cellules individuelles situées au rez-de-chaussée et aux étages peuvent être considérées comme satisfaisantes. Lesdites cellules sont toutes de dimensions acceptables : 3,60 m x 2,10 m (= 7,56 m²) à la prison de la caserne de la police ; 4,58 m x 2,20 m (= 10,07 m²) au département des investigations criminelles. Elles sont correctement équipées, y compris du point de vue des sanitaires et bénéficient d'un éclairage naturel suffisant comme d'une ventilation appropriée (au département des investigations criminelles, l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres était compensée par un système de climatisation). Toutes ces cellules étaient dans un état de propreté satisfaisant. Toutefois, les deux cellules disciplinaires de la prison de la caserne de la police supporteraient une rénovation et devraient être nettoyées et désinfectées.

Les constatations ci-dessus de la délégation ne sont valables que pour autant que les 41 cellules sont effectivement occupées que par une seule personne. Dix des cellules (de 7,56 m²) étaient occupées au moment de sa visite, par deux personnes (l'une devant dormir sur un matelas par terre).

29. Comme déjà indiqué (cf. paragraphes 12 et 21 ci-dessus), la surpopulation des prisons de la police était due au fait que ces deux prisons étaient contraintes d'accepter des personnes en détention provisoire (en attente d'une place à la prison cantonale de Zürich ou dans des prisons de district du canton). Le CPT a été également informé qu'en 1982, la construction d'une nouvelle prison de 50 places avait été rejetée par référendum, mais que les autorités ne ménagent pas leurs efforts pour augmenter le nombre de places de détention et remédier aux conditions précaires de détention dont elles sont conscientes (cf. paragraphe 21).

Le CPT a relevé avec satisfaction les mesures prises pour augmenter la capacité de la prison de district de Zürich. Il espère que grâce auxdites mesures, il sera mis un terme, le plus tôt possible, au placement de deux personnes dans une cellule. En effet, l'étroitesse de l'espace disponible conjuguée avec une détention quasi permanente en cellule ne permettent que des conditions de détention très médiocres.

ii. régime pénitentiaire

BERNE

30. La délégation a entendu un certain nombre de plaintes de la part des détenus concernant les possibilités quasi-inexistantes d'activités et de loisirs.

La délégation a pu se rendre compte qu'effectivement les possibilités de travail offertes aux détenus disposés à travailler, étaient restreintes (menuiserie, travail de rénovation des cellules, assemblage de cartons) et que les ateliers existants ne permettaient qu'à un petit nombre de détenus d'exercer une activité. Il en est résulté qu'un grand nombre de détenus passaient le plus souvent la quasi-totalité de la journée (hormis l'heure quotidienne de promenade dans la zone aménagée sur le toit de la prison) dans leur cellule ; les possibilités de sport étant inexistantes et celles de loisirs limitées, apparemment, à l'accès hebdomadaire à la bibliothèque.

Le CPT recommande aux autorités suisses de prendre d'urgence des mesures en vue d'améliorer sensiblement le régime d'activités à la prison régionale de Berne ainsi que, si nécessaire, dans d'autres établissements de détention provisoire. Les régimes à mettre en oeuvre devraient avoir pour objectif d'assurer que les détenus passent un temps raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule et bénéficient d'activités de nature variée et motivantes (activités de groupe, éducation, sport, occupation formatrice).

Enfin, le CPT a relevé dans la feuille de renseignements sur la vie quotidienne des prévenus dans la prison régionale de Berne, éditée en avril 1991, que "pour des raisons d'organisation, seuls les prévenus/détenus qui occupent une cellule à un lit peuvent bénéficier d'un travail" et doit reconnaître ne pas saisir la logique de cette règle, puisque par ailleurs, des détenus en cellules communes (par exemple, ceux affectés au travail en cuisine) ont une occupation. Le CPT apprécierait d'obtenir des explications sur la raison d'être de cette règle.

ZÜRICH

31. Les deux prisons de la police ne connaissent pas du tout de régime pénitentiaire.

Le CPT a déjà fait part de son souhait de voir rapidement ces deux établissements revenir à leur destination initiale, à savoir la détention par la police ("Polizeihaft") de courte durée. De plus, il recommande aux autorités suisses d'examiner les possibilités de développement d'activités à proposer aux personnes, détenues à un autre titre qu'une garde à vue, qui soient adaptées à la détention de courte durée (par exemple, amélioration de l'accès aux livres et aux journaux en diverses langues).

iii. exercice en plein air

BERNE

32. Une plainte, communément formulée par les détenus à la prison de Berne, était relative aux conditions dans lesquelles la promenade quotidienne se déroule. Les deux aires de promenade, localisées sur le toit, de 13,5 m de profondeur moyenne et 8,10 m de largeur moyenne pour la plus grande ; 8 m de profondeur moyenne et 7,7 m de largeur moyenne pour la plus petite (l'une commune aux détenus, l'autre pour les détenus visés par une mesure de restriction spécifique et devant de ce fait, effectuer la promenade seuls), n'offrent effectivement qu'un espace relativement réduit. S'agissant en particulier de la première aire de promenade, l'espace se trouve rapidement encombré. A l'évidence, la localisation de la prison régionale de Berne (centre ville, "coincée" entre d'autres immeubles) ne permet guère d'aménager d'autre aire d'exercice en plein air.

Toutefois, le CPT considère qu'il y a matière à amélioration s'agissant de l'utilisation de ces aires de promenade. Elles pourraient, par exemple, utilement servir à permettre aux détenus, au moins hebdomadairement, de s'adonner à une activité sportive d'un type convenant à leur localisation et conforme aux impératifs de sécurité.

ZÜRICH

33. Quant aux prisons de la police de Zürich, le CPT renvoie aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus.

iv. soins médicaux et hygiène

BERNE

34. Au cours des entretiens menés avec le personnel médical, la délégation a été informée qu'au moment de l'admission, le détenu était vu par un infirmier qui consignait les antécédents médicaux du détenu avec une attention particulière pour les questions relatives à la toxicomanie et aux maladies contagieuses. A cette occasion, une série de tests étaient systématiquement effectués : radiographie des poumons et test de Mantoux en vue de la détection de la tuberculose ; test d'urine et prise de sang.

Le CPT recommande qu'en sus de l'entrevue avec un infirmier, chaque prisonnier nouvellement arrivé bénéficie d'un entretien avec un médecin et, si nécessaire, soit soumis à un examen médical le plus tôt possible après son admission.

Par ailleurs, s'agissant des tests, le CPT souhaiterait être informé de la pratique suivie en matière de dépistage du SIDA (consentement de l'intéressé et confidentialité) ainsi qu'en matière d'information et de conseils prodigués aux personnes avant et après le test de dépistage.

BERNE/ZÜRICH

35. Suite à de nombreuses allégations entendues dans les établissements visités à Berne et à Zürich, le CPT recommande aux autorités suisses de veiller à ce que toute demande d'un détenu à être vu par un médecin soit transmise sans délai au personnel médical/infirmier de l'établissement, sans que l'intéressé soit obligé d'en fournir les raisons au personnel pénitentiaire.

36. Au cours des entretiens avec les détenus aux prisons de Berne et de Zürich, il a été souvent question des possibilités limitées d'assurer une hygiène corporelle complète. La délégation a constaté à Berne que l'accès aux douches laissait à désirer : seule une douche hebdomadaire est autorisée. A Zürich, une douche n'est autorisée qu'à partir du cinquième jour de détention.

Le CPT considère qu'il y a matière à amélioration s'agissant de l'accès aux installations sanitaires des prisons régionale de Berne et de la police de Zürich.

v. régime disciplinaire

37. La question du régime disciplinaire a été source de préoccupation pour la délégation à la prison régionale de Berne, en raison de l'incertitude qui semblait régir, dans la pratique, cette matière.

Le directeur de la prison, M. Schlecht, a indiqué à la délégation ne pas avoir recours à la procédure formelle disciplinaire et ne pas imposer de sanctions disciplinaires (un seul cas au cours des dernières années, pour lequel, toutefois, le dossier n'a pas pu être trouvé). Il a résumé sa politique en ce domaine, comme suit : "un minimum de papier, un maximum d'efficacité", préconisant l'information et la communication. Cependant, le directeur a indiqué pouvoir faire preuve d'une extrême fermeté pour les cas de vandalisme.

L'absence de procédure disciplinaire formelle a été confirmée par le personnel avec lequel la délégation s'est entretenue. Le personnel a estimé que de ce fait, ses tâches et position par rapport aux détenus sont plus difficiles. Ceci crée une atmosphère tendue, accrue entre autres par les problèmes de communication (voir infra, paragraphes 38 à 40).

Sans aucun doute, l'information et la communication, ainsi que l'a soutenu le directeur de la prison, sont capitales pour la promotion des relations entre le personnel et les détenus. Toutefois, dans un domaine aussi important de la gestion pénitentiaire que constituent l'ordre et la discipline dans un établissement, le CPT est d'avis qu'il est primordial de respecter un degré satisfaisant de formalisme juridique et de garantir à chacune des parties intéressées le respect de leur statut et dignité comme aussi celui du principe de loyauté. L'intérêt du personnel pénitentiaire comme des détenus doit être assuré par un système de sanctions justes et efficaces telles que déterminées par la loi ou le règlement pénitentiaire. En somme, il faut tendre au juste équilibre entre l'information et la communication d'une part et d'autre part l'exigence d'une procédure disciplinaire plus formaliste.

En conséquence, le CPT recommande aux autorités suisses de réexaminer le fonctionnement en pratique, du régime disciplinaire tel que prévu par le règlement intérieur de la prison régionale de Berne et de veiller à ce qu'aucun manquement à la discipline ne soit sanctionné autrement que par la mise en oeuvre des dispositions pertinentes dudit règlement. Egalement, il conviendrait de veiller à ce que tous les faits à l'origine d'une mesure disciplinaire comme la sanction prononcée, soient effectivement consignés dans le registre réglementairement prévu.

vi. détenus étrangers

38. A Berne, comme à Zürich, le pourcentage élevé de détenus étrangers (voir paragraphes 13 et 14 ci-dessus sur le nombre d'étrangers) dans les établissements visités a créé des problèmes divers, notamment d'ordre linguistique. La délégation a noté que l'administration s'efforçait de surmonter les difficultés, en faisant éditer le règlement pénitentiaire et des feuilles d'informations aux détenus en plusieurs langues.

La délégation, à la suite de visites dans les cellules, a toutefois constaté qu'il existait de graves difficultés de communication entre détenus étrangers et personnel, comme aussi entre détenus.

La délégation a, à plusieurs reprises, également constaté que les détenus étrangers éprouvaient d'importantes difficultés de compréhension de la situation dans laquelle ils se trouvaient et de leurs droits et obligations.

Le CPT recommande l'adoption de mesures supplémentaires (documentation dans d'autres langues moins usitées, mise à disposition d'interprètes) en vue de surmonter les difficultés de communication et de compréhension constatées par sa délégation à Berne et à Zürich.

vii. relations entre personnel pénitentiaire et détenus

BERNE

39. La délégation a été préoccupée à la prison régionale de Berne, par l'atmosphère tendue qui régnait entre détenus et personnel. Certains entretiens avec des détenus ont révélé un état d'extrême tension. L'impression ressentie par la délégation a été confirmée lors de son entretien de groupe avec des membres du personnel, qui décrivaient leurs relations avec les détenus comme très tendues du fait, entre autres, de leur manque de moyens d'actions sur le comportement des prisonniers. Ils estimaient que ce manque de moyens était lié d'une part à l'absence de mise en oeuvre en pratique d'une procédure disciplinaire formelle et d'autre part aux difficultés de communication avec les détenus étrangers.

40. Le CPT considère comme particulièrement important de créer une atmosphère de confiance mutuelle et partant d'éviter les situations de conflit entre personnel et détenus (ce qui manifestement fait actuellement défaut à la prison de Berne).

Il recommande en conséquence aux autorités suisses d'examiner l'état des relations entre personnel et détenus à la prison régionale de Berne en vue de leur amélioration, notamment par la promotion du dialogue et de la communication entre les parties intéressées. Il renvoie également à la recommandation formulée au paragraphe 74 ci-dessous.

ZÜRICH

41. Aux prisons de la police de Zürich, la délégation a constaté que les relations entre personnel et détenus étaient bonnes.

viii. visites

42. A la prison de Berne, les conditions matérielles dans lesquelles les visites se déroulent, sont loin d'être idéales, tant du point de vue de l'aération des parloirs que du point de vue de l'acoustique dans les cabines. Il n'y a, en effet, ni système d'isolation phonique entre les cabines ni système assurant la transmission des paroles (le son se répercute uniquement à travers un faux plafond). Visiteurs et détenus sont obligés d'élever sensiblement la voix pour se comprendre. Cette situation insatisfaisante a été reconnue par le personnel de l'établissement.

Le CPT recommande aux autorités suisses de remédier à cette situation aussi rapidement que possible.

2. Etablissements d'exécution des peines

a. Généralités

43. L'établissement pénitentiaire de Thorberg à Krauchthal (canton de Berne) et les établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (ci-après : EPO) (canton de Vaud) reçoivent des prévenus en exécution anticipée de peines³ ; des condamnés à la réclusion ou l'emprisonnement (première condamnation et récidivistes ainsi que des personnes internées par décision judiciaire (articles 42, 43 du Code Pénal)).

44. L'origine de l'établissement pénitentiaire de Thorberg est historiquement très lointaine. L'architecture actuelle remonte à 1948 et a subi des modifications en 1952. Des travaux étaient également prévus pour l'année 1991.

Les EPO regroupent, en réalité, trois établissements distincts : la Colonie, le Pénitencier de Bochuz et la Maison d'Arrêt et de Préventive située au lieu-dit "Les Prés Neufs" laquelle, toutefois, ne fait plus partie intrinsèque des EPO. L'origine de ces établissements remonte au 19e siècle et leur architecture a subi au cours du 20e siècle, une série de transformations et modernisations.

Aux EPO, la délégation a concentré sa visite à la Colonie, au secteur des quatre cellules d'arrêts, et sur le Pénitencier de Bochuz.

45. La capacité officielle de l'établissement de Thorberg était, jusqu'au 16 juillet 1991, de 185 places. A cette date, un incendie s'est déclaré qui a ravagé un bâtiment de détention, lequel a dû être évacué. Ceci a réduit la capacité de l'établissement à 140 places. Nombre de prisonniers ont dû, à cause de ce sinistre, être transférés vers d'autres établissements, y compris dans d'autres cantons (par exemple vers les EPO). Au moment de la visite du CPT, l'établissement comptait au total 137 prisonniers dont 85 étaient des ressortissants étrangers (représentant environ 35 nationalités différentes).

46. Aux EPO, la Colonie, qui est divisée en 3 secteurs, dispose de 125 cellules individuelles et quatre cellules d'arrêts. Le Pénitencier de Bochuz, divisé en 6 secteurs, dispose de cinq divisions de 28 cellules individuelles et d'une Division d'Attente composée de 12 cellules individuelles de sécurité renforcée et de 12 cellules d'arrêts. Le jour de la visite, la Colonie comptait 103 prisonniers (dont 38 étaient des ressortissants étrangers) et le Pénitencier 144 prisonniers (dont 118 ressortissants étrangers). Les ressortissants étrangers étaient de 31 nationalités différentes.

3

Certains systèmes juridiques, tel le système suisse, offrent aux personnes prévenues qui ont reconnu avoir commis une infraction, la possibilité d'effectuer leur détention provisoire, à leur demande, dans un établissement d'exécution des peines (comparer avec le paragraphe 11.3 des Règles pénitentiaires européennes).

b. Traitement des personnes privées de liberté

i. mauvais traitements physiques

47. A aucun moment, ni avant ni pendant la visite, la délégation du CPT n'a eu communication d'allégations de torture ou de mauvais traitements physiques, en ce qui concerne l'établissement de Thorberg.

Certaines allégations relatives à des mauvais traitements physiques à la Colonie (EPO) avaient été portées à la connaissance de la délégation. Toutefois, les entretiens que la délégation a eus comme ses constatations sur place lui ont permis de conclure à l'absence de torture et de mauvais traitements physiques.

ii. traitements inhumains ou dégradants

48. Un certain nombre d'allégations avaient été portées à la connaissance de la délégation, avant et pendant la visite, par des sources diverses, au sujet de la pratique de mise à l'isolement, à la Division d'Attente du Pénitencier des EPO. Cette Division reçoit, outre les arrivants (pour quelques jours), les prisonniers soumis à une sanction disciplinaire et les prisonniers mis à un régime d'isolement non volontaire ou qui ont demandé à être placés à l'isolement.

49. Lors de la visite à la Division d'Attente, la délégation a été fortement préoccupée par les conditions (autres que celles concernant les dimensions et l'équipement des cellules) du régime d'isolement non volontaire, motivé par des raisons de sécurité.

Elle a, en effet, relevé que les contacts quotidiens dont les prisonniers, soumis à un tel régime, bénéficient, se résument à celui avec le surveillant de la Division d'Attente au moment de la distribution des repas et de l'extraction de la cellule pour la douche et la promenade (pour lesquelles ils sont également isolés). Au demeurant, les contacts avec d'autres personnels, y compris des travailleurs sociaux, sont des plus rares. Quant au régime, celui-ci est réduit à sa plus simple expression ; ces prisonniers perçoivent 200 F par mois sans travailler et n'ont accès apparemment qu'à la bibliothèque. Il n'y a d'ailleurs pas d'endroits prévus pour le déroulement d'activités. Les prisonniers, en fait, séjournent jusqu'à 23 h dans des cellules équipées de fenêtres en verre blindé qui ne s'ouvrent pas. Le renouvellement de l'air et la régulation de la température sont assurés par un système d'air conditionné (uniquement réglable de l'extérieur), émettant un sifflement sourd et continu.

La délégation a rencontré dans cette Division des prisonniers qui étaient soumis depuis 6 ans, l'un près de 7 ans, à un tel régime d'isolement. Aucune indication ne leur avait été apparemment fournie quant à la durée possible de leur isolement. Des allégations ont été formulées selon lesquelles des prisonniers reconnus coupables de certaines infractions (par exemple, prise d'otage ou meurtre d'un surveillant pénitentiaire ou d'un fonctionnaire de police) pourraient être soumis à un isolement de durée illimitée.

50. Dans tous les pays il existe un certain nombre de prisonniers qualifiés de "dangereux" (notion qui englobe une variété de personnes) et pour lesquels des conditions de détention spéciale sont nécessaires. Ce groupe de prisonniers représente généralement un très faible pourcentage de la population pénitentiaire. Toutefois, c'est là un groupe de prisonniers qui préoccupe particulièrement le CPT, étant donné la nécessité de prendre à leur égard des mesures exceptionnelles, lesquelles comportent un plus grand risque de traitement inhumain que pour le prisonnier moyen.

Les dangers inhérents à cette matière sont fort justement décrits dans l'extrait ci-après de l'Exposé des motifs à la Recommandation (N° R (82) 17) relative à la détention et au traitement des détenus dangereux, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 24 septembre 1982 :

"43. La dignité humaine doit être respectée malgré la criminalité ou la dangerosité. Aussi, lorsqu'on est contraint d'emprisonner des êtres humains dans des conditions plus rigoureuses que la normale, doit-on tout mettre en oeuvre pour que le milieu et les conditions de vie corrigent les effets nocifs - facultés mentales diminuées, dépression, angoisse, agressivité, névrose, valeurs négatives, modification des biorhythmes - de cette sévérité accrue, sous réserve de la nécessité de préserver l'ordre, la sécurité et le bien-être de la collectivité. Dans les cas les plus graves, les prisonniers régressent au point de ne plus mener qu'une vie végétative. Le dommage est généralement réversible mais si la détention se prolonge, surtout dans les conditions de haute surveillance, la perception du temps et de l'espace et la personnalité risquent d'en être gravement et définitivement affectées - 'anéantissement de la personnalité'."

51. Il est reconnu que toute forme d'isolement sans stimulation mentale et physique appropriée est de nature à provoquer à long terme des effets dommageables se traduisant par des altérations des fonctions sociales et mentales.

Aux EPO, l'isolement pour de longues périodes dans des conditions telles celles décrites au paragraphe 49 ci-dessus jointes à une absence totale de perspective des prisonniers quant à la fin de ce régime spécial d'isolement, comporte un risque majeur de traitement inhumain et dégradant. Un traitement socio-thérapeutique devrait invariablement être associé aux mesures de sécurité existantes. Il en serait de même pour tout autre établissement où des prisonniers seraient placés au régime d'isolement non volontaire dans les mêmes conditions.

52. S'agissant du régime d'isolement non volontaire, le CPT recommande aux autorités suisses de prendre d'urgence les mesures nécessaires à :

- ce que les circonstances de mise à l'isolement soient clairement définies et qu'il n'y soit fait recours que dans des circonstances exceptionnelles ;

- ce que la mise à l'isolement soit de la durée la plus brève possible ; à cet égard, le placement à l'isolement devrait faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois mois, le cas échéant, fondé sur un rapport d'observation médico-social ;
- ce que tout prisonnier mis à l'isolement ou pour lequel la mesure a été renouvelée, soit informé par écrit des motifs de la mesure, à moins que des raisons impératives de sécurité ne s'y opposent. Le cas échéant, un tel prisonnier devrait bénéficier de l'assistance d'un conseil ;
- à ce que tout prisonnier à l'égard duquel une telle mesure est envisagée ou renouvelée puisse faire valoir son point de vue auprès de l'autorité compétente.

Le Comité souhaiterait en ce domaine être informé des voies de recours ouvertes à un prisonnier contre lequel une décision de mise à l'isolement a été prise ou pour lequel une telle mesure a été renouvelée.

Il est également recommandé :

- d'aménager l'exécution des mesures d'isolement afin de mettre à la disposition des prisonniers des activités motivantes et de leur assurer un contact humain approprié ;
- de réexaminer à la Division d'Attente des EPO (comme dans tout établissement qui se trouverait dans la même situation) certaines des conditions matérielles de détention des prisonniers mis à l'isolement afin d'éviter l'émergence d'inconvénients sérieux risquant de découler de la privation prolongée d'air frais, du sifflement de la climatisation et de la température toujours constante des cellules.

c. Conditions de détention

i. conditions matérielles

THORBERG

53. Les conditions matérielles de détention se sont révélées acceptables dans le bâtiment dit "Neuer Verwahrungsbau" (mis en service en 1952). Toutes les cellules étaient convenablement équipées (y compris lavabo et WC) et meublées. Elles étaient également de dimensions acceptables (cellules à occupant unique : 2,05 m x 4,05 m (= 8,30 m²) ; cellules à trois occupants : 16 cellules de 4,05 m x 5,45 m (= 22,07 m²) et deux de 5,70 m x 4,05 m (= 23,08 m²).

La délégation a, par ailleurs, visité le bâtiment (parties sinistrée et non sinistrée) qui a brûlé le 16 juillet 1991.

Le rez-de-chaussée et les deux étages comportaient des cellules individuelles de dimension variable (rez-de-chaussée et 1er étage : 3,88 m x 3 m (= 11,64 m²) ; 2e étage, cellules d'arrêts ("Arrestabteilung") : 1,94 m x 3 m (= 5,82 m²)). Les cellules étaient équipées d'une toilette et d'un robinet d'eau froide. En principe, elles comportaient également une armoire, une table et un lit et bénéficiaient de la lumière naturelle, toutefois insuffisante. Au second étage, par ailleurs, était localisée la section de haute sécurité pour prisonniers notamment détenus en vertu d'actes de terrorisme (trois cellules de 4,2 m x 3 m = 12,6 m² ; et trois cellules de travail de 1,94 m x 3 m = 5,82 m²). Au sous-sol étaient localisées 6 cellules disciplinaires (2,43 m x 1,80 m = 4,37 m²) pourvues uniquement d'un socle en béton.

Pour sa part, M. Clavadetscher, le directeur de l'établissement, a insisté auprès de la délégation sur le fait que le bâtiment sinistré n'est, à son avis, plus du tout habitable, posant de graves problèmes au regard de l'électricité et de l'eau. Il a préconisé la solution visant à doter l'établissement d'une nouvelle construction plutôt que de remettre l'actuel bâtiment en état.

54. La délégation du CPT a constaté (qu'à part la section de haute sécurité) que les conditions matérielles dans ce bâtiment du 19e siècle ne sont, à tous égards, pas satisfaisantes. Elle a noté l'opinion du directeur selon laquelle il serait opportun d'ériger une nouvelle construction au lieu et place de ce bâtiment. Le CPT souhaite être informé des projets des autorités en ce domaine.

E.P.O.

55. Au Pénitencier des EPO, les conditions matérielles de détention peuvent être considérées comme acceptables. Les cellules étaient correctement équipées (un lit, une table, une chaise, une armoire, un chauffage électrique, un compartiment toilette ; un lavabo avec miroir) et de dimension raisonnablement acceptable, quoiqu'étant relativement étroites (1,80 m x 3,80 m = 6,84 m², annexe WC non incluse).

Les cellules d'arrêts ont des dimensions correctes (6,80 m²) mais ne sont équipées que du minimum, à savoir un socle en béton (avec un matelas mousse et une couverture). Il serait souhaitable de les pourvoir d'une table et d'une chaise fixées à demeure.

Les cellules de la Division d'Attente ont aussi des dimensions correctes et sont convenablement équipées (cf. cependant paragraphes 49 et 52 ci-dessus).

A la Colonie où seul le secteur des quatre cellules d'arrêts a été vu, la délégation a noté que celles-ci sont de dimensions très réduites (2,75 m x 1,75 m = 4,81 m²) pour des séjours disciplinaires pouvant aller jusqu'à trente jours. Elle a, de plus, relevé que l'aération de celles-ci laissait fortement à désirer (le renouvellement d'air est assuré par deux bouches de ventilation latérales de 50 cm x 30 cm chacune obturée par une plaque en plexiglas percée de quelques orifices minuscules). L'atmosphère des cellules était quasi irrespirable et l'on était très rapidement incommodé par une odeur épouvantable de renfermé. L'éclairage ne peut être commandé qu'à partir de l'extérieur et par ailleurs, l'éclairage des cellules était insuffisant. Enfin, elles n'étaient pourvues ni de table, ni de chaise.

Le CPT recommande aux autorités suisses de vérifier les conditions matérielles de détention dans le secteur des quatre cellules d'arrêts de la Colonie des EPO en vue notamment :

- soit de les mettre définitivement hors de service, soit de les agrandir ;
- en ce dernier cas, d'en améliorer les conditions d'aération ; il serait également souhaitable de les pourvoir d'une table et d'une chaise fixées à demeure ;
- d'assurer la propreté et l'hygiène du local de la douche desservant ces quatre cellules (lesquelles laissent grandement à désirer).

S'agissant de l'éclairage des cellules d'arrêts, voir ci-dessous (paragraphe 84).

ii. régime pénitentiaire

THORBERG

56. Dans l'ensemble, le régime de travail et d'activités n'appelle aucune observation particulière. La délégation n'a, d'ailleurs, entendu aucune plainte spécifique à ce sujet.

E.P.O.

57. La délégation a pu constater que l'ensemble des activités (travail, loisirs, activités sportives) était d'un niveau satisfaisant, bien que certaines activités de formation étaient quelque peu limitées, notamment pour des raisons financières. Néanmoins, elle a relevé que les conditions de travail (aération et éclairage) à l'atelier de peinture laissaient à désirer. La délégation a remarqué que des travaux étaient en cours pour améliorer les possibilités de ventilation dans cet atelier. Il serait également utile de procéder à la vérification de la qualité de l'éclairage dudit atelier.

De manière plus générale, le CPT estime qu'il serait nécessaire, aux ateliers du Pénitencier des EPO, de s'attacher davantage à l'hygiène, sécurité et santé au travail (protection contre le bruit pour les prisonniers travaillant dans un environnement bruyant, protection contre la poussière pour les prisonniers affectés au remplissage des sacs de ciment).

iii. ~~exercice en plein air~~

THORBERG

58. Les prisonniers bénéficient d'une heure quotidienne de promenade en plein air. La délégation a entendu un certain nombre de plaintes de prisonniers, tenant au fait qu'une heure de plein air ne leur suffit pas, en particulier les samedi et dimanche lorsque les prisonniers restent dans leurs cellules. Par ailleurs, l'aire de promenade, de dimensions relativement modestes (environ 50 m de long et 25 m de large) restreint les possibilités de jeux sportifs collectifs qui, de toute façon, ne sont guère possibles en hiver, en raison des fréquentes intempéries. Les membres du personnel avec qui la délégation s'est entretenue, ont aussi admis qu'effectivement cette aire de promenade n'était pas idéale, compte tenu de la capacité de l'établissement.

Le CPT invite les autorités suisses à améliorer les aménagements destinés à l'exercice en plein air des prisonniers, l'établissement disposant de suffisamment d'espace. Egalement, il serait utile d'étudier la question des activités sportives collectives en hiver.

E.P.O.

59. L'attention de la délégation a été appelée sur la situation des prisonniers détenus dans les cellules d'arrêts de la Colonie qui ne bénéficient pas d'exercice quotidien en plein air, mais d'une heure hors cellule, individuellement, dans le local de la douche. De plus, le temps de douche pour ces prisonniers est pris sur cette heure, hors cellule. Une telle situation ne saurait être considérée comme acceptable.

Le CPT recommande aux autorités suisses de prendre des mesures urgentes afin que les prisonniers détenus au secteur des cellules d'arrêts de la Colonie bénéficient effectivement d'un exercice quotidien en plein air.

iv. soins médicaux et hygiène

THORBERG/EPO

60. Les possibilités, comme le niveau général des soins médicaux n'ont pas suscité de commentaires particuliers de la délégation s'agissant des EPO. Si nécessaire, des soins médicaux spécialisés pouvaient être dispensés en s'adressant à des médecins et hôpitaux extérieurs. Pour ce qui est de la prison de Thorberg, il n'a pas été possible à la délégation de se forger une opinion sur le service médical de l'établissement, le médecin en charge de celui-ci étant en congé et l'interne de service n'ayant pu rencontrer la délégation en raison d'autres engagements.

Le CPT tient néanmoins à exprimer ses préoccupations quant à l'adéquation en personnel infirmier qualifié à la prison de Thorberg qu'il conviendrait de vérifier. En effet, l'interlocuteur de la délégation a été un gardien de prison qui remplaçait l'infirmier absent pour longue maladie, l'autre infirmier venant de prendre sa retraite.

61. Par ailleurs, la délégation a entendu des allégations dans les deux établissements d'après lesquelles, de nuit, l'assistance médicale était problématique.

Le CPT recommande aux autorités suisses de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la présence permanente d'une personne qualifiée pour administrer les premiers soins dans les locaux pénitentiaires, de préférence une personne dotée de la qualification reconnue d'infirmier.

62. Pour ce qui est de l'examen médical d'un prisonnier nouvellement admis, le CPT rappelle la recommandation formulée au paragraphe 34 ci-dessus.

EPO

63. Finalement, un autre point a appelé l'attention de la délégation aux EPO, à savoir la question des régimes alimentaires.

Elle a rencontré un prisonnier qui avait été opéré du coeur trois mois auparavant et bien qu'un régime alimentaire interdisant les matières grasses ait été médicalement prescrit, il ne pouvait, semble-t-il, obtenir de régime spécial, adapté à son état de santé.

Le CPT recommande de vérifier que les personnes malades reçoivent, le cas échéant, le régime alimentaire médicalement prescrit.

v. prisonniers étrangers

64. A la prison de Thorberg, comme aux EPO, la délégation a constaté d'importants problèmes de communication en raison du pourcentage élevé de prisonniers étrangers (voir paragraphes 45 et 46 ci-dessus). Le règlement intérieur et les directives annexes sont disponibles à Thorberg en versions française et allemande (une version anglaise était en cours d'élaboration) et aux EPO, en versions française, allemande, anglaise et italienne. Ce n'est qu'occasionnellement et très ponctuellement que les prisonniers, non en mesure de comprendre l'une de ces langues, pouvaient s'informer soit par l'intermédiaire d'un membre du personnel ayant des connaissances linguistiques, soit par celui d'un interprète prévu par les soins du tribunal ou de leur conseil juridique.

Nombre de prisonniers étrangers ont allégué ne pas comprendre le système de calcul des retenues opérées (portées sur un compte bloqué du prisonnier) du pécule et les formulaires de décompte pertinents. Les indications du personnel ne sont pas comprises, en raison des obstacles linguistiques et sont donc perçues comme arbitraires.

Le CPT considère qu'en ce domaine il y a matière à amélioration et recommande aux autorités de faire traduire les extraits pertinents du règlement pénitentiaire, instructions diverses et feuilles d'information aux prisonniers dans un nombre plus important de langues.

65. Dans les deux établissements, la délégation a entendu des allégations émanant de prisonniers étrangers comme de prisonniers suisses quant au traitement des premiers (en particulier, propos offensants) comportant plus de rigueur que de besoin. Ce peut être, entre autres, une conséquence des difficultés de communication et de compréhension entre prisonniers étrangers et personnel.

Le CPT recommande aux autorités suisses de sensibiliser et former le personnel des établissements ayant en charge un pourcentage élevé de ressortissants étrangers, aux cultures étrangères.

vi. prisonniers placés dans un établissement d'exécution des peines

au titre de l'article 43 du Code Pénal⁴

66. Dans les deux établissements, la délégation a rencontré des prisonniers, faisant l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 43 du Code Pénal (voir Annexe II, paragraphe 10). Il s'agit de personnes atteintes de troubles graves de la personnalité ou de personnes malades mentales particulièrement dangereuses. La délégation a été mieux à même d'examiner la situation à la prison de Thorberg, en raison de la présence d'un membre spécialisé en ces questions, qu'aux EPO. Elle a, ce faisant, constaté que l'établissement de Thorberg n'offrait que très peu de possibilités d'assistance et que pour ces prisonniers, il n'y avait pratiquement aucune forme de traitement et de socio-thérapie. Il est clairement apparu que l'établissement remplissait à leur égard quasiment exclusivement des fonctions de garde.

Des entretiens avec les prisonniers comme avec le personnel, il s'est avéré que c'est là une situation problématique, car occasionnant des perturbations dans les relations avec les autres prisonniers comme dans les diverses activités, notamment au travail.

67. En la matière, le CPT souhaite réitérer le commentaire formulé au paragraphe 20 selon lequel lorsqu'il s'avère nécessaire de priver une personne malade mentale de sa liberté, elle devrait séjourner dans une division hospitalière fermée, soit en milieu pénitentiaire soit en milieu psychiatrique, équipée de manière appropriée et disposant d'un personnel dûment qualifié à même de lui prêter l'assistance requise.

De plus, il considère que les personnes atteintes de graves troubles de la personnalité ou les personnes malades mentales qui sont dangereuses, doivent bénéficier d'un traitement et d'activités thérapeutiques appropriées, dispensés par un personnel qualifié en nombre suffisant susceptible de leur fournir l'assistance requise.

⁴ L'article 43 du Code Pénal se lit comme suit :

"Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement dans un établissement approprié.

Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins. [...]".

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 43 précisent les conditions et effets de l'internement, du placement ou du traitement.

vii. relations entre personnel pénitentiaire et prisonniers

THORBERG

68. Le CPT a noté avec intérêt que les prisonniers se sont organisés depuis ~~deux ans en conseil lequel se réunit une fois par semaine.~~ Mensuellement, le conseil des prisonniers rencontre le directeur. Le CPT considère qu'un tel système est de nature à influencer positivement sur le régime pénitentiaire.

Le directeur de l'établissement a indiqué que sa politique était de répondre à chaque demande d'entretien des prisonniers et de trouver une solution appropriée. Il a déclaré également exiger cette même attitude de ses collaborateurs. Les entretiens que la délégation a eus avec les prisonniers, comme l'examen de leurs demandes d'entretien avec le directeur et des suites données, ont confirmé le bon fonctionnement en pratique de cette politique.

69. Toutefois, bien que l'atmosphère générale était détendue, la délégation a entendu de la part de prisonniers comme du personnel, que certaines catégories de prisonniers se sentaient soumis en permanence à une grande épreuve psychologique (prisonniers étrangers, prisonniers connaissant des difficultés particulières liées, entre autres, à des troubles mentaux) en raison du manque d'assistance appropriée (cf. paragraphes 64, 66 et 67).

EPO

70. Certains entretiens aux EPO ont clairement fait ressortir le besoin de plus d'ouverture d'esprit et de souplesse de la part du personnel vis-à-vis des prisonniers et de leurs problèmes. Le personnel, à quelques exceptions près, avait pour ligne de conduite une approche stricte reposant sur une mise en oeuvre ferme de la discipline dans leurs relations avec les prisonniers. Il a notamment été indiqué que le directeur (à l'époque sur le point de quitter ses fonctions) avait tenté de mettre en place une nouvelle politique en favorisant, entre autres, l'insertion d'un personnel plus jeune, mais qu'il s'était heurté à une grande résistance du personnel plus âgé.

Le CPT est d'avis qu'une atténuation de l'attitude stricte actuellement adoptée par certains membres du personnel aux EPO aurait incontestablement un effet positif sur les relations entre personnel et prisonniers, sans porter aucunement préjudice aux exigences de sécurité. En ce domaine, il renvoie aux paragraphes 72 et 74.

71. La délégation a noté, dans le bureau du gardien chef de la Colonie, qu'à l'un des murs, de nombreuses armes blanches étaient accrochées. Il lui a semblé qu'une telle décoration pouvait tant pour le personnel pénitentiaire que pour les prisonniers, constituer une provocation inutile, voire un risque non négligeable. A cet égard, le CPT suggère d'éviter de placer en évidence, dans une enceinte pénitentiaire, des objets de ce genre.

72. Le CPT, d'ailleurs, considère plus généralement que trois éléments clés interdépendants conditionnent à la fois la qualité de vie d'un établissement pénitentiaire d'exécution des peines et la sécurité de celui-ci : un régime d'activités utiles pour les prisonniers, un traitement individualisé des prisonniers, ainsi que le développement d'activités socio-thérapeutiques avec promotion d'un bon niveau de relations entre personnel et prisonniers. C'est là une question qui ne peut être dissociée de celle de la formation du personnel pénitentiaire.

3. Matières connexes intéressant le CPT

a. Formation du personnel pénitentiaire

73. L'impression générale de la délégation du CPT a été qu'il y avait une différence notable d'attitudes au sein du personnel pénitentiaire qu'il lui a été donné de rencontrer dans les divers établissements visités. Elle a pu constater deux attitudes diamétralement opposées : d'une part, un noyau dur attaché au respect strict de l'ordre et de la discipline et d'autre part, des fonctionnaires pénitentiaires donnant la priorité à la compréhension des prisonniers et à leur assistance en vue de leur réinsertion dans la société.

74. Il s'agit, de l'avis du CPT, d'une question relevant directement de l'éducation et de la formation du personnel chargé de l'application des lois (personnel pénitentiaire, fonctionnaires de police, etc...) à laquelle il attache la plus grande importance. L'on ne saurait offrir de meilleure garantie contre les mauvais traitements qu'un personnel pénitentiaire dûment formé sachant adopter la bonne attitude dans ses relations avec les prisonniers. Des qualifications professionnelles avancées en techniques de communication constituent, à cet égard, une composante essentielle du profil du personnel pénitentiaire. De telles qualifications lui permettront bien souvent de maîtriser une situation qui pourrait dégénérer en violence et plus généralement contribueront à atténuer la tension inhérente à un établissement pénitentiaire et partant d'y améliorer la qualité de la vie au bénéfice à la fois des gardiens et des prisonniers.

Le CPT recommande que l'aptitude aux techniques de communication constitue un élément déterminant de recrutement du personnel pénitentiaire et que dans la formation initiale et continue, une importance particulière soit accordée à l'acquisition et au perfectionnement des qualifications en ce domaine.

b. Transfert des prisonniers

75. Un certain nombre d'allégations émanant de prisonniers comme d'autres sources, ont été portées à la connaissance de la délégation sur la pratique fréquente du transfert qui existerait dans certains cantons (décrite comme le "syndrome du carrousel" ou encore le "tourisme pénitentiaire" par les interlocuteurs rencontrés). Les transferts se feraient environ tous les six mois et concerneraient certains prisonniers considérés soit comme dangereux, soit comme des éléments perturbateurs. La délégation a eu l'occasion de s'entretenir avec certains d'entre-eux dont l'un, notamment, aurait transité en quatre ans par 11 prisons (soit une moyenne de séjour de 4 mois par établissement).

76. Le CPT est pleinement conscient de ce que certains prisonniers peuvent être très difficilement contrôlables et que le transfert peut parfois s'avérer nécessaire. Toutefois, il ne devrait être fait usage d'une telle possibilité que dans des circonstances exceptionnelles lesquelles devraient être assorties de garanties appropriées. Le transfert continu d'un prisonnier d'un établissement vers un autre peut avoir des conséquences néfastes sur son bien-être psychique et physique. Cela peut aussi compromettre les chances pour celui-ci de s'adapter à un endroit. Egalement, un tel prisonnier aura des difficultés sérieuses pour maintenir des contacts appropriés avec sa famille et ses avocats. Incontestablement, il doit être fait recours à la pratique du transfert avec la plus grande prudence.

Le CPT souhaiterait recevoir les informations suivantes :

- quelle est la réglementation en vigueur régissant la pratique des transferts pénitentiaires pour des raisons liées à la discipline ?
- quel est le régime pénitentiaire applicable aux prisonniers faisant l'objet d'une telle mesure de transfert ?
- un tel prisonnier est-il informé des motifs de la mesure de transfert prévue à son égard ? A-t-il la possibilité de s'exprimer sur cette mesure ? Dispose-t-il de voies de recours contre une telle mesure ?

ainsi que tous commentaires que les autorités suisses désireraient formuler en la matière.

c. Contrôle et surveillance du traitement des personnes privées de liberté

77. Aux paragraphes 17 et suivants de l'Annexe II au présent rapport, les différents mécanismes et organes d'inspection du traitement des prisonniers et détenus sont exposés.

La délégation a, toutefois, entendu tout au long de sa visite, de sources les plus diverses, qu'en pratique, ce contrôle ne revêt pas du tout l'importance escomptée ni quant au fond, ni quant aux résultats.

Tous les interlocuteurs de la délégation ont laissé entendre que le contrôle du traitement des prisonniers était purement formel. Certains d'ailleurs, étaient surpris d'apprendre que, par exemple, les juges d'instruction avaient l'obligation d'effectuer des visites des établissements de détention provisoire.

78. De l'avis du CPT, l'inspection des lieux de détention par des organes de contrôle extérieurs et indépendants, offrent aux prisonniers une protection des plus importantes. De ce fait, le CPT a été préoccupé par les allégations formulées contestant l'efficacité, dans la pratique, des mécanismes de contrôle législativement prévus. Il souhaiterait obtenir, en conséquence, les commentaires des autorités suisses à ce sujet.

d. Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées

79. Au cours de sa visite, la délégation du CPT a remarqué que dans certains établissements, une note d'information explicative était affichée à l'intention des prisonniers, au sujet de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. Dans d'autres établissements, il est apparu que les prisonniers ne disposaient d'aucune indication en la matière.

Dans un établissement, la délégation a rencontré un ressortissant d'un Etat également lié par la Convention qui a allégué qu'il aurait dû être transféré, le 20 juin 1991, dans son pays pour exécuter le restant de sa peine. Le 19 juin à 14 h, le transfert aurait été annulé, sans qu'aucune raison lui ait été communiquée. A l'examen du dossier de ce prisonnier, il a semblé à la délégation que celui-ci aurait sans doute été libéré à son retour dans son pays d'origine, du fait d'une loi d'amnistie récente.

80. En la matière, le CPT apprécierait d'obtenir de la part des autorités suisses, les informations suivantes :

- de quelle manière les prisonniers sont-ils informés de la teneur de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ? Ces informations sont-elles fournies dans une langue qu'ils comprennent ? Quelle est l'autorité compétente chargée de procéder à cette information ?
- ~~quelle est l'autorité habilitée à statuer sur une demande de transfèrement et sur les questions d'interprétation de la Convention ? Un contrôle judiciaire est-il prévu ?~~
- selon quelle procédure un prisonnier est-il informé des démarches et des décisions prises en vertu de la Convention ?
- quels sont les délais moyens de procédure aux niveaux national et international en cas de mise en oeuvre de la Convention ? A cet égard, le CPT apprécierait d'obtenir des informations statistiques sur le nombre de procédures mises en oeuvre et les délais qu'elles ont exigés.

e. Identification des prisonniers à tendance suicidaire et moyens de prévention

81. La délégation a été sensibilisée par la question de la prévention des suicides, plus particulièrement à la prison de Thorberg où il a été expliqué à la délégation que l'incendie du 16 juillet 1991 avait été provoqué par un jeune homme ayant mis le feu à la cellule. D'après les discussions avec le directeur de l'établissement, il s'agissait d'un jeune homme qui se trouvait dans un état de grande détresse morale (et qui était connu pour cela) qui, trois jours avant les faits, avait menacé de se suicider.

82. Le CPT considère que deux éléments déterminants de la prévention des suicides résident d'une part dans l'établissement de relations constructives entre le personnel et les prisonniers, et d'autre part dans l'identification des prisonniers à tendance suicidaire, ce en collaboration avec le personnel de santé. Ces deux éléments requièrent une formation spécifique. Dans ce contexte, la procédure d'admission joue un rôle primordial car si elle est correctement menée, elle permettra à la fois d'identifier les prisonniers le plus sujet à risque et d'apaiser quelque peu l'anxiété qu'éprouve tout prisonnier nouvellement arrivé. De plus, toutes les informations utiles quant à l'état psychologique d'un prisonnier devraient être systématiquement communiquées au personnel de l'établissement vers lequel il est transféré.

83. En conséquence, le CPT d'une part, rappelle la recommandation formulée au paragraphe 74 et d'autre part, recommande que le personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation spécifique en matière d'identification des prisonniers à risque. Egalement, le personnel devrait recevoir des instructions précises sur les précautions particulières à prendre face aux personnes identifiées comme étant à tendance suicidaire ainsi que sur les mesures à suivre en cas de tentative de suicide.

Enfin, il recommande qu'un échange d'informations idoïne entre les personnels des différents établissements concernés au sujet des personnes à tendance suicidaire, soit assuré.

f. L'éclairage des cellules

84. Lors de la visite, la délégation a, à plusieurs reprises, constaté que certains types de cellules, notamment disciplinaires, par exemple aux EPO (cf. paragraphe 55 ci-dessus), n'étaient que médiocrement éclairées. Le CPT considère qu'il ne faut pas laisser les prisonniers, même ceux faisant l'objet d'une sanction disciplinaire, dans l'obscurité. Sur ce point, il peut être fait référence au paragraphe 37 des Règles pénitentiaires européennes aux termes duquel "..... la mise au cachot obscur doit(vent) être complètement défendue(s) comme sanction(s) disciplinaire(s)."

B. Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA), Genève-Cointrin

a. Généralités

85. La procédure d'enregistrement des demandeurs d'asile est, depuis un référendum de 1988 et l'adoption subséquente d'une nouvelle législation en la matière, fédérale et partant centralisée. Dès janvier 1988, la Confédération a ouvert quatre centres d'enregistrement, dont celui de Genève (les autres étant situés à Bâle, Chiasso et Kreuzlingen).

Le CERA, d'après les informations données par M. Scheller, responsable du centre, a un statut particulier, du fait de sa localisation dans la zone de sécurité de l'aéroport. Il opère comme un centre semi-fermé. L'accès du centre est contrôlé par la police. Toutefois, à compter du 1er janvier 1992, le CERA sera transféré au centre de la ville de Genève avec une capacité supplémentaire de 250 places. La capacité du centre, au moment de la visite, était de 40 places. M. Scheller a indiqué que cette capacité était nettement insuffisante et qu'il a été nécessaire d'ouvrir un centre de secours en ville, localisé dans un abri de la protection civile. La capacité totale du canton, au moment de la visite était de 450 places, environ, d'après M. Scheller.

86. Le CERA est en charge à la fois de personnes se présentant spontanément au chalet mobile situé à cet effet à l'extérieur du centre et déposant une requête en vue de l'asile et de personnes demandant l'asile à la frontière (après audition, par la police de l'aéroport, et obtention de l'autorisation d'entrée en Suisse).

b. Traitement des demandeurs d'asile

87. La délégation n'a recueilli aucune preuve de mauvais traitements, au sens large du terme, des demandeurs d'asile rencontrés au CERA.

c. Conditions du séjour au CERA

i. conditions matérielles

88. La délégation a pu considérer que dans l'ensemble, les conditions matérielles sont acceptables. Toutefois, pour certaines des chambres, en particulier les chambres à 4 lits et le dortoir à 12 lits, les demandeurs d'asile séjournent dans des conditions ne leur permettant pas de préserver leur intimité.

La délégation a estimé qu'il n'était pas nécessaire de formuler des commentaires spécifiques en ce domaine, puisque dès janvier 1992, le CERA devait être transféré vers d'autres locaux. Toutefois, le CPT considère utile que dans l'aménagement des nouveaux locaux, l'on évite de reproduire l'agencement de dortoir du type vu au CERA. Le CPT souhaiterait de plus pouvoir disposer de toutes les informations pertinentes en ce qui concerne ledit centre, lorsqu'il sera situé à Carouge.

89. En principe, les requérants d'asile, en dehors des périodes d'audition, sont autorisés, sur demande, à quitter le centre mais doivent avoir réintégré celui-ci à 18 heures. Des bons de sortie, délivrés par l'autorité fédérale compétente, sont à cet effet remis aux requérants d'asile. Un appel est effectué tous les matins. Toutefois, les personnes pour lesquelles l'Office fédéral a refusé d'entrer en matière (refus du requérant de collaborer pendant la procédure, commission d'infractions de droit commun) sont tenues de rester à disposition et en conséquence sont privées de liberté.

90. La délégation n'a pas pu observer si le CERA offrait aux requérants d'asile des possibilités d'activités. La visite a été effectuée un samedi, jour de repos au centre et il n'y avait aucun membre du personnel présent (il n'y a pas d'audition les samedi et dimanche), hormis M. Scheller, qui s'est déplacé pour accueillir la délégation, et les deux fonctionnaires de police présents à l'entrée.

Il lui a toutefois semblé, notamment lors des entretiens avec les requérants d'asile rencontrés, qu'à l'exception des auditions rien n'était prévu.

Le CPT considère qu'il serait utile d'examiner la possibilité de développement d'activités (mise à disposition de matériel de lecture, etc ...) au CERA. Il apprécierait aussi les commentaires des autorités suisses sur les possibilités d'assurer une permanence du personnel du centre les fins de semaine pour répondre aux besoins des requérants d'asile.

ii. information des demandeurs d'asile

91. La délégation a pu constater, sur place, que les demandeurs d'asile disposent d'une information claire et précise sur leurs droits, sur la situation dans laquelle ils se trouvent et le règlement intérieur du CERA. Cette information est diffusée dans une grande variété de langues. En outre, les informations sont réitérées par voie d'affichage. Sont également affichées les listes d'avocats, d'organismes d'entraide et services sociaux avec indication des coordonnées.

Le CPT considère que la manière dont l'information des demandeurs d'asile est effectuée, s'avère satisfaisante et pourrait être un exemple à suivre dans les établissements où des ressortissants étrangers sont privés de liberté.

d. Matières connexes intéressant le CPT

i. accès d'organismes extérieurs au centre

92. La délégation n'a pas été en mesure de se faire une idée précise sur l'accès des organismes d'entraide au CERA. Elle a cru comprendre que certaines oeuvres d'entraide sélectionnées étaient autorisées à pénétrer au centre et à assister aux auditions des requérants d'asile. Cependant, il lui a été également indiqué qu'une décision aurait été prise, au niveau fédéral, visant à supprimer cette possibilité.

93. Le CPT souhaiterait obtenir des informations précises sur cette question.

ii. accès à un conseil juridique

94. La délégation a été informée que s'agissant de l'accès à un conseil juridique, pendant la procédure de demande d'asile, il appartenait au requérant de solliciter l'assistance d'un avocat, aucun n'étant commis d'office, et de le rémunérer. Cependant, l'assistance judiciaire gratuite était parfois octroyée.

95. Le CPT souhaiterait obtenir des informations détaillées sur les règles et la pratique suivies en matière d'assistance juridique gratuite.

iii. questions médicales

96. La délégation n'a pas eu d'observation à formuler sur l'assistance médicale aux requérants d'asile séjournant au CERA.

Toutefois, dans le cadre de sa visite, elle a été amenée à considérer deux points intéressant le mandat du CPT.

97. D'une part, des allégations ont été portées à sa connaissance concernant le traitement des personnes en instance de refoulement, selon lesquelles elles se verraient administrer contre leur gré des calmants avant leur départ. La délégation a soulevé la question au poste de police de l'aéroport de Genève où il lui a été indiqué que c'est une matière relevant des autorités fédérales responsables des centres d'enregistrement de demandeurs d'asile. A la même question posée au CERA, il a été répondu que des personnes dont la demande d'asile a été refusée, n'étaient plus sous la responsabilité des autorités fédérales compétentes dès lors qu'elles ont été remises à la police et qu'en conséquence, la matière est du ressort de cette dernière.

Le CPT souhaiterait obtenir les commentaires des autorités suisses sur cette question.

98. D'autre part, des allégations ont été portées à la connaissance de la délégation au sujet de l'expertise médicale des demandeurs d'asile, faisant valoir qu'ils ont été soumis à la torture ou à des mauvais traitements dans leur pays d'origine. Il a été allégué que les autorités fédérales ne prendraient que rarement en compte, dans leurs décisions, les résultats d'expertises médicales qui corroboreraient les déclarations des demandeurs d'asile ou qu'elles demanderaient des preuves difficilement rapportables (comme par exemple, date à laquelle les mauvais traitements auraient été infligés, preuve que les auteurs des mauvais traitements étaient des représentants d'une autorité publique). Egalement, les expertises seraient parfois écartées pour cause de présentation tardive. Enfin, il a été allégué que les expertises médicales produites par les demandeurs d'asile seraient évaluées par des fonctionnaires non médecins.

Lors de sa visite au CERA, la délégation a été informée que dès l'instant où un demandeur d'asile allègue avoir été torturé ou avoir subi des mauvais traitements dans son pays d'origine, un examen médical est effectué par un médecin désigné par les autorités.

99. Le CPT est particulièrement sensibilisé au traitement des victimes de torture et de mauvais traitements. Plus que toute autre, ces personnes sont physiquement et psychologiquement vulnérables.

Le CPT souhaiterait obtenir de la part des autorités suisses leurs commentaires sur les allégations mentionnées au paragraphe qui précède. Egalement, il souhaiterait obtenir des informations sur les critères retenus par les autorités suisses pour désigner les médecins chargés des expertises susvisées : sont-ce des médecins employés par les autorités ? sont-ce des médecins choisis sur des listes spécifiquement dressées à cet effet, en fonction de spécialisations médicales ?

C. Commissariats de police

100. Les différents commissariats de police visités par la délégation du CPT sont énumérés au paragraphe 3 du rapport. A l'exception du commissariat central de la police municipale de Berne, dont l'accès a été retardé (cf. paragraphe 7 ci-dessus), la délégation a rencontré une coopération des plus satisfaisantes.

a. Mauvais traitements des personnes détenues par la police

101. Avant sa visite, la délégation a eu communication de nombreuses allégations de mauvais traitements par la police. Elles visaient la situation dans les quatre cantons visités. En ce qui concerne Genève, les "passages à tabac" ont été décrits comme quasiment routiniers. La délégation a appris que certaines de ces allégations ont fait l'objet de certificats médicaux dans lesquels les séquelles sont consignées : tympan percés, bras cassé, nez cassé, peau arrachée sur les mains, testicules déchirées. Par ailleurs, en cours de visite dans les différents cantons, des allégations de mauvais traitements ont été portées à la connaissance de la délégation.

La délégation s'est entretenue avec un prisonnier qui a allégué avoir été arrêté le 13 juin 1991 et avoir été frappé au visage, lors de l'arrestation. Après avoir été conduit au poste de police, il aurait à nouveau été frappé.

Un autre prisonnier rencontré a allégué avoir été, au moment de sa détention au commissariat de police, menotté et frappé aux yeux.

Un autre détenu, encore, a déclaré avoir été, lors de sa garde à vue, menotté les mains dans le dos, frappé dans la nuque et giflé.

Un quatrième prisonnier a expliqué que lors de son interpellation, il y a quelques années, il aurait fait l'objet de brutalités de la part de la police durant le transport en ambulance. De nombreux coups dans la région de la nuque lui auraient été assénés, alors qu'il était ceinturé et menotté sur un brancard.

Un cinquième prisonnier a décrit les sévices graves qu'il aurait subis, dans un passé relativement récent, lors de son arrestation. Ledit prisonnier a déposé une requête auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Enfin, un prisonnier a déclaré avoir été frappé et foulé aux pieds, lors de son arrestation. Un pistolet lui aurait été pressé contre la tempe et il aurait été sommé de passer aux aveux. Il aurait également été tiré par les cheveux et sa tête aurait été cognée contre un mur.

102. La délégation n'a rencontré que peu de personnes détenues durant ses visites dans les commissariats de police. Ceux des détenus rencontrés ont déclaré ne pas avoir subi de mauvais traitements.

103. C'est à Genève, à l'occasion d'une rencontre avec le Chef de la Police, M. Walpen, le Chef de la Sûreté, M. Rechsteiner et le Chef de la Police de l'Aéroport, M. Gambazzi, que la délégation a pu évoquer, plus en détail, la question des mauvais traitements.

M. Walpen a notamment expliqué à la délégation qu'une enquête judiciaire était en cours et que par ailleurs, la révocation d'un fonctionnaire a été demandée. Il a aussi indiqué que les arrestations sur la voie publique devenaient de plus en plus difficiles car de la contestation verbale des personnes concernées, on est passé à la violence, en particulier lorsqu'il s'agit d'étrangers contre lesquels une mesure de refoulement est envisageable.

M. Walpen a également informé la délégation qu'il n'existait pas actuellement de système de médecins de la police et qu'il avait proposé la création, au sein de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Genève, d'une permanence de médecins qui seraient à disposition, sur appel, de la police sans toutefois que ces médecins aient un lien de dépendance hiérarchique avec le Chef de la Police.

Le CPT souhaiterait être informé des résultats de l'enquête judiciaire actuellement en cours dans la République et canton de Genève et, le cas échéant, des éventuelles mesures que les autorités suisses envisagent de prendre au vu de ces résultats. Par ailleurs, le CPT considère la proposition formulée par M. Walpen comme des plus importantes. Il reviendra ultérieurement sur cet aspect (cf. paragraphe 124).

Le CPT souhaiterait aussi obtenir pour les quatre cantons visités des statistiques couvrant les années 1991 et 1992 sur les plaintes déposées pour mauvais traitements pendant la garde à vue et les suites données à ces plaintes (nombre de plaintes rejetées, nombre de condamnations/sanctions prononcées). Ces statistiques devraient également inclure le nombre de plaintes qui ont donné lieu à une action en diffamation pour dénonciation calomnieuse.

104. Vu le nombre d'allégations de mauvais traitements entendues, la variété de sources dont elles ont émané, le fait qu'il existe des certificats médicaux corroborant certaines d'entre-elles et vu également qu'une instruction judiciaire est actuellement en cours à Genève, il est clair que lesdites allégations ne peuvent a priori être rejetées.

Compte tenu aussi des lacunes dans les garanties fondamentales contre les mauvais traitements (cf. partie c. ci-dessous ainsi que l'Annexe II, paragraphes 3 et suivants) pour les personnes placées en garde à vue, relevées au cours de la visite, le CPT a été amené à conclure que le risque d'être maltraité pendant la garde à vue ne saurait être écarté.

105. Dans les développements qui suivent, des propositions sont formulées quant à certaines mesures destinées à résoudre ce problème, les plus importantes d'entre-elles ayant trait :

- au droit pour les personnes en garde à vue d'informer un proche ou un tiers de leur choix de leur situation ;
- à l'accès des personnes placées en garde à vue, à un avocat ;
- au droit des personnes en garde à vue d'être examinées par un médecin de leur choix ;
- à des registres complets de la période de garde à vue (y compris en ce qui concerne le transport du détenu), contribuant à un renforcement de la responsabilisation.

Le CPT souhaite également insister sur l'importance d'une formation professionnelle idoine laquelle est un élément essentiel de toute stratégie de prévention des mauvais traitements. Des fonctionnaires valablement formés seront à même d'exercer avec succès leurs fonctions sans avoir à recourir à de mauvais traitements et d'assumer l'existence de garanties fondamentales des détenus telles que l'accès à un avocat.

En conséquence, le CPT souhaiterait obtenir des informations sur le contenu de la formation professionnelle des fonctionnaires de police en matière de droits de l'homme comme sur celui de leur formation en général.

b. Conditions de détention

i. conditions matérielles

BERNE

106. La délégation n'a eu aucun commentaire à formuler sur les 7 cellules de détention vues au commissariat central de la police municipale. L'agencement des cellules, leur équipement, leurs dimensions étaient des plus satisfaisants. Il s'agit d'un bâtiment mis en service il y a un an.

Il a aussi été indiqué à la délégation qu'il arrivait que des personnes en détention provisoire soient détenues au commissariat, lorsqu'il n'y a pas de place disponible à la prison régionale de Berne.

Le CPT rappelle que les personnes placées en détention provisoire doivent être admises dans des établissements appropriés à une détention de plus longue durée et qu'un commissariat de police n'a pas vocation à remplir cette fonction. S'il s'avère nécessaire, dans des circonstances exceptionnelles, de détenir une personne au-delà du délai de garde à vue, dans un commissariat de police, il importe que des mesures soient prises propres à assurer des conditions matérielles satisfaisantes de détention.

En conséquence, il recommande aux autorités suisses de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes détenues par la police, autrement que dans le cadre d'une garde à vue, un exercice quotidien en plein air et un accès régulier aux douches.

ZÜRICH

107. La délégation a effectué une brève visite au poste de la police du Lac, disposant d'une cellule destinée à un séjour de quelques heures avant transfert vers un autre commissariat ou remise en liberté. Cette visite n'a donné lieu à aucun commentaire de la part de la délégation.

108. Par contre, la délégation a été loin d'être impressionnée par sa visite au commissariat central de la police municipale de Zürich. Des 20 cellules du commissariat, seules 12 sont considérées par le personnel comme pouvant être utilisées (5 d'entre-elles étaient occupées au moment de la visite), les autres ne disposant pas de lumière naturelle.

Les cellules vues par la délégation, de dimensions acceptables (3,04 m x 2 m = 6,08 m²) étaient correctement équipées (lit, table, radio, toilette et lavabo, bouton d'appel avec interphone) mais dans un état de dégradation et d'insalubrité avancé. L'on était, par ailleurs, incommodé par l'odeur dans les cellules.

La délégation a été d'autant plus préoccupée par les conditions matérielles que 4 des personnes qui s'y trouvaient, n'étaient pas en garde à vue, mais en détention provisoire. Le commissariat n'est absolument pas équipé pour la prise en charge de cette catégorie de détenus. Le personnel a dû élaborer son propre règlement intérieur (inspiré du Règlement zurichois des prisons de la police cantonale du 25 juillet 1975) et improviser de son mieux, la prise en charge de tels détenus. Ainsi, s'agissant de l'exercice quotidien en plein air et de l'accès aux douches (aucune installation n'étant à ce moment-là disponible), les détenus sont transportés à la prison de la caserne de la police.

109. Le CPT recommande aux autorités suisses de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions utiles pour que le commissariat central de la police municipale ne soit plus en charge de personnes placées en détention provisoire.

Enfin, il recommande que l'ensemble des cellules fassent l'objet d'une rénovation complète.

110. La délégation a également vu deux cellules de dégrisement où les détenus ne séjournent que quelques heures, plus propres que les précédentes. La délégation a constaté qu'en se tenant devant la porte d'où le détenu était censé être surveillé, un angle mort empêchait d'exercer la surveillance visuelle requise. Ces cellules devraient être réaménagées afin de permettre une surveillance visuelle correcte des personnes qui y sont placées.

YVERDON

111. Le Commissariat de police d'Yverdon compte 3 cellules de dimensions très réduites (une cellule de garde à vue dans le local de permanence (local vitré, 1,63 m x 1,65 m = 2,68 m²)), deux cellules de détention au sous-sol (2,04 m x 1,94 m = 3,95 m²). Deux cellules de gendarmerie se trouvent également dans ce même sous-sol et présentent les mêmes caractéristiques que les cellules de police. Les cellules susvisées, eu égard à leurs dimensions réduites, ne devraient servir qu'à détenir temporairement une personne (c'est-à-dire pour quelques heures au maximum). Elles ne devraient pas être utilisées pour des personnes contraintes de passer la nuit, en garde à vue. Par ailleurs, il n'a pas semblé à la délégation que ces cellules étaient suffisamment aérées.

Le CPT recommande :

- que ces cellules soient uniquement utilisées pour détenir temporairement une personne ;
- qu'il soit procédé à la vérification de leur aération.

GENEVE

112. Les cellules vues dans les différents commissariats de police à Genève (ville) et Genève-Cointrin (aéroport) ont présenté, dans leur ensemble, les mêmes caractéristiques. Pour nombre d'entre-elles, la délégation a fait des constatations similaires : très peu sont équipées d'un lit (les trois chambres de passage du commissariat central de police ainsi que les quatre dortoirs pour les ressortissants étrangers non admis à séjourner en Suisse du poste de police de l'aéroport Genève-Cointrin), les autres cellules ne disposent que d'un socle en béton (avec parfois une couverture), aucune (à l'exception des trois chambres de passage précitées) ne bénéficie de lumière naturelle. La cellule d'attente pour personnes récalcitrantes du poste de police de l'aéroport ne dispose pas d'éclairage du tout. Certaines des cellules ne sont pas munies de boutons d'appel (Carouge, Onex, Pécolat). Par ailleurs, au commissariat central de police, les cellules étaient sales.

Pour ce qui est plus spécifiquement du poste de police de l'aéroport, M. Gambazzi a indiqué à la délégation qu'un nouveau poste était prévu.

113. Les dimensions des cellules de ces différents lieux sont dans l'ensemble acceptables, bien que les plus petites d'entre-elles (mesurant à peine plus de 4 m²) ne soient guère appropriées à un autre usage que celui destiné à détenir pendant quelques heures au maximum une personne. Les dortoirs du poste de police de l'aéroport avaient aussi des dimensions correctes.

114. Le CPT recommande que la cellule pour personnes récalcitrantes du poste de police de l'aéroport soit pourvue d'un éclairage et que l'hygiène des cellules du commissariat central soit améliorée.

De manière générale, le CPT recommande que :

- tout détenu contraint de passer la nuit dans une cellule de police dispose d'un matelas ;
- les personnes détenues dans les commissariats de police puissent satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de décence et de propreté, et se voient assurer des possibilités adéquates de faire leur toilette.

Par ailleurs, il serait souhaitable que toute cellule de police, à l'instar de ce qui a été vu dans certains cantons, soit munie d'un bouton d'appel.

ii. repas dans les commissariats de police

115. Dans tous les commissariats visités, à l'exception des brigades urbaines et suburbaines de gendarmerie Carouge, Onex et Pécolat, un système de distribution de repas est assuré. En ce qui concerne les brigades susvisées, il a été expliqué qu'un tel système ne se justifiait pas vu la courte durée de détention (les détenus sont transférés au commissariat central de police).

Toutefois, aucune consignation n'était effectuée des heures où les repas sont apportés et pris par les détenus. Une telle consignation serait souhaitable (voir également paragraphe 129 ci-dessous).

c. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes placées en garde à vue

116. La législation pertinente est exposée à l'Annexe II au rapport.

117. En matière de garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes en garde à vue, le CPT attache une importance particulière à trois droits : le droit pour une personne en garde à vue d'en informer un proche ou un tiers de son choix, le droit à l'accès à un avocat et le droit d'être examiné par un médecin du choix du détenu. Il considère tout aussi fondamental de disposer de lignes directrices claires et précises sur la conduite des interrogatoires de personnes arrêtées.

i. information d'un proche ou d'un tiers du placement en garde

à vue d'une personne

118. L'absence de réglementation en matière du droit d'une personne à informer autrui de son arrestation par la police (voir paragraphe 4 de l'Annexe II), rend, dans la pratique, la situation complexée et confuse. Selon le canton et le commissariat concernés, un détenu ne pouvait pas ou pouvait, soit directement, soit par l'intermédiaire de la police, informer sa famille ou un proche de son arrestation, s'il n'y avait pas de risque de collusion.

119. Le droit d'informer un proche ou d'autres tiers de l'arrestation doit être expressément garanti. L'exercice de ce droit peut évidemment faire l'objet de certaines exceptions destinées à préserver le cours de la justice.

Le CPT, en conséquence, recommande :

- que les personnes arrêtées par la police aient le droit d'informer sans délai leurs proches ou d'autres tiers de leur arrestation ;
- que toute possibilité accordée de retarder exceptionnellement l'exercice de ce droit soit clairement déterminée et fasse l'objet de garanties appropriées (par exemple, tout retard devra être consigné par écrit avec les raisons qui l'ont motivé et l'aval d'une autorité supérieure devra être requis) ;
- que les autorités de police soient dans l'obligation d'informer immédiatement toute personne placée en garde à vue de son droit de notifier son arrestation à un proche ou à un autre tiers.

ii. accès à un avocat

120. Dans les quatre cantons visités (voir Annexe II, paragraphe 4), l'accès à un avocat n'est pas autorisé pendant la garde à vue.

Or, la période suivant immédiatement la privation de liberté d'une personne est celle au cours de laquelle le risque d'intimidation et de mauvais traitements est le plus grand. En conséquence, le CPT considère que le droit pour une personne, détenue par la police, d'avoir accès à un avocat, ce dès le début de la garde à vue, revêt une très grande importance.

121. Le CPT recommande aux autorités suisses :

- de consacrer expressément, dans les meilleurs délais, le droit pour les personnes arrêtées par la police, à l'accès à un avocat, et ce dès le début de la garde à vue. Ce droit devrait inclure le droit à la fois au contact et à la visite de l'avocat et en principe le droit à la présence de celui-ci lors des interrogatoires. Lesdites personnes devraient être informées sans délai de leur droit à l'accès à un avocat ;
- d'envisager la possibilité de créer un système d'assistance gratuite d'un avocat indépendant aux personnes placées en garde à vue.

iii. accès à un médecin

122. Dans tous les commissariats visités, les soins médicaux aux personnes en garde à vue étaient assurés par des services médicaux d'urgence.

Il s'avère qu'il n'existait aucun autre moyen pour le détenu de faire appel à un médecin.

123. Le CPT recommande qu'une personne placée en garde à vue ait le droit d'être examinée, si elle le désire, par un médecin de son choix.

124. Par ailleurs, le CPT souhaite avoir les commentaires des autorités suisses sur l'idée exprimée par M. Walpen, Chef de la Police de Genève, de créer un service de permanence de médecins au sein de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Genève (cf. paragraphe 103).

iv. conduite des interrogatoires

125. Des entretiens avec les fonctionnaires de police, il ressort que ceux-ci disposent de directives internes quant à la manière de conduire les interrogatoires. Sur ce point, le CPT souhaiterait obtenir copie desdites directives.

126. Le CPT considère que toutes directives, en ce domaine, devraient traiter, entre autres, des aspects suivants : - indication au détenu de l'identité (nom et/ou matricule) des personnes présentes pendant l'interrogatoire ; la durée autorisée d'un interrogatoire ; les périodes de repos entre les interrogatoires et de pause au cours d'un interrogatoire ; le(s) lieu(x) où un interrogatoire peut se dérouler ; s'il peut être exigé que le détenu soit debout pendant les interrogatoires ; l'interrogatoire des personnes sous l'influence de drogues ou en état d'ébriété, etc.

Ces directives devraient également prévoir la tenue systématique d'un registre où les heures de début et fin d'un interrogatoire, ainsi que l'identité des personnes présentes durant l'interrogatoire seraient consignées.

127. En ce qui concerne les comptes rendus des interrogatoires de police, la délégation a observé qu'ils sont le plus souvent dactylographiés.

Au commissariat central de la police municipale de Berne, il a été indiqué à la délégation qu'il était possible d'enregistrer les interrogatoires avec le consentement du détenu. Toutefois, c'est chose rare.

Le CPT considère qu'un système d'enregistrement électronique des interrogatoires constitue un moyen utile de prévention des mauvais traitements.

Il recommande aux autorités suisses d'envisager la possibilité de faire de l'enregistrement électronique des interrogatoires de police, un usage constant. Le système à envisager devrait offrir toutes les garanties appropriées (par exemple, consentement du détenu, utilisation de deux bandes dont l'une scellée en présence du détenu, l'autre utilisée comme bande de travail).

v. registre de garde à vue

128. La délégation a remarqué que les consignations effectuées dans les registres aux commissariats de police étaient variables, plus ou moins complètes selon les cas, certains aspects importants de la garde à vue n'étant pas consignés, comme par exemple l'heure des repas, le moment de l'information d'un proche ou d'un tiers de l'arrestation d'une personne (lorsque cette information était possible).

129. Le CPT considère que les garanties fondamentales des personnes placées en garde à vue seraient renforcées par la tenue d'un registre unique et complet de garde à vue, à ouvrir pour chacune des personnes, consignait tous les aspects de la garde à vue et des mesures prises au cours de celle-ci (moment et motif(s) de l'arrestation, moment de la notification des droits, éventuelles marques de blessure ou signes de troubles mentaux etc, moment des contacts/visite d'un proche et d'un avocat, moment des repas, période(s) de(s) interrogatoires, moment de la présentation au magistrat compétent, du transfert, de la remise en liberté, etc ...). Pour différentes questions (par exemple, les effets personnels, le fait d'avoir été informé de ses droits, le fait d'avoir fait valoir ou renoncer à faire valoir ses droits), la signature du détenu devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature dûment motivée. Un tel registre devrait être accessible à l'avocat de la personne en garde à vue.

Le CPT recommande donc aux autorités suisses d'étudier la possibilité d'élaborer un tel registre unique et complet de garde à vue.

D. Clinique psychiatrique cantonale de Rheinau (canton de Zürich)

a. Généralités

130. La clinique psychiatrique cantonale de Rheinau est située sur une île sur le Rhin, dans un ancien couvent bénédictin. Dans les années 1970, la clinique a été agrandie par un nouveau complexe se situant à quelques kilomètres du couvent. L'ancien et le nouveau complexe disposent d'infrastructures modernes. La clinique compte 600 lits et est divisée en cinq services médicaux : service des soins d'urgence, de traitement à long terme, service de psychiatrie légale, de géronto-psychologie et service socio-psychologique avec une section préparant aux sorties de clinique. 650 personnes sont employées par l'établissement. Au jour de la visite, l'établissement était en charge de 520 patients.

131. La délégation a consacré la majeure partie de sa visite au service de psychiatrie légale. La section à sécurité renforcée du service de psychiatrie légale (89 A) comporte 9 lits pour des patients considérés dangereux, placés au titre de l'article 43 du Code Pénal, ou encore en détention provisoire (au moment de la visite du CPT, 9 patients). 14 infirmiers diplômés sont affectés à cette section. Une autre section (88 B) avec un total de 23 lits servant en partie à l'exécution des mesures d'internement (5 lits), a été visitée.

b. Traitement des patients

i. mauvais traitements

132. A la section 89 A, un patient avec un hématome à l'oeil a été vu. Il a été allégué que cet hématome était la conséquence d'un "accrochage" peu avant la visite du CPT avec le personnel soignant.

A l'évidence, prendre soin de personnes agressives et imprévisibles n'est pas une tâche aisée et il est parfois nécessaire d'avoir recours à la force. Toutefois, cela doit être fait d'une manière professionnelle en veillant à limiter au maximum toute souffrance et blessure.

Ceci dit, à aucun moment, la délégation n'a recueilli de preuves de mauvais traitements physiques ou de traitements inhumains ou dégradants.

133. Dans un établissement, telle la clinique de Rheinau, l'administration de médicaments est une question revêtant une importance capitale. La plupart des patients rencontrés par la délégation, étaient des personnes souffrant de graves troubles de la personnalité. Leur traitement requiert l'utilisation fréquente d'une grande variété de médicaments.

Cependant, les patients étaient dans l'ensemble, relativement bruyants et agités au moment de la visite, ce qui a permis de conclure à l'absence d'usage de médicaments destinés à créer un état de passivité forcée.

En cas d'agitation intense, les patients se voient administrer des calmants, y compris de manière non volontaire ou sous la menace de l'usage de moyens de contention. L'administration de médicaments fait l'objet d'une consignation spécifique.

134. Le choix entre l'administration non volontaire de calmant ou le recours aux moyens de contention, pose un problème médical fondamental qu'il n'appartient pas au CPT de trancher.

Quel que soit le choix effectué, le CPT considère que le patient doit disposer de toutes les garanties appropriées, médicales comme juridiques, le protégeant contre les éventuels abus (cf. également paragraphe 140 ci-dessous).

Quant aux moyens de contention, tant le personnel que les patients ont indiqué qu'il en était fait usage. La délégation a d'ailleurs pu examiner le matériel en cuir utilisé à cet effet. Les constatations de la délégation quant à l'usage desdits moyens, comme à l'assistance et la surveillance permanentes apportées au patient auquel ils sont appliqués, n'ont pas suscité de sa part d'observations particulières.

La délégation a observé que le déroulement de chaque journée et les mesures prises (recours ou menace de recourir à la force, administration volontaire et forcée de médicaments, usage de moyens de contention) étaient rigoureusement consignés et faisaient l'objet d'une réunion de service à l'occasion de laquelle toutes ces questions étaient discutées et la démarche à suivre, retenue.

Egalement, l'examen des procédures en vigueur à la clinique de Rheinau et des contrôles effectués sur chacune des mesures prises à l'encontre des patients a permis à la délégation de conclure que des moyens efficaces de prévention des mauvais traitements sont mis en oeuvre.

ii. conditions de placement

- conditions matérielles

135. La clinique de Rheinau se caractérise, dans son ensemble, par des conditions matérielles de séjour et de placement assez satisfaisantes.

136. Le service de psychiatrie légale, en particulier les sections 89 A et 88 B disposent de conditions pouvant être qualifiées d'acceptables.

Les 5 chambres individuelles et la chambre à 4 lits de la Section 89 A sont de dimensions suffisantes et convenablement équipées (compte tenu de la nature de la section). Les patients disposent d'un salon de TV et d'une salle de séjour. L'impossibilité d'ouvrir les fenêtres est compensée par un système de climatisation.

La partie de la section 88 B servant à l'exécution des mesures d'internement dispose de 5 chambres individuelles. Il s'agit également d'une section fermée située au second étage d'un bâtiment localisé près de la section 89 A. Les dimensions des pièces sont convenables et certaines parties de la section étaient en passe de rénovation au moment de la visite du CPT. Les chambres sont convenablement équipées, de manière nettement moins austère qu'à la section 89 A.

L'accès aux sanitaires et douches ne pose pas de problème dans les différentes sections visitées.

- régime

137. Dans la mesure où la section 89 A prend essentiellement en charge des patients internés judiciairement et, à titre provisoire, des patients d'autres sections qui ne sont plus contrôlables dans leur section d'origine (la sédation permanente par médicaments n'étant pas la conception retenue à la clinique de Rheinau), le concept de sécurité revêt un rôle primordial et conditionne à la fois l'agencement de la section comme le régime d'activités.

Le déroulement de la journée est cependant très souple : seuls les repas, visites et l'extinction des feux (22 h) sont à heures fixes. Pour le reste, les patients circulent librement entre salle de séjour et aire de promenade. Ils portent leurs vêtements personnels, mais ne disposent que de très peu d'objets personnels, pour des raisons de sécurité.

Une place importante est aussi accordée à l'activité thérapeutique. Cette section est gérée de manière indépendante par rapport au reste de la clinique et dispose d'un règlement intérieur particulier qui a dû être approuvé par le Conseil d'Etat. La section est placée sous l'entière responsabilité du corps médical.

138. La délégation, tout en ayant pu considérer que la section 89 A était à tous points de vue acceptable, a des réserves à émettre quant au placement des patients à long terme (en règle générale, le séjour a une durée entre 4 à 5 semaines - elle a toutefois rencontré des patients qui y séjournaient depuis plus longtemps). Il ne lui a pas semblé que l'infrastructure de celle-ci, comme certaines activités proposées (petits travaux simples, par exemple, équeutage d'haricots, etc..) soient adaptées à une telle fonction.

Cette impression s'est, au demeurant, confirmée lors des entretiens avec le personnel qui a mis en avant l'insuffisance des infrastructures ergothérapeutiques et psychothérapeutiques de la section à cet égard. L'environnement actuel de la section laisserait à craindre, en cas de séjour de longue durée, d'importants effets négatifs sur le patient.

Le CPT recommande aux autorités de veiller à ce que le placement des patients à la section 89 A, dans les circonstances actuelles, soit une mesure de courte durée.

139. Egalement, il a semblé à la délégation que pour certains des jeunes patients vus souffrant de troubles du développement psychique, la section de sécurité renforcée n'est peut-être pas la structure adaptée. En dépit de tout l'engagement dont le personnel fait preuve, les exigences de sécurité, très lourdes, prennent le pas sur les activités thérapeutiques dont ces personnes devraient pouvoir bénéficier.

Le CPT estime qu'il serait opportun de reconsidérer le placement de certains jeunes patients souffrant de troubles du développement psychique à la section 89 A et d'examiner si les buts recherchés par le placement ne pourraient pas être atteints par des moyens moins contraignants de contrôle et une atmosphère moins pesante.

iii. droits des patients

140. Les droits des patients placés par une décision d'une autorité publique sont préservés par une série de mécanismes : - examen des requêtes en vue de la levée de la mesure par une commission spéciale ; - possibilités de formuler des plaintes écrites ou verbales au gouvernement cantonal ; - recours devant les juridictions administratives ; - commission consultative de surveillance chargée d'inspecter la clinique qui est composée de citoyens et d'hommes politiques (une visite est effectuée chaque semestre).

Toutefois, il reste des zones d'ombre du point de vue juridique, tel le traitement du patient sans son consentement, pour lequel une commission judiciaire psychiatrique est compétente.

Le traitement du patient sans son consentement est un domaine nécessitant une vigilance accrue et pour lequel des règles très strictes, offrant au patient toutes les garanties appropriées, sont nécessaires (cf. paragraphe 134 ci-dessus). Le CPT souhaiterait obtenir des informations précises sur les règles suivies comme de toute jurisprudence (notamment de la commission judiciaire précitée) en la matière.

141. La délégation s'est enquis de la procédure de vérification de la nécessité du maintien du placement d'office d'un patient. La direction de la clinique a fait valoir que puisqu'un patient a, à tout moment, la possibilité de demander la levée du placement, il n'était pas nécessaire de mettre en oeuvre une procédure formelle de vérification de la nécessité d'un tel placement.

Le CPT considère que pour des personnes devant faire l'objet d'un placement en milieu psychiatrique autre que sur le fondement du Code Pénal, une procédure de vérification automatique sur une base périodique de la nécessité du maintien du placement devrait exister. Il souhaiterait savoir si tel est le cas en Suisse.

142. L'attention de la délégation a été appelée aussi sur la question des droits des patients placés d'office et internés en matière de visites, contacts avec la famille, correspondance écrite et par téléphone. Elle n'a pas eu de certitude quant aux règles en vigueur sur ce point.

Le CPT souhaiterait obtenir de la part des autorités suisses des informations détaillées sur ces différentes questions.

143. Enfin, la délégation a noté que dans le cadre de la formation du personnel soignant dispensée à l'école de formation des infirmières en psychiatrie, l'accent a été mis sur l'enseignement des droits des patients.

Le CPT considère que c'est là une mesure éducative capitale et souhaiterait être informé du contenu des matières enseignées en ce domaine.

III. RECAPITULATIF ET CONCLUSIONS

144. La délégation du CPT n'a entendu aucune allégation de torture dans les établissements visités en Suisse et n'a pas recueilli d'autres constatations en ce sens.

A. Prisons

145. Il n'y a eu quasiment aucune allégation de mauvais traitements physiques portée à la connaissance du CPT : la seule entendue concernait des détenus placés dans les cellules de réflexion, de sécurité et disciplinaire à la prison régionale de Berne, qui auraient été aspergés d'eau froide. Des commentaires au sujet de ces allégations ont été sollicités des autorités suisses.

146. La délégation a été amenée à formuler des observations immédiates conformément à l'article 8, paragraphe 5 de la Convention, au sujet des conditions dans lesquelles des personnes étaient détenues respectivement dans les deux cellules de réflexion, de sécurité et disciplinaire situées au sous-sol de la prison régionale de Berne et dans les deux cellules communes localisées dans la cave de la prison de la caserne de la police à Zürich.

Les autorités suisses ont réagi promptement et de manière satisfaisante en faisant procéder à des travaux de transformation appropriés.

Néanmoins, en ce qui concerne les cellules précitées à la prison régionale de Berne, le CPT a insisté pour qu'elles soient réservées exclusivement à un but disciplinaire et pour de courtes périodes.

147. D'autre part, deux situations vues dans deux des prisons visitées, ont suscité de très sérieuses réserves de la part du CPT, à savoir: la situation des prisonniers soumis au régime d'isolement non volontaire à la Division d'Attente des EPO et les conditions dans lesquelles l'exercice en plein air s'effectue à la prison de la caserne de la police à Zürich.

148. En effet à la Division d'Attente des EPO, l'isolement des prisonniers pour de longues périodes dans des conditions telles que celles qui y ont été vues, joint à l'absence totale de perspective des prisonniers quant à la fin de ce régime spécial d'isolement, comporte un risque majeur de traitement inhumain et dégradant.

Le CPT a recommandé un certain nombre de mesures urgentes destinées, d'une part à la mise en place de garanties appropriées pour les prisonniers soumis à un tel isolement (définition claire des circonstances de mise à l'isolement, recours à une telle mesure que dans des cas exceptionnels; durée la plus brève possible de la mise à l'isolement, réexamen trimestriel du placement à l'isolement ; indication par écrit au prisonnier des motifs de la mise à l'isolement ; possibilité pour le prisonnier concerné de faire valoir son point de vue auprès de l'autorité compétente) et d'autre part, visant l'aménagement des modalités d'exécution de la mise à l'isolement (mise à disposition d'activités motivantes pour les prisonniers et veiller à ce qu'ils aient des contacts humains appropriés ; réexamen de certaines des conditions matérielles de détention).

149. Quant à la prison de la caserne de la police à Zürich, le fait que les détenus effectuent l'exercice en plein air, menottés au vu et su des passants n'est pas compatible avec le respect de la dignité humaine.

150. Dans l'ensemble, le CPT a pu considérer que les conditions matérielles de détention étaient acceptables dans les différents établissements pénitentiaires visités. Néanmoins, il a été amené à formuler sur certains aspects, des recommandations (p.ex., ventilation et niveau d'éclairage des cellules, aménagements prévus pour les visites, à la prison régionale de Berne; taille et aération des cellules d'arrêts de la Colonie des EPO et absence d'exercice en plein air pour les prisonniers détenus dans ces cellules) et sur d'autres, des commentaires (p.ex., salubrité des cellules disciplinaires de la prison de la caserne de la police à Zürich ; équipement des cellules d'arrêts au Pénitencier et à la Colonie; utilisation des aires de promenade à la prison régionale de Berne et à la prison de Thorberg).

151. En ce qui concerne les régimes d'activité au bénéfice des prisonniers, le CPT a été plus particulièrement préoccupé par la situation à la prison régionale de Berne où ceux-ci étaient réduits à leur plus simple expression.

Il en résultait qu'un grand nombre de prisonniers passaient le plus souvent la quasi-totalité de la journée en cellule. Le CPT a recommandé de prendre des mesures urgentes afin d'améliorer sensiblement le régime d'activités dans cet établissement (comme d'ailleurs dans tout établissement de détention qui connaîtrait les mêmes conditions), l'objectif à atteindre étant d'assurer que les prisonniers passent un temps raisonnable de la journée hors de leur cellule (8 heures ou plus) occupés à des activités de nature variée et motivantes. Il a aussi formulé une recommandation en vue du développement d'activités, aux prisons de la police de Zürich, au bénéfice des personnes détenues autrement que dans le cadre d'une garde à vue.

152. D'un autre côté, le non-recours au régime disciplinaire formel, dans la pratique, à la prison régionale de Berne, a été source de préoccupations pour la délégation du CPT. Le CPT a recommandé que le fonctionnement du régime disciplinaire, tel que prévu par le règlement intérieur, soit revu.

153. Dans les établissements visités, le CPT a relevé des différences d'attitude notables au sein du personnel, et partant de niveau de qualité dans les relations entre personnel pénitentiaire et prisonniers.

Si à la prison de Thorberg et aux prisons de la police de Zürich, la délégation a constaté que les relations étaient bonnes, en dépit parfois de difficultés de communication (notamment avec les prisonniers étrangers), elle a noté que des mesures s'avéraient nécessaires à la prison régionale de Berne et aux EPO en vue d'améliorer la communication et le dialogue entre personnel et prisonniers.

Plus généralement, le CPT considère que l'aptitude aux techniques de communication devrait constituer un élément déterminant de recrutement du personnel pénitentiaire et qu'une importance particulière doit être accordée dans la formation initiale et continue à l'acquisition et au perfectionnement des qualifications en ce domaine.

154. Le CPT a également formulé un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer la communication entre prisonniers étrangers et personnel. Il a notamment mis l'accent sur la nécessité de sensibiliser et de former le personnel des établissements ayant en charge un pourcentage élevé de ressortissants étrangers, aux cultures étrangères.

155. Pour ce qui est des aspects médicaux, le CPT a estimé qu'il est nécessaire à la prison de Thorberg, de vérifier l'adéquation en personnel infirmier qualifié. Il a aussi recommandé de veiller, à la prison de Berne et aux prisons de la police de Zürich, à ce que toute demande d'un détenu à être vu par un médecin soit transmise sans délai au personnel médical/infirmier sans que l'intéressé soit contraint d'en fournir les raisons au personnel pénitentiaire.

Plus généralement, le CPT a recommandé que des mesures soient prises pour assurer la présence permanente d'une personne qualifiée pour administrer les premiers soins, dans les locaux pénitentiaires, de préférence dotée de la qualification reconnue d'infirmier et, qu'en sus de l'entrevue avec un infirmier, tout prisonnier nouvellement arrivé bénéficie d'un entretien avec un médecin et, si nécessaire, soit soumis à un examen médical le plus tôt possible après l'admission.

Par ailleurs, s'agissant des personnes malades mentales, le CPT a souligné que lorsqu'il s'avère nécessaire de priver une telle personne de sa liberté, elle devrait séjourner dans une division hospitalière fermée, soit en milieu psychiatrique soit en milieu pénitentiaire, équipée de manière appropriée et disposant d'un personnel dûment qualifié à même de lui prêter l'assistance requise.

156. Enfin, le CPT a été préoccupé par des allégations entendues contestant l'efficacité, dans la pratique, des mécanismes législatifs de contrôle du traitement des prisonniers. Le CPT considère, pour sa part, que l'inspection des lieux de détention par des organes indépendants, offrent aux prisonniers une protection des plus importantes. Il a sollicité les commentaires des autorités suisses à ce sujet.

B. Commissariats de police

157. Le CPT a entendu de nombreuses allégations de mauvais traitements des personnes pendant la période de garde à vue par la police. Vu le nombre de ces allégations, la variété de sources dont elles ont émané, le fait qu'il existe des certificats médicaux corroborant certaines d'entre-elles et qu'une instruction judiciaire est actuellement en cours à Genève, et compte tenu aussi des lacunes constatées dans les garanties fondamentales contre les mauvais traitements pour les personnes placées en garde à vue, le CPT a été amené à conclure que le risque d'être maltraité pendant la garde à vue ne saurait être écarté.

158. Le CPT a recommandé aux autorités suisses un certain nombre de mesures destinées à résoudre ce problème tel, par exemple, de consacrer expressément le droit pour les personnes privées de liberté par la police d'informer sans délai leurs proches ou d'autres tiers de leur arrestation et d'avoir accès à un avocat. Le CPT a aussi recommandé que les personnes placées en garde à vue aient le droit d'être examinées par un médecin de leur choix. Il a également recommandé d'envisager la possibilité de faire de l'enregistrement électronique des interrogatoires de police un usage constant.

159. Au delà de ces garanties, le CPT ne saurait suffisamment insister sur l'importance d'une formation professionnelle idoine laquelle est un élément essentiel de toute stratégie de prévention des mauvais traitements. En effet, des fonctionnaires valablement formés seront à même d'exercer avec succès leurs fonctions sans avoir à recourir à des mauvais traitements comme d'assumer l'existence de garanties légales des personnes privées de liberté.

160. Dans certains commissariats, le CPT a recommandé que des améliorations soient apportées aux conditions matérielles de détention (par exemple, rénovation des cellules du commissariat central de Zürich ; vérification de l'aération des cellules au commissariat de police d'Yverdon ; amélioration de l'hygiène des cellules du commissariat central de Genève et de l'éclairage de la cellule pour prisonniers récalcitrants du poste de police de l'aéroport de Genève).

De façon plus générale, le CPT a recommandé, entre autres, que tout détenu contraint de passer la nuit dans un commissariat dispose d'un matelas.

161. Par ailleurs, compte tenu de la situation relevée à Zürich, il lui a paru nécessaire de souligner que les personnes placées en détention provisoire doivent être admises dans des établissements appropriés et qu'un commissariat de police n'a pas vocation à être en charge de telles personnes.

C. Autres établissements

1. Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA)

162. Le CPT n'a eu connaissance d'aucune allégation de mauvais traitements physiques des personnes séjournant au CERA. La délégation n'a, par ailleurs, recueilli aucune autre preuve de tels traitements des demandeurs d'asile.

163. Néanmoins, le CPT a entendu des allégations d'après lesquelles des personnes en instance de refoulement se verraient administrer contre leur gré des calmants. Il a souhaité obtenir les commentaires des autorités suisses à ce sujet.

164. Les conditions de séjour étaient dans l'ensemble acceptables. Le CPT a toutefois considéré qu'il serait utile d'examiner la possibilité de développement d'activités dans des centres comme le CERA.

2. Clinique psychiatrique de Rheinau

165. La délégation du CPT n'a pas recueilli de preuve de mauvais traitements physiques ou de traitements inhumains ou dégradants des patients.

166. Le CPT a relevé avec satisfaction qu'à la clinique de Rheinau des moyens efficaces de prévention des mauvais traitements étaient mis en oeuvre (consignation spécifique de l'administration de médicaments, consignation de l'usage des moyens de contention, assistance et surveillance du patient qui y est soumis, contrôle effectué sur chaque mesure dont le patient fait l'objet).

167. Le CPT a recommandé que le placement des patients à la Section 89A, compte tenu du niveau actuel des infrastructures ergothérapeutiques et psychothérapeutiques, soit une mesure de courte durée. Il a également estimé qu'il serait utile de reconsidérer le placement dans cette section de certains jeunes patients souffrant de troubles du développement psychique et d'examiner si les buts recherchés par le placement ne pourraient pas être atteints par des moyens de contrôle moins contraignants et une atmosphère moins pesante.

168. Le CPT a relevé, par ailleurs, que certaines zones d'ombre semblent subsister quant au traitement des patients sans leur consentement. Il estime pour sa part que c'est là un domaine requérant une vigilance accrue et pour lequel des règles très strictes offrant au patient toutes les garanties appropriées sont nécessaires.

169. Le CPT a aussi considéré que pour des personnes, devant faire l'objet d'un placement en milieu psychiatrique sur un autre fondement que le Code Pénal, une procédure de vérification automatique, sur une base périodique, de la nécessité du maintien du placement devrait exister.

D. Action sur la base des recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT

170. Les différentes recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le CPT sont résumés à l'Annexe I.

171. S'agissant plus particulièrement des recommandations du CPT, vu l'article 10 paragraphe 2 de la Convention, le CPT demande aux autorités de la Suisse de :

- i) fournir dans un délai de six mois, un rapport intérimaire comportant des informations sur la manière dont il est envisagé de mettre en oeuvre les recommandations du CPT ainsi que, le cas échéant, un exposé des mesures d'ores et déjà entreprises (N.B. le CPT a mentionné l'urgence de certaines de ses recommandations);
- ii) fournir dans un délai de 12 mois, un rapport de suivi comportant un exposé complet des mesures entreprises pour mettre en oeuvre les recommandations du CPT.

Le CPT espère qu'il sera également possible aux autorités de la Suisse de fournir, dans le rapport intérimaire précité, des réactions aux commentaires formulés dans le rapport et qui sont résumés en Annexe I ainsi que des réponses aux demandes d'information formulées.

ANNEXE I

RESUME DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATION
FORMULES PAR LE CPT

I. EN GENERAL

A. Prisons

a. Recommandations

- les régimes d'activité dans les établissements de détention provisoire devraient avoir pour objectif d'assurer que les détenus passent un temps raisonnable de la journée (8 h ou plus) hors de leur cellule et bénéficient d'activités de nature variée et motivantes (activités de groupe, éducation, sport, occupation formatrice) (paragraphe 30) ;
- en sus de l'entrevue avec un infirmier, faire bénéficier tout prisonnier nouvellement arrivé, le plus tôt possible après son admission, d'un entretien avec un médecin et si nécessaire, le soumettre à un examen médical (paragraphe 34 et 62) ;
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la présence permanente d'une personne qualifiée pour administrer les premiers soins dans les locaux pénitentiaires, de préférence une personne dotée de la qualification reconnue d'infirmier (paragraphe 61) ;
- sensibiliser et former le personnel des établissements ayant en charge un pourcentage élevé de ressortissants étrangers, aux cultures étrangères (paragraphe 65) ;
- l'aptitude aux techniques de communication doit constituer un élément déterminant de recrutement du personnel pénitentiaire et dans la formation initiale et continue, une importance particulière doit être accordée à l'acquisition et au perfectionnement des qualifications en ce domaine (paragraphe 74) ;
- faire bénéficier le personnel pénitentiaire d'une formation spécifique en matière d'identification des prisonniers à tendance suicidaire et lui donner des instructions précises sur les précautions particulières à prendre face aux personnes identifiées comme tel ainsi que sur les mesures à prendre en cas de tentative de suicide. Assurer un échange d'informations idoines entre les personnels des différents établissements concernés au sujet des personnes à tendance suicidaire (paragraphe 83).

b. Commentaires

- lorsqu'il s'avère nécessaire de priver une personne malade mentale de sa liberté, elle devrait séjourner dans une division hospitalière fermée, soit en milieu pénitentiaire soit en milieu psychiatrique, équipée de manière appropriée et disposant d'un personnel dûment qualifié à même de lui prêter l'assistance requise (paragraphe 20 et 67) ;

- le droit commun garantissant la protection des personnes malades mentales doit également régir leur situation lorsqu'elles sont détenues dans des établissements pénitentiaires et elles doivent être placées sous l'entière responsabilité du personnel médical de l'établissement (paragraphe 20) ;
- les personnes atteintes de graves troubles de la personnalité ou les personnes malades mentales qui sont dangereuses doivent bénéficier d'un traitement et d'activités thérapeutiques appropriées, dispensés par un personnel qualifié en nombre suffisant, susceptible de leur fournir l'assistance requise (paragraphe 67) ;
- les prisonniers, même ceux faisant l'objet d'une sanction disciplinaire, ne devraient pas être laissés dans l'obscurité (paragraphe 84).

c. Demandes d'information

- information sur la pratique suivie en matière de dépistage du SIDA (consentement de l'intéressé et confidentialité) ainsi qu'en matière d'information et conseils prodigués aux personnes avant et après le test de dépistage (paragraphe 34) ;
- quelle est la réglementation en vigueur régissant la pratique des transferts pénitentiaires pour des raisons liées à la discipline? Quel est le régime pénitentiaire applicable aux prisonniers faisant l'objet d'une telle mesure de transfert ? Un tel prisonnier est-il informé des motifs de la mesure de transfert prévue à son égard ? A-t-il la possibilité de s'exprimer sur cette mesure ? Dispose-t-il de voies de recours contre une telle mesure ? (paragraphe 76) ;
- commentaires des autorités suisses sur les allégations formulées contestant l'efficacité dans la pratique, des mécanismes législatifs de contrôle du traitement des prisonniers (paragraphe 78) ;
- de quelle manière les prisonniers sont-ils informés de la teneur de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées ? Ces informations sont-elles fournies dans une langue qu'ils comprennent ? Quelle est l'autorité compétente chargée de procéder à cette information ? Quelle est l'autorité habilitée à statuer sur une demande de transfèrement et sur les questions d'interprétation de la Convention ? Un contrôle judiciaire est-il prévu ? Selon quelle procédure un prisonnier est-il informé des démarches et des décisions prises en vertu de la Convention ? Quels sont les délais moyens de procédure aux niveaux national et international en cas de mise en oeuvre de la Convention ? Informations statistiques sur le nombre de procédures mises en oeuvre et les délais qu'elles ont exigés (paragraphe 80).

B. Commissariats de police

1. Mauvais traitements des personnes privées de liberté

a. Commentaires

- importance d'une formation professionnelle idoine en tant qu'élément essentiel de toute stratégie de prévention des mauvais traitements (paragraphe 105).

b. Demandes d'information

- informations d'ordre statistique, pour les cantons de Berne, Zürich, Vaud et de Genève, couvrant les années 1991 et 1992 sur les plaintes déposées pour mauvais traitements pendant la garde à vue et les suites données à ces plaintes (nombre de plaintes rejetées ; nombre de condamnations/sanctions prononcées) incluant le nombre de plaintes qui ont donné lieu à une action en diffamation pour dénonciation calomnieuse (paragraphe 103) ;
- informations sur le contenu de la formation professionnelle des fonctionnaires de police en matière de droits de l'homme comme sur celui de leur formation en général (paragraphe 105).

2. Conditions de détention

a. Recommandations

- tout détenu contraint de passer la nuit dans une cellule de police doit disposer d'un matelas (paragraphe 114) ;
- les personnes détenues dans les commissariats de police doivent pouvoir satisfaire aux besoins naturels, au moment voulu, dans des conditions de décence et de propreté ainsi que disposer de possibilités adéquates de faire leur toilette (paragraphe 114).

b. Commentaires

- opportunité de pourvoir toutes les cellules de police d'un bouton d'appel (paragraphe 114) ;
- une consignation des heures où les repas sont apportés et pris par les détenus serait souhaitable (paragraphe 115).

3. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements des personnes placées en garde à vue

a. Recommandations

- reconnaître aux personnes arrêtées par la police, le droit d'informer sans délai leurs proches ou d'autres tiers de leur arrestation (paragraphe 119) ;

- toute possibilité accordée de retarder exceptionnellement l'exercice de ce droit devrait être clairement déterminée et assortie de garanties appropriées (par exemple, tout retard devra être consigné par écrit avec les raisons qui l'ont motivé et l'aval d'une autorité supérieure devra être requis) (paragraphe 119) ;
- imposer aux autorités de police l'obligation d'informer sans délai toute personne placée en garde à vue de son droit de notifier son arrestation à un proche ou à un autre tiers (paragraphe 119) ;
- reconnaître expressément, dans les meilleurs délais, aux personnes arrêtées par la police le droit à l'accès à un avocat et ce dès le début de la garde à vue. Ce droit devrait inclure le droit à la fois au contact et à la visite de l'avocat et en principe le droit à la présence de celui-ci lors des interrogatoires. Lesdites personnes doivent être informées sans délai de leur droit à l'accès à un avocat (paragraphe 121) ;
- envisager la possibilité de créer un système d'assistance gratuite d'un avocat indépendant aux personnes placées en garde à vue (paragraphe 121) ;
- reconnaître le droit, pour une personne placée en garde à vue, d'être examinée par un médecin de son choix (paragraphe 123) ;
- envisager la possibilité de faire de l'enregistrement électronique des interrogatoires de police, un usage constant. Le système à envisager devrait offrir toutes les garanties appropriées (paragraphe 127) ;
- étudier la possibilité d'élaborer un registre unique et complet de garde à vue (paragraphe 129).

b. Commentaires

- les directives relatives à la conduite des interrogatoires devraient traiter, entre autres, des aspects suivants : indication au détenu de l'identité (nom et/ou matricule) des personnes présentes pendant l'interrogatoire ; la durée autorisée d'un interrogatoire ; les périodes de repos entre les interrogatoires et de pause au cours d'un interrogatoire ; le(s) lieu(x) où un interrogatoire peut se dérouler ; s'il peut être exigé que le détenu soit debout pendant les interrogatoires ; l'interrogatoire des personnes sous l'influence de drogues ou en état d'ébriété, etc. Ces directives devraient également prévoir la tenue systématique d'un registre où les heures de début et fin d'un interrogatoire ainsi que l'identité des personnes présentes durant l'interrogatoire seraient consignées (paragraphe 126).

c. Demandes d'information

- copie des directives internes à l'intention des fonctionnaires de police relatives à la conduite des interrogatoires (paragraphe 125).

C. Institutions psychiatriques

Demandes d'information

- existe-t-il en Suisse une procédure de vérification automatique de la nécessité du maintien du placement des personnes internées, en milieu psychiatrique, sur un autre fondement que le Code Pénal ? (paragraphe 141).

*
* *

Le CPT espère que les autorités fédérales poursuivront leurs efforts d'information des autorités et instances cantonales intéressées au sujet du rôle et du mandat du CPT (paragraphe 8).

II. CANTON DE BERNE

A. Prisons

1. Prison régionale de Berne

a. Recommandations

- réserver les cellules de réflexion, de sécurité et disciplinaire S1 et S2 à un usage exclusivement disciplinaire et pour de courtes périodes (paragraphe 20) ;
- quand un placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ou en état de crise dans une cellule de réflexion ou de sécurité ne peut être évité, celui-ci doit être effectué dans des cellules conçues à cet effet garantissant un traitement décent, dans des conditions acceptables et assurant auxdites personnes une assistance appropriée de la part des personnels médical et non médical de l'établissement (paragraphe 20) ;
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans les cellules un système de ventilation adéquat, propre à répondre aux variations de température saisonnières et garantissant un apport d'air frais suffisant (paragraphe 25) ;
- vérifier le niveau d'éclairage en lumière naturelle dans les cellules. Dans toutes les cellules, il doit être possible aux détenus de lire et de travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales (paragraphe 26) ;

- prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'absence de lumière naturelle et à l'insuffisance de ventilation constatées dans les deux cellules situées au premier sous-sol pour les détenus affectés aux cuisines, soit en réaménageant lesdites cellules, soit en plaçant ces détenus dans des cellules à même d'assurer un éclairage naturel et une ventilation appropriés (paragraphe 27) ;
- prendre d'urgence des mesures en vue d'améliorer sensiblement le régime d'activités à la prison de Berne. Le régime à mettre en oeuvre devrait avoir pour objectif d'assurer que les détenus passent un temps raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule et bénéficient d'activités de nature variée et motivantes (activités de groupe, éducation, sport, occupation formatrice) (paragraphe 30) ;
- veiller à ce que toute demande d'un détenu à être vu par un médecin soit transmise sans délai au personnel médical infirmier de l'établissement, sans que l'intéressé soit obligé d'en fournir les raisons au personnel pénitentiaire (paragraphe 35) ;
- réexaminer le fonctionnement, en pratique, du régime disciplinaire tel que prévu par le règlement intérieur de la prison régionale de Berne ; veiller à ce qu'aucun manquement à la discipline ne soit sanctionné autrement que par la mise en oeuvre des dispositions pertinentes dudit règlement et s'assurer de ce que tous les faits à l'origine d'une mesure disciplinaire comme la sanction prononcée, soient effectivement consignés dans le registre réglementairement prévu (paragraphe 37) ;
- adopter des mesures supplémentaires (documentation dans d'autres langues moins usitées, mise à disposition d'interprètes) en vue de surmonter les difficultés de communication et de compréhension entre détenus étrangers et personnel (paragraphe 38) ;
- examiner l'état des relations entre personnel et détenus en vue de leur amélioration, notamment par la promotion du dialogue et de la communication entre les parties intéressées (paragraphe 40) ;
- remédier aussi rapidement que possible aux conditions matérielles de déroulement des visites dans les parloirs (paragraphe 42).

b. Commentaires

- opportunité de rénover les cellules P1 à P5 (paragraphe 24) ;
- opportunité d'améliorer l'utilisation des aires de promenade (paragraphe 32) ;
- opportunité d'améliorer l'accès aux installations sanitaires (paragraphe 36).

c. Demandes d'information

- commentaires des autorités suisses au sujet des allégations formulées d'après lesquelles des détenus dévêtus auraient été aspergés d'eau froide, alors qu'ils se trouvaient dans une des cellules de réflexion, sécurité et disciplinaire (paragraphe 16);
 - informations sur l'état d'évolution des travaux en vue de compléter les ordonnances pertinentes et le règlement intérieur de la prison régionale de Berne et communication d'une copie des textes amendés (paragraphe 20) ;
-

- information sur les suites données à la suggestion de la Direction de l'Hôpital de l'Ile à Berne de créer une division pour la prise en charge de détenus malades mentaux (paragraphe 20) ;
- explications sur la raison d'être de la règle figurant dans la feuille de renseignement sur la vie quotidienne des prévenus à la prison régionale de Berne d'après laquelle "pour des raisons d'organisation, seul les prévenus/détenus qui occupent une cellule à un lit peuvent bénéficier d'un travail" (paragraphe 30).

2. Prison de Thorberg

a. Recommandations

- faire traduire dans un nombre plus important de langues, les extraits pertinents du règlement pénitentiaire, instructions diverses et feuilles d'information aux prisonniers (paragraphe 64).

b. Commentaires

- opportunité d'améliorer les aménagements destinés à l'exercice en plein air des prisonniers ; utilité d'étudier la question des activités sportives collectives en hiver (paragraphe 58) ;
- vérification de l'adéquation en personnel infirmier qualifié (paragraphe 60).

c. Demandes d'information

- projets des autorités en ce qui concerne le bâtiment sinistré (paragraphe 54).

B. Commissariat central de la police municipale de Berne

Recommandations

- prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes détenues audit commissariat autrement que dans le cadre de la garde à vue, un exercice quotidien en plein air et un accès régulier aux douches (paragraphe 106).

III. CANTON DE ZÜRICH

A. Prisons de la police de Zürich

a. Recommandations

- prendre des mesures urgentes afin d'assurer que les détenus soient autorisés à un exercice en plein air, d'au moins une heure par jour, dans des conditions leur permettant d'en bénéficier pleinement et leur assurant le respect de leur droit à l'intimité de la vie privée (paragraphe 23) ;
- examiner les possibilités de développement d'activités à proposer aux personnes détenues à un autre titre qu'une garde à vue, qui soient adaptées à la détention de courte durée (par exemple, amélioration de l'accès aux livres et aux journaux en diverses langues) (paragraphe 31) ;
- veiller à ce que toute demande d'un détenu à être vu par un médecin soit transmise sans délai au personnel médical/infirmier de l'établissement sans que l'intéressé soit obligé d'en fournir les raisons au personnel pénitentiaire (paragraphe 35) ;
- adopter des mesures supplémentaires (documentation dans d'autres langues moins usitées, mise à disposition d'interprètes) en vue de surmonter les difficultés de communication et de compréhension entre détenus étrangers et personnel (paragraphe 38).

b. Commentaires

- opportunité de procéder à la rénovation ainsi qu'au nettoyage et à la désinfection des deux cellules disciplinaires de la caserne de la police (paragraphe 28) ;
- opportunité d'améliorer l'accès aux installations sanitaires (paragraphe 36).

c. Demandes d'information

- informations sur l'état d'avancement et d'achèvement des travaux de transformation des deux cellules communes G001 et G002 de la prison de la caserne de la police ainsi que sur l'usage que les autorités entendent en faire après transformation (paragraphe 21);
- informations sur le suivi des travaux de construction de 32 places provisoires supplémentaires dans la cour de la prison de district de Zürich commencés en décembre 1991 comme sur toutes autres mesures prises en vue d'augmenter le nombre de places de détention afin de lutter contre le surpeuplement des établissements de détention provisoire (paragraphe 21).

B. Commissariat central de la police municipale de Zürich

a. Recommandations

- prendre dans les meilleurs délais, toutes dispositions utiles pour que ledit commissariat ne soit plus en charge de personnes placées en détention provisoire (paragraphe 109) ;
- rénover complètement l'ensemble des cellules du commissariat (paragraphe 109).

b. Commentaires

- opportunité de réaménager les cellules de dégrisement du commissariat afin de permettre une surveillance visuelle correcte des personnes qui y sont placées (paragraphe 110).

C. Clinique psychiatrique cantonale de Rhéinau

a. Recommandations

- veiller à ce que le placement des patients à la Section 89A, dans les circonstances actuelles, soit une mesure de courte durée (paragraphe 138).

b. Commentaires

- opportunité de reconsidérer le placement de certains jeunes patients souffrant de troubles du développement psychique à la Section 89A et d'examiner si les buts recherchés par le placement ne pourraient pas être atteints par des moyens moins contraignants de contrôle et une atmosphère moins pesante (paragraphe 139).

c. Demandes d'information

- informations sur les règles suivies en matière de traitement du patient sans son consentement et communication de toute jurisprudence en ce domaine (notamment de la commission judiciaire psychiatrique) (paragraphe 140) ;
- informations sur les droits des patients placés d'office et internés en matière de visites, de contacts avec la famille, correspondance écrite et par téléphone (paragraphe 142) ;
- informations sur le contenu des matières enseignées dans le cadre de l'enseignement sur les droits des patients à l'école de formation des infirmiers en psychiatrie (paragraphe 143).

IV. CANTON DE VAUD

A. Etablissements de la Plaine de l'Orbe

a. Recommandations

- les circonstances de mise à l'isolement non volontaire doivent être clairement définies et il ne doit être fait recours au régime d'isolement non volontaire que dans des circonstances exceptionnelles. La durée de la mise à l'isolement doit être la plus brève possible et le placement à l'isolement doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les trois mois, le cas échéant, fondé sur un rapport d'observation médico-social. Tout prisonnier mis à l'isolement ou pour lequel la mesure a été renouvelée, doit être informé par écrit des motifs de la mesure à moins que des raisons impératives de sécurité ne s'y opposent. Le cas échéant, un tel prisonnier devrait bénéficier de l'assistance d'un conseil. Tout prisonnier à l'égard duquel une telle mesure est envisagée ou renouvelée doit pouvoir faire valoir son point de vue auprès de l'autorité compétente (paragraphe 52) ; (*)
- aménager l'exécution des mesures d'isolement afin de mettre à la disposition des prisonniers des activités motivantes et leur assurer un contact humain approprié (paragraphe 52) ; (*)
- réexaminer à la division d'attente des EPO (comme dans tout établissement qui se trouverait dans la même situation) certaines des conditions matérielles de détention des prisonniers mis à l'isolement afin d'éviter l'émergence d'inconvénients sérieux risquant de découler de la privation prolongée d'air frais, du sifflement de la climatisation et de la température toujours constante des cellules (paragraphe 52) ;

(*) Il est entendu que ces recommandations valent pour tout autre établissement où des prisonniers seraient soumis à un régime d'isolement non volontaire.

- vérifier les conditions matérielles de détention dans le secteur des quatre cellules d'arrêts de la Colonie des EPO en vue notamment soit de les mettre définitivement hors de service, soit de les agrandir ; en ce dernier cas, d'en améliorer les conditions d'aération ; assurer la propreté et l'hygiène du local de la douche desservant les cellules (paragraphe 55) ;
- prendre des mesures urgentes afin que les prisonniers détenus au secteur des cellules d'arrêts de la Colonie bénéficient effectivement d'un exercice quotidien en plein air (paragraphe 59) ;
- vérifier que les personnes malades reçoivent, le cas échéant, le régime alimentaire médicalement prescrit (paragraphe 63) ;
- faire traduire dans un nombre plus important de langues, les extraits pertinents du règlement pénitentiaire, instructions diverses et feuilles d'information aux prisonniers (paragraphe 64).

b. Commentaires

- l'isolement des prisonniers pour de longues périodes dans des conditions telles que celles vues à la Division d'Attente des EPO joint à l'absence totale de perspective des prisonniers quant à la fin du régime spécial d'isolement comporte un risque majeur de traitement inhumain et dégradant. Un traitement socio-thérapeutique devrait être invariablement associé aux mesures de sécurité existantes (paragraphe 51) ;
- opportunité de pourvoir les cellules d'arrêts du Pénitencier des EPO et de la Colonie d'une table et d'une chaise fixées à demeure (paragraphe 55) ;
- opportunité de vérifier la qualité de l'éclairage de l'atelier de peinture au Pénitencier (paragraphe 57) ;
- nécessité de s'attacher davantage aux ateliers du Pénitencier, à l'hygiène, sécurité et santé au travail (protection contre le bruit pour les prisonniers travaillant dans un environnement bruyant ; protection contre la poussière pour les prisonniers affectés au remplissage des sacs de ciment) (paragraphe 57) ;
- l'atténuation de l'attitude stricte actuellement adoptée par certains membres du personnel aux EPO aurait incontestablement un effet positif sur les relations entre personnel et prisonniers, sans porter aucunement préjudice aux exigences de sécurité (paragraphe 70) ;
- éviter de placer en évidence des objets pouvant constituer une provocation inutile, voire un risque non négligeable (paragraphe 71).

c. Demandes d'information

- quelles sont les voies de recours ouvertes à un prisonnier contre lequel une décision de mise à l'isolement a été prise ou pour lequel une telle mesure a été renouvelée ? (paragraphe 52).

B. Commissariat de police d'Yverdon

Recommandations

- les cellules dudit commissariat, eu égard à leurs dimensions réduites, ne doivent être utilisées que pour la détention temporaire d'une personne (c'est-à-dire quelques heures au maximum) (paragraphe 111) ;
- l'aération de ces cellules doit être vérifiée (paragraphe 111).

V. REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

A. Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA)

a. Commentaires

- opportunité de ne pas reproduire dans l'aménagement des nouveaux locaux du CERA, l'agencement de dortoir du type vu dans les locaux se trouvant dans la zone de sécurité de l'aéroport (paragraphe 88) ;
- opportunité d'examiner la possibilité de développement d'activités (mise à disposition de matériel de lecture, etc ...) au CERA (paragraphe 90) ;
- la manière dont l'information des demandeurs d'asile est effectuée, pourrait être un exemple à suivre dans les établissements où des ressortissants étrangers sont privés de liberté (paragraphe 91).

c. Demandes d'information

- toutes informations pertinentes en ce qui concerne le CERA, lorsqu'il sera situé à Carouge (paragraphe 88) ;
- commentaires des autorités suisses sur les possibilités d'assurer une permanence du personnel du centre les fins de semaine pour répondre aux besoins des requérants d'asile (paragraphe 90) ;
- informations sur les possibilités d'accès au CERA, d'organismes d'entraide extérieurs (paragraphe 93) ;

- informations sur les règles et la pratique suivie en matière d'assistance juridique gratuite des demandeurs d'asile (paragraphe 95) ;
- commentaires des autorités suisses sur les allégations formulées au sujet de l'administration de calmants, contre leur gré, aux personnes en instance de refoulement (paragraphe 97) ;

- ~~commentaires des autorités suisses au sujet des allégations d'après lesquelles les résultats d'expertise médicale corroborant les déclarations des demandeurs d'asile relatives à la torture et de mauvais traitements comme les expertises tardives ne seraient pas pris en compte et que des preuves difficilement rapportables seraient exigées (paragraphe 99) ;~~
- informations sur les critères retenus par les autorités suisses pour désigner les médecins chargés des dites expertises : sont-ce des médecins employés par les autorités ? sont-ce des médecins choisis sur des listes spécifiquement dressées à cet effet, en fonction de spécialisations médicales ? (paragraphe 99).

B. Commissariats de police

a. Recommandations

- la cellule pour personnes récalcitrantes du poste de police de l'aéroport doit être pourvue d'un éclairage (paragraphe 114) ;
- l'hygiène des cellules du commissariat central de police de Genève doit être améliorée (paragraphe 114).

b. Demandes d'information

- résultats de l'enquête judiciaire actuellement en cours dans la République et canton de Genève et, le cas échéant, communication des éventuelles mesures que les autorités suisses envisagent de prendre au vu de ces résultats (paragraphe 103) ;
- commentaires des autorités suisses sur l'idée exprimée par M. Walpen, Chef de la Police de Genève, de créer un service de permanence de médecins au sein de l'Institut de Médecine Légale de l'Université de Genève (paragraphe 124).

ANNEXE II

CADRE JURIDIQUE DE LA PRIVATION DE LIBERTE ET DES GARANTIES FONDAMENTALES

1. Dans les paragraphes ci-dessous, des développements sont consacrés au cadre juridique de la privation de liberté en Suisse ainsi qu'aux dispositions traitant des garanties fondamentales reconnues aux personnes détenues ou retenues par une autorité publique. Ne seront évoquées que les dispositions pertinentes de la législation fédérale et des quatre cantons (Berne, Zürich, Vaud et Genève) dans lesquels la délégation a effectué des visites.

A. La privation de liberté

1. En matière pénale

2. L'article 64 bis alinéa 2 de la Constitution fédérale reconnaît la compétence des cantons en matière d'organisation judiciaire, de procédure tant civile que pénale, ainsi qu'administrative.

Le Code Pénal suisse (Titre troisième : juridiction fédérale et cantonale) attribue compétence aux autorités cantonales pour poursuivre et juger "conformément aux dispositions de procédure des lois cantonales, les infractions prévues par le présent Code qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale"¹ (article 343 du Code Pénal).

Chacun des 26 cantons connaît donc sa propre législation en matière de procédure pénale et en ce qui concerne la police, à quoi il faut ajouter, entre autres, les principes généraux figurant dans la loi fédérale sur la procédure pénale et la loi fédérale sur le droit pénal administratif.

a) La garde à vue

3. Dans le canton de Berne, c'est au plus tard 24 heures après l'arrestation (Vorläufige Festnahme) que la personne en garde à vue doit être présentée au juge.

¹ Les infractions relevant de la juridiction fédérale sont énumérées à l'article 340 du Code pénal.

Dans le canton de Zürich, jusqu'au 1er septembre 1991, une personne arrêtée devait être mise à disposition, sans délai et en tous les cas dans les 24 heures, du magistrat instructeur. Depuis la réforme du Code de procédure pénale, intervenue le 1er septembre 1991, une personne peut être placée en garde à vue pendant 24 heures, et doit être immédiatement interrogée par la police. La personne gardée à vue doit être mise à la disposition du magistrat instructeur, au plus tard 24 heures après son arrestation.

~~D'après le Code de procédure pénale vaudois, une personne appréhendée ou amenée doit être mise à la disposition du juge instructeur dans les 24 heures.~~

Au sein de la République et canton de Genève, une personne doit être mise à la disposition du juge d'instruction, au plus tard 24 heures après la délivrance du mandat d'amener².

4. Dans aucun des quatre cantons, il n'existe de disposition consacrant le droit de la personne placée en garde à vue à informer un proche ou un tiers de son arrestation et le droit à l'accès à un avocat.

On mentionnera cependant à cet égard, que dans le canton de Zürich, une initiative populaire ("Protection juridique en matière pénale") a été rejetée par votation populaire, le 8 décembre 1991. Cette initiative comportait, entre autres propositions, celle de consacrer le droit de toute personne arrêtée, à l'accès sans délai, à un avocat de son choix et au contact avec celui-ci avant tout interrogatoire par la police ou audition par le magistrat instructeur, de même que l'obligation d'informer ladite personne de l'existence de ce droit au moment de l'arrestation et avant tout interrogatoire.

b) La détention provisoire

5. Dans les quatre cantons, une personne placée en détention provisoire a un droit reconnu à l'assistance - dans des conditions cependant variables - à un avocat de son choix ou commis d'office.

Dans le canton de Berne, le détenu peut conférer et correspondre sans surveillance avec son conseil après la première audition au fond par le juge d'instruction (article 97 du Code de procédure pénale). Le juge peut toutefois restreindre ce droit en cas d'abus (article 99).

² Acte par lequel un magistrat ou fonctionnaire compétent ordonne d'appréhender la personne prévenue d'un crime ou d'un délit et de la faire détenir provisoirement en vue d'un interrogatoire (cf. article 32 du Code de Procédure pénale). Un tel mandat d'amener est, en règle générale, décerné une ou deux heures après l'arrivée de la personne dans les locaux de la police.

Dans le canton de Zürich, le détenu, d'après la législation en vigueur au moment de la visite du CPT, a le droit de conférer avec son avocat aussi longtemps que le but de l'instruction n'est pas compromis. Après 14 jours de détention, cette communication est en principe non surveillée. Une fois l'instruction close, le prévenu peut exercer ce même droit sans aucune restriction (article 18 du Code de procédure pénale). A cette époque, le Code de procédure pénale ne prévoyait aucune défense obligatoire pendant la détention provisoire. Aux termes de la réforme du 1er septembre 1991, le juge d'instruction a l'obligation d'informer, lors de la première audition, le détenu qu'il est en droit de faire appel, à tout moment, à un avocat. Dans certains cas énumérés (article 11 nouveau du Code de procédure pénale), il est stipulé qu'un défenseur doit assister le prévenu (entre autres, lorsque la détention provisoire dure depuis cinq jours). La demande de mise en détention provisoire auprès du juge d'instruction, entraîne le droit au libre contact du prévenu avec son avocat, si l'instruction ne risque pas d'être mise en péril. Cette dernière restriction perd sa validité après le premier interrogatoire complet ou au plus tard après 14 jours de détention.

Dans le canton de Vaud, l'article 45 du Code de procédure pénale stipule que "sauf disposition expresse, le prévenu, [...] a(ont) le droit d'être assisté(s) d'un ou de plusieurs conseils juridiques avec lesquels il(s) peu(ven)t librement communiquer".

Dans le canton de Genève, dès lors que le juge d'instruction a procédé à l'inculpation, l'inculpé a le droit de se faire assister d'un avocat et de conférer librement avec lui en tout temps (article 138 du Code de Procédure Pénale). Un tel droit ne peut être ni restreint, ni suspendu. Le juge d'instruction a l'obligation au début de la première comparution, d'informer l'inculpé de son droit à l'assistance d'un défenseur (article 41 du Code de Procédure Pénale).

6. Le droit à l'information des proches n'est expressément réglementé qu'à compter de la mise en détention provisoire. L'article 115 du Code de procédure pénale bernois stipule que le juge d'instruction doit informer, sur le champ, la famille du détenu de sa mise en détention à condition que cela ne compromette pas les besoins de l'instruction.

Dans le Canton de Zürich, la situation était identique jusqu'au 1er septembre 1991 (article 53 du Code de procédure pénale). Depuis la réforme, aux termes du nouvel article 63, le magistrat instructeur informe, sur demande du prévenu, dans les meilleurs délais, un proche ou un tiers désigné par le prévenu, de ce qu'une demande de mise en détention provisoire a été formulée.

Une telle obligation n'est pas mise à la charge du juge d'instruction par le Code de procédure pénale genevois, alors qu'elle est expressément stipulée par celui du Canton de Vaud dans les termes suivants : "... à moins de circonstances spéciales, le juge annonce l'arrestation à la famille du prévenu" (article 128, alinéa 2).

7. Les cantons de Vaud et de Genève connaissent l'institution de la "mise au secret"³. La durée initiale de la mise au secret ne peut excéder 10 jours (avec prolongations possibles sur autorisation de la Chambre d'Accusation, à chaque fois de 10 jours) dans le canton de Vaud et 8 jours (également prorogeables de 8 jours en 8 jours sur autorisation de la Chambre d'Accusation) dans le canton de Genève.

Dans ces deux cantons, le détenu mis au secret ne peut, en principe, communiquer avec personne. L'article 150 du Code de procédure pénale genevois réserve cependant expressément le droit du détenu à la communication avec son avocat, alors que l'article 80 du Code de procédure pénale vaudois précise seulement que "le juge peut toutefois apporter au régime du secret les assouplissements qu'il jugera opportuns, notamment en ce qui concerne le défenseur".

Dans les cantons de Zürich et de Berne, le magistrat instructeur/juge d'instruction peut décider de certaines mesures de surveillance ou de restriction destinées à éviter les risques de collusion (censure, surveillance de la correspondance, des visites, surveillance des conversations du détenu, y compris avec son conseil juridique si cela devait comporter des risques pour l'enquête en cours).

8. D'après la jurisprudence fédérale, la personne placée en détention provisoire se trouve dans une situation juridique particulière laquelle justifie l'existence de certains droits et obligations, comme de possibles restrictions, devant être clairement établis par les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires. A cet égard, la jurisprudence fédérale a posé un certain nombre de principes directeurs à respecter, à savoir : les droits fondamentaux des détenus ne peuvent être restreints que dans la limite nécessaire aux besoins de l'enquête ou exigés par la sauvegarde de l'ordre intérieur de l'établissement ; les restrictions doivent être imposées, dans chaque cas, en respectant le principe de proportionnalité entre l'intérêt public et la sauvegarde du noyau dur des droits fondamentaux.

Le Tribunal fédéral a, sur nombre d'aspects de la détention (objets personnels, travail, exercice en plein air, accès à un médecin, matériel de lecture, radio/télévision, correspondance, visites, contacts avec le conseil juridique) élaboré une jurisprudence complétant les législations cantonales.

c) L'exécution des peines privatives de liberté

9. Le Code Pénal prévoit trois types de peine : les arrêts (1 jour à 3 mois), l'emprisonnement (3 jours à 3 ans) et la réclusion (1 à 20 ans/à vie).

³

distincte de la mise en cellule d'isolement réservée à la matière disciplinaire.

La mise en oeuvre de l'exécution des peines relève de la compétence des cantons qui sont responsables de la conduite des établissements pénitentiaires, sous la haute surveillance de la Confédération et d'après les principes directeurs fixés par les trois concordats régionaux⁴ (Conventions conclues par les cantons en matière de gestion des établissements pénitentiaires).

10. A certaines conditions, le juge peut remplacer l'exécution de la peine par une mesure de sûreté (suspendant l'exécution de la peine) de durée indéterminée. Il s'agit, entre autres, de l'internement des délinquants d'habitude (article 42 du Code pénal suisse) et l'internement ou le traitement ambulatoire des anormaux mentaux (article 43 du Code pénal suisse).

S'agissant des délinquants d'habitude, la mesure est, en général, exécutée dans un établissement pour récidivistes (par exemple, les établissements de la Plaine de l'Orbe, l'établissement de Thorberg).

Pour les personnes visées à l'article 43 du Code pénal suisse, la mesure est, en principe, exécutée dans un établissement psychiatrique (par exemple, clinique psychiatrique de Rheinau), quoiqu'il ne soit pas exclu qu'elle puisse être exécutée dans un établissement pénitentiaire (ainsi, par exemple, l'établissement de Thorberg).

2. Autres types de privation de liberté

a) En matière civile

11. Le Code Civil Suisse, dans son Chapitre VI (de la privation de liberté à des fins d'assistance) prévoit qu'une "personne majeure ou interdite peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de grave état d'abandon, l'assistance personnelle ne peut lui être fournie d'une autre manière" (article 397a, alinéa 1 du Code Civil. Pour le droit de recours, cf. article 397d).

b) En matière de réglementation relative aux étrangers

12. D'après la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, un ressortissant étranger peut être mis en détention, sur l'ordre de l'autorité cantonale compétente, si "le renvoi ou l'expulsion de l'étranger est exécutoire et s'il y a de fortes présomptions que celui-ci entend se soustraire au refoulement ..." (article 14 LSEE). L'autorité cantonale (police cantonale des étrangers) ordonne la mise en détention laquelle ne peut être prolongée au-delà de 48 heures que sur l'ordre d'une autorité judiciaire cantonale. Une telle détention ne doit en aucun cas excéder 30 jours. La loi fédérale fait obligation aux autorités cantonales de veiller à ce que "la parenté du détenu, si elle se trouve en Suisse, soit informée de la détention et que le détenu puisse s'entretenir ou correspondre avec son mandataire ..." (article 14, alinéa 4).

⁴

Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse Centrale, Concordat romand et Concordat de la Suisse Orientale.

13. Aux termes de cette même loi, si le renvoi ou l'expulsion "n'est ni possible, ni raisonnablement exigible, l'Office fédéral de la police décide d'une admission provisoire ou d'un internement (articles 14 a et suivants). L'internement et ses modalités sont du ressort exclusif de l'Office fédéral de la police, sur proposition de l'Office fédéral des Etrangers, le Ministère public de la Confédération ou l'autorité cantonale de police des étrangers. L'internement peut être prononcé pour une période de six mois, prorogeable, sans toutefois excéder deux ans (échéance à laquelle l'internement doit être remplacé par une admission provisoire).

Par ordonnance du 25 novembre 1987 sur l'admission provisoire et l'internement des étrangers (ordonnance sur l'internement), le Conseil fédéral suisse attribue compétence au délégué aux réfugiés pour décider de l'admission provisoire et de l'internement des étrangers. ~~L'hébergement de l'étranger, dans l'établissement désigné par le délégué, relève de l'autorité des autorités cantonales.~~

Les décisions d'internement sont susceptibles directement d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral⁵.

14. Dans le cadre de la loi fédérale sur l'asile, l'Office fédéral de la police ou l'autorité cantonale compétente, peut assigner au requérant d'asile un lieu de séjour, logement et en particulier l'hébergement dans un centre d'accueil (article 20). En cas de refus d'entrer en matière ou de rejet de la demande d'asile, le renvoi de Suisse est prononcé. Cependant, si le renvoi n'est pas possible ou ne peut raisonnablement être exigé, l'Office fédéral de la police applique les dispositions précitées concernant l'admission provisoire et l'internement des étrangers. Le Département fédéral et de justice statue définitivement sur les recours contre une décision de renvoi.

La législation relative à l'asile devrait faire l'objet d'une prochaine réforme.

B. Les garanties fondamentales reconnues aux personnes privées de liberté

1. Prohibition législative de la torture et des mauvais traitements

15. Le législateur suisse n'a pas incriminé spécifiquement la torture. Toutefois, la Constitution fédérale de la Confédération suisse stipule expressément dans son article 65, alinéa 2, "que les peines corporelles sont interdites." Par ailleurs, un certain nombre de dispositions du Code pénal suisse sanctionnent des actes constitutifs de mauvais traitements : articles 111 et suivants (homicide), 122 (lésions corporelles), 127 (mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui), 180 (crimes ou délits contre la liberté tels les menaces, la contrainte), 187 et suivants (atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels), 312 (abus d'autorité).

⁵ D'après les informations fournies directement par l'Office fédéral des réfugiés au CPT, de 1990 (période à laquelle les derniers internements ont expiré) à juillet 1991, il n'y a eu aucun cas d'internement, ni par application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, ni par application de la loi fédérale sur l'asile.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'interdiction de la torture constitue une norme impérative du droit des gens qui doit être respectée par toutes les autorités et qui ne souffre aucune dérogation, la torture constituant une des violations les plus graves du droit des gens⁶. Egalement, le Tribunal fédéral a érigé la liberté personnelle comme droit constitutionnel non écrit et a précisé que celle-ci protégeait la personne dans son intégrité physique et psychique (droit de se mouvoir, de ne pas être arrêté ou interné arbitrairement, de ne pas être soumis contre son gré à un acte médical, interdiction d'obtenir d'aveux par la coercition, etc.).

16. Des dispositions complémentaires sont prévues par un certain nombre de constitutions cantonales et de codes de procédure cantonaux, telle l'interdiction de toute rigueur inutile lors de l'appréhension ou de l'arrestation (article 75 du Code de procédure pénale bernois, article 61 du Code de procédure pénale zurichois)⁷ ou encore à l'égard du prévenu (article 122 du Code bernois) ; l'interdiction de l'utilisation de certains moyens tendant à obtenir une déposition (par exemple, menaces, moyens de coercition, force, manoeuvres dolosives : article 106 du Code bernois, article 154 du Code zurichois).

ii. mécanismes de contrôle et de surveillance

17. Dans le canton de Zurich, les établissements pénitentiaires régionaux (Bezirksgefängnisse) sont soumis à l'autorité du procureur territorialement compétent qui effectue des inspections périodiques et décide également des plaintes formulées à l'encontre de la direction de l'établissement. De plus, le Ministère public (Staatsanwaltschaft) effectue deux visites annuelles faisant l'objet d'un rapport adressé au Département de la Justice.

La surveillance des établissements de détention et d'exécution des peines (Haft - und Vollzugsanstalten) relève de la Commission d'exécution des peines cantonale (kantonale Strafvollzugskommission) placée sous la direction du Directeur de la Justice. Chacun des douze membres de la Commission est en droit et dans l'obligation d'effectuer la visite des établissements qui lui ont été impartis et de discuter, sur place, avec la direction de l'établissement les constatations faites ou de faire rapport au Département de la Justice. L'autorité supérieure de surveillance est le Conseil d'Etat (Regierungsrat) qui supervise le Département de la Justice. Un contrôle est également exercé par le Parlement et le médiateur cantonal, de même que par le Département fédéral de Justice et Police.

⁶ Rapport initial de la Suisse - Comité contre la torture des Nations Unies - CAT/C/5 Add.17 ; Compte rendu analytique de la 28e séance - CAT/C/SR.28, paragraphe 9.

⁷ Cet article était en vigueur avant la réforme du 1er septembre 1991. Comparer cependant avec l'article 56 nouveau "Bei der Festnahme und Ergreifung darf nötigenfalls Gewalt angewendet werden".

18. Dans le canton de Berne, les établissements pénitentiaires de détention sont placés sous la surveillance du préfet (Regierungsstatthalter), juge d'instruction, ministère public et au niveau plus élevé de la Direction de la Police. Les établissements d'exécution des peines relèvent du contrôle de l'inspection pénitentiaire des prisons, qui les visite régulièrement, et de la Commission de Surveillance, qui est l'organe consultatif de la Direction de la Police. Chacun des membres de la Commission peut aussi visiter individuellement les établissements et présenter à la Commission un rapport sur les constatations qu'elle a pu faire.

19. Les établissements pénitentiaires du Canton de Vaud sont placés sous l'autorité du Département de la Justice, de la Police et des Affaires Militaires qui réglemente leur organisation et administration et surveille l'application des règlements ainsi édictés. Le Conseil d'Etat désigne des conseils de surveillance des établissements pénitentiaires.

20. Au sein de la République et canton de Genève, la surveillance des établissements de détention est exercée par le Département de Justice et de Police, sur délégation du Conseil d'Etat.

Aux termes de la loi sur l'exécution des peines, entre autres, les juges de la Cour de Cassation, de la Cour de Justice et le Président du Tribunal de Police sont habilités à visiter en tout temps les établissements en charge des personnes condamnées et internées et peuvent formuler des observations au Procureur Général.

Par ailleurs, un contrôle parlementaire s'exerce de manière régulière par la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil chargée d'examiner les conditions de détention. Cette commission, dans le cadre de ses inspections, entend également les détenus qui en font la demande et examine toute demande écrite qui leur est adressée par un détenu. La Commission des visiteurs adresse un rapport annuel au Grand Conseil comportant toute recommandation ou observation utile.

21. En outre, dans les quatre cantons, les juges d'instruction sont, indépendamment de toute instruction, dans l'obligation d'effectuer des visites périodiques des établissements où sont incarcérées les personnes placées en détention provisoire et de s'assurer de leur traitement.

22. Les réglementations cantonales aménagent pour les personnes privées de liberté des possibilités de formuler des plaintes à l'encontre de leurs conditions de détention par voie administrative (direction de l'établissement et recours hiérarchique), judiciaire (devant l'autorité compétente), extra-judiciaire (commissions d'exécution des peines, de visiteurs officiels, médiateur cantonal, etc ...), et devant des instances internationales (Commission européenne des Droits de l'Homme).

ANNEXE III

LISTE DES AUTORITÉS ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
RENCONTRÉES PAR LA DÉLÉGATION

A. Autorités fédérales

Office Fédéral de la Justice

- M. H. Koller, Directeur de l'Office Fédéral de la Justice
- M. A. Baechtold, Chef de Section, Division principale droit pénal et service des recours (agent de liaison du CPT)
- Mme P. Schürmann, Chef de Section, Division principale droit pénal et service des recours (agent de liaison du CPT)
- M. F. Schürmann, Adjoint scientifique, Division des Affaires internationales
- Mme A. Marfurt, Section exécution des peines et mesures

Office Fédéral de la Santé Publique

- Mme S. Zobrist, Adjointe scientifique, organisations internationales

Office Fédéral des Réfugiés

- M. R. Schneeberger, Avocat suppléant du Chef du Service Juridique

Office Fédéral des Etrangers

- M. M. Braun, Section des Affaires internationales

Direction politique

- M. A. Motyl, Collaborateur diplomatique, Service du Conseil de l'Europe

Direction du Droit International Public

- M. J.D. Vigny, Chef du Service des droits de l'homme

Direction de l'Administration Militaire Fédérale

- M. L. Deppeler, Service Juridique

B. Autorités cantonales

Canton de Berne

- M. Ch. Staub, Inspecteur suppléant des prisons, Direction de la Police

Canton de Zürich

- M. H. Ribli, Secrétaire Général de la Direction de la Justice
- M. H. Brüttsch, Secrétaire Général de la Direction de la Santé Publique
- M. K. Zinniker, Premier-Lieutenant, Commandement de la police cantonale

Canton de Vaud

- M. A. Valloton, Chef du Service Pénitentiaire, Département de la Justice, de la Police et des Affaires Militaires
- M. C. Kuntzer, Chef du Service de la police administrative, Département de la Justice, de la Police et des Affaires militaires
- M. F. Vuilleumier, représentant le Chef de Service de la Sécurité Publique, Département de la Justice, de la Police et des Affaires militaires
- M. F. Tharin, Chef de l'Office cantonal de contrôle des habitants et de la police des étrangers
- M. J. Martin, médecin cantonal.

Canton de Genève

- M. R. Riat, Secrétaire Général adjoint du Département de Justice et Police
- M. J. Raymond, Directeur du Service de l'Application des peines et mesures, Département de Justice et Police
- M. L. Walpen, Chef de la Police genevoise
- M. U. Rechsteiner, Chef de la Police de la Sûreté genevoise
- M. L. Gambazzi, Chef de la Police de l'Aéroport.

C. Organisations non gouvernementales

- Comité suisse contre la torture
- Groupe Action Prisons
- Ligue Suisse des Droits de l'Homme
- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
- Aumônerie genevoise et oecuménique auprès des requérants d'asile (AGORA)

**STELLUNGNAHME DES SCHWEIZERISCHEN BUNDESRATES
ZUM BERICHT DES EUROPÄISCHEN AUSSCHUSSES ZUR
VERHÜTUNG DER FOLTER UND UNMENSCHLICHER ODER
ERNIEDRIGENDER BEHANDLUNG ODER STRAFE (CPT) ÜBER
DESSEN BESUCH IN DER SCHWEIZ VOM 21. - 29. JULI 1991**

INHALTSVERZEICHNIS

	Seite
1. Einleitung	1
<hr/>	
2. Stellungnahme des Bundesrates zu den im Bericht enthaltenen Empfehlungen, Bemerkungen und Informationsbegehren	3
2.1 Gefängnisse	3
2.2 Polizeigefängnisse	8
2.3 Psychiatrische Einrichtungen	11
2.4 Kanton Bern - Gefängnisse	12
Regionalgefängnis Bern	12
Strafanstalt Thorberg	15
2.5 Kanton Bern - Polizeigefängnis der Stadt Bern	16
2.6 Kanton Zürich - Polizeigefängnis Zürich	16
2.7 Kanton Zürich - Hauptwache der Stadtpolizei Zürich	17
2.8 Kanton Zürich - Kantonale psychiatrische Klinik Rheinau	18
2.9 Kanton Waadt - Etablissements de la Plaine de l'Orbe	20
2.10 Kanton Waadt - Commissariat de police d'Yverdon	22
2.11 Empfangsstelle für Asylbewerber CERA des Bundesamtes für Flüchtlinge in Genf	22
2.12 Kanton Genf - Commissariats de police	24
3. Schlussbemerkungen	25



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT

STELLUNGNAHME DES SCHWEIZERISCHEN BUNDESRATES ZUM BERICHT DES EUROPÄISCHEN AUSSCHUSSES ZUR VERHÜTUNG DER FOLTER UND UNMENSCHLICHER ODER ERNIEDRIGENDER BEHANDLUNG ODER STRAFE (CPT) ÜBER DESSEN BESUCH IN DER SCHWEIZ VOM 21. - 29. JULI 1991

1. EINLEITUNG

1. Seit der Verabschiedung der Allgemeinen Erklärung der Menschenrechte im Jahre 1948 sind - in Ergänzung zur Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK) - mehrere völkerrechtliche Instrumente erarbeitet und in Kraft gesetzt worden. Sie sollen die abstrakten Grundsätze dieser Erklärung in konkrete Pflichten der Mitgliedstaaten übertragen und internationale Mechanismen zur nicht-gerichtlichen Kontrolle über die Einhaltung der eingegangenen Verpflichtungen schaffen. Dazu ist auch das Europäische Übereinkommen zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe zu rechnen.
2. Der Bundesrat hat diese Entwicklungen zum Schutze der Menschenrechte durchwegs unterstützt. Dies gilt in besonderem Masse für das europäische Antifolterübereinkommen, welches von der Schweiz auf Anregung des Genfer Bankiers Jean-Jacques Gautier initiiert wurde. Personen, denen die Freiheit aus welchem Grunde auch immer entzogen ist, bedürfen eines besonderen Schutzes, ungeachtet der Kompetenz und des guten Willens der für die Institutionen verantwortlichen Behörden und Personen. Die Schweiz hat das Abkommen bereits am Tag seiner Auflage zur Unterzeichnung, d.h. am 26. November 1987, unterzeichnet; es ist für die Schweiz am 1. Februar 1989 in Kraft getreten.
3. Im Jahre 1991 ist auch die Schweiz mit Losentscheid erstmals für einen Besuch des Ausschusses ausgewählt worden. Dieser machte erwartungsgemäss keine Beobachtungen, welche auf die Anwendung der Folter in den besuchten Einrichtungen schliessen lassen, und erhielt auch keine entsprechenden Hinweise (Ziff. 144 des durch den Ausschuss erstellten Berichtes vom 7. Februar 1992, folgend Bericht genannt). Andererseits hat er in einzelnen Einrichtungen Haftbedingungen vorgefunden, die zu Beanstandungen Anlass geben. Schliesslich unterbreitet er eine Reihe von Empfehlungen, deren Verwirklichung dazu beitragen soll, die Gefahr menschenunwürdiger Behandlung zu verhindern.
4. Die Bundesbehörden haben nach Abschluss des Besuches unverzüglich mit den betroffenen kantonalen Behörden und Bundesämtern die notwendigen Schritte unternommen, um unbestrittene und dringliche Mängel umgehend zu beheben. Darüber hat das Bundesamt für Justiz den Ausschuss mit Schreiben vom 11. November 1991 orientiert. Im Abschnitt 2

dieser Stellungnahme nimmt der Bundesrat nach Rücksprache mit den betroffenen Kantonen zur Gesamtheit der Empfehlungen, Kommentare und Informationsbegehren gemäss Anhang I des Berichtes zusammenfassend Stellung. Diese Stellungnahme gilt gleichzeitig als Zwischenbericht im Sinne von Ziffer 171 i) des durch den Ausschuss erstellten Berichtes.

5. Der Bundesrat ist der Auffassung, dass die Mehrzahl der im Bericht vorgelegten Anregungen eine hilfreiche oder jedenfalls nützliche Grundlage für eine weitere Verbesserung der Haftbedingungen in der Schweiz abgeben. Er ist überzeugt, dass die Veröffentlichung des Berichtes und der bundesrätlichen Stellungnahme mittel- und längerfristig Auswirkungen zur Folge haben wird, die im Sinne der Anliegen des Europäischen Ausschusses sind. Allerdings ist darauf hinzuweisen, dass die Durchführung des Strafvollzuges grundsätzlich im Kompetenzbereich der Kantone liegt. Da der Bund jedoch gemäss Bundesverfassung das Oberaufsichtsrecht über die Kantone hat, hat er dafür zu sorgen, dass Bundes- und interkantonales Recht von den Kantonen eingehalten wird. Völkerrechtlich ist er zudem für den Vollzug der von ihm abgeschlossenen Verträge verantwortlich. Mit der Ratifikation werden Staatsverträge integrierender Bestandteil des Bundesrechts. Der Bund hat somit dafür zu sorgen, dass sich die Kantone in ihrem Zuständigkeitsbereich völkerrechtskonform verhalten.
6. Ungeachtet dieser positiven Beurteilung des Besuches des Europäischen Ausschusses in der Schweiz weist der Bundesrat darauf hin, dass sich der Ausschuss eine ausgesprochen extensive Auslegung seines Mandates zu eigen gemacht hat. Einige Empfehlungen und Bemerkungen können mit diesem Mandat - der Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung - nur sehr indirekt in Beziehung gebracht werden. Dazu kommt, dass der Ausschuss bei der Beurteilung der einzelnen Länder den unterschiedlichen historischen, sozialen und ökonomischen Gegebenheiten Rechnung trägt. Obwohl der Ausschuss seine Berichterstattung nicht als eine abschliessende Beurteilung, sondern als eine Einladung zum Dialog versteht, könnte die Tätigkeit des Ausschusses an Wirkungskraft gewinnen, wenn sich dieser auf die wesentlichen Aspekte der Verhütung der Folter konzentrieren würde.
7. Der Bundesrat teilt die Beurteilung des Ausschusses, wonach der Besuch unter sehr kooperativen Bedingungen abgewickelt werden konnte, und dankt den kommunalen und kantonalen Behörden für ihre Unterstützung. Im Bericht des Ausschusses (S.12ff.) wird erwähnt, dass die Durchführung der Besuche nicht durchwegs reibungslos vonstatten ging. In Anbetracht der Tatsache, dass die Schweiz erstmals vom Ausschuss besucht wurde, mag dies nicht überraschen. Der Bundesrat bedauert die vom Ausschuss angesprochenen Probleme, weist indessen darauf hin, dass der auf die Sommerferien festgelegte Besuchstermin nur gut zwei Wochen vorher bekannt gegeben wurde. Die am ersten Besuchstag entstandenen Missverständnisse beruhen insbesondere darauf, dass die schweizerischen Behörden gemäss den vom Sekretariat des Ausschusses erhaltenen Informationen davon ausgehen konnten, Besuche von Institutionen würden erst nach der vorbereitenden Aussprache mit Behördevertretern von Bund und Kantonen erfolgen. Aufgrund der bei diesem Besuch des Ausschusses in der Schweiz gemachten Erfahrungen wird es künftig zweifellos möglich sein, solche Missverständnisse, die glücklicherweise die Tätigkeit des Ausschusses nicht beeinträchtigt haben, zu vermeiden.

2. STELLUNGNAHME DES BUNDESRATES ZU DEN IM BERICHT ENTHALTENEN EMPFEHLUNGEN, BEMERKUNGEN UND INFORMATIONSGEBEHREN

2.1 GEFÄNGNISSE (ZIFFER I.A. ANHANG I)

Empfehlungen

8. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, dass es erwünscht wäre, auch in Untersuchungshaft stehenden Personen **während acht oder mehr Stunden täglich sinnvolle Aktivitäten ausserhalb der Zelle** anzubieten, weitgehend. Die Realisierung dieser Empfehlung sollte indessen differenziert, d.h. unter Berücksichtigung der Haftdauer, gewertet werden. In diesem Zusammenhang ist namentlich darauf hinzuweisen, dass die Dauer der Untersuchungshaft in der Schweiz je nach Kanton für 39% bis 85% der Inhaftierten sieben Tage und für 67% bis 94% der Inhaftierten einen Monat nicht übersteigt (vgl. Baltzer-Bader Christine: Die Praxis der Untersuchungshaft im Kanton Basel-Landschaft. Eine Untersuchung der Haftfälle des Jahres 1976, Basel 1981, S.100).
9. Darüber hinaus ist darauf hinzuweisen, dass die Mehrzahl der in der Schweiz betriebenen Gefängnisse weniger als zehn Zellen aufweist. Diese Einrichtungen sind naturgemäss mit beschränkten personellen und infrastrukturellen Mitteln ausgestattet, was eine integrale Verwirklichung der Empfehlung auch auf längere Sicht ausschliesst. Auch rechtliche Gründe können dies ausschliessen, insbesondere in jenen Fällen, wo Verdächtige oder Angeschuldigte wegen Kollusionsgefahr in Haft genommen wurden. Ueberdies kann auch der Schutz der Oeffentlichkeit sowie der Mitgefangenen ein massgebliches Kriterium für eine Einschränkung der Empfehlung sein. Zudem sieht das Bundesrecht keine Arbeitspflicht für Untersuchungsgefangene vor.
10. Obwohl eine integrale Verwirklichung der Empfehlung somit nicht in Frage kommen kann, wird bei Neu- oder bei Umbauten von Untersuchungsgefängnissen darauf geachtet, dass die Gefangenen ausserhalb der Zelle arbeiten können und dass für Freizeitaktivitäten die erforderliche Infrastruktur bereitgestellt wird. In den Bezirksgefängnissen des Kantons Zürich können beispielsweise insgesamt die Hälfte bis zwei Drittel aller Insassen bereits heute ausserhalb der Zelle in Gemeinschaft beschäftigt werden. Im Untersuchungsgefängnis Champ-Dollon in Genf können bis zu 160 Insassen beschäftigt werden, falls externe Aufträge vorhanden sind.
11. Der Ausschuss misst der medizinischen Versorgung der Inhaftierten richtigerweise eine erstrangige Bedeutung zu, insbesondere den **ärztlichen Eintrittskontrollen und -untersuchungen**. Nach Auffassung des Bundesrates ist entscheidend, dass die erforderliche ärztliche Betreuung der Gefangenen jederzeit sichergestellt ist und ein Arzt im Bedarfsfall auch für die Vornahme einer Eintrittsuntersuchung kurzfristig zur Verfügung steht. Ein Bedürfnis, Inhaftierte in jedem Fall unverzüglich einem Arzt vorzuführen, besteht dagegen nicht. Nach den bisherigen Erfahrungen dürfte beispielsweise die im Regionalgefängnis Bern bestehende Praxis ausreichen, Eintretende einer Kontrolle durch ausgebildete Krankenpfleger zu unterziehen und sie nur im Bedarfsfall dem Arzt zuzuweisen.
12. Für die Gesundheitspflege Inhaftierter ist die Betreuung durch **ausgebildete Krankenpfleger** und andere paramedizinische Fachkräfte ebenfalls von grosser

Wichtigkeit. Da der grösste Teil des Gefängnispersonals in "Erster Hilfe" ausgebildet ist und in grösseren Anstalten ausgebildete Krankenpfleger im Vollamt tätig sind, kann die diesbezügliche Empfehlung des Ausschusses weitgehend als erfüllt gelten. Es versteht sich indessen von selbst, dass insbesondere in Kleinstanstalten, welche nur von Zeit zu Zeit überhaupt Inhaftierte beherbergen und deshalb über keine vollamtlichen Anstaltsmitarbeiter verfügen, ausgebildete Krankenpfleger nur im Bedarfsfall zur Verfügung stehen.

13. Der Bundesrat hat keinen Grund zur Annahme, dass in der Schweiz inhaftierte Personen nicht ausreichend ärztlich versorgt würden. Er misst der Gesundheitspflege Inhaftierter indessen eine so grosse Bedeutung bei, dass er eine umfassende Abklärung der in den schweizerischen Gefängnissen vorhandenen medizinischen und paramedizinischen Strukturen veranlassen wird.

14. Namentlich in der Schweiz, wo gegen die Hälfte der inhaftierten Personen - in einzelnen Anstalten sogar bis zu 90% - ausländischer Nationalität sind, ist es notwendig, das Gefängnispersonal auf die **Betreuung von Insassen aus anderen Kulturkreisen** vorzubereiten und entsprechend auszubilden. Angesichts der Herkunftsvielfalt der in schweizerischen Gefängnissen inhaftierten Personen sowie der vermehrt auftretenden Spannungen zwischen den einzelnen Bevölkerungsgruppen sieht sich das Personal hier einer teilweise fast unlösbaren Aufgabe gegenüber.
15. Der neue Lehrplan für den Grundausbildungskurs des Schweizerischen Ausbildungszentrums für das Strafvollzugspersonal, welcher im Jahre 1994 in Kraft treten soll, wird einen acht Lektionen umfassenden Kurs über "Ausländer im Vollzug" einschliessen, der folgende Lernziele anstrebt: Der Vollzugsangestellte
 - lernt elementare religiöse und soziale Normen und Bräuche der wichtigsten Kulturkreise kennen, die das Verhalten von Ausländern im Gefängnis prägen,
 - weiss dadurch, wie er unnötige Schwierigkeiten mit Ausländern vermeiden kann, und versucht, die positiven Aspekte zu entdecken, die sich aus der Verschiedenheit der Nationen und Kulturen für den Strafvollzug ergeben können, und ist bestrebt, dies auch dem Schweizer Gefangenen weiterzugeben,
 - wird sich bewusst, inwiefern er das Anders- und Fremdsein eines Ausländers empfindet.
16. Für Vollzugsangestellte mit Betreuungsaufgaben ist ein weiterer, vier Lektionen umfassender Kurs mit folgendem Lernziel vorgesehen: "Der Vollzugsangestellte bringt einen erlebten Fall mit einem Ausländer zu Papier. In den folgenden Stunden wird diese Fall-Sammlung unter Anleitung bearbeitet, wobei eigene Emotionen und Vorurteile zur Sprache kommen."

Ein Teil dieses neuen Programms wird bereits 1993 in Kraft gesetzt.

17. Unabhängig von der Nationalität der Inhaftierten gehört die **Vermittlung von Kommunikationstechniken** unbestritten zu den Grundlagen der Aus- und Fortbildung des Gefängnispersonals; diesem Aspekt ist auch bei der Personalrekrutierung Rechnung zu tragen. Das Schweizerische Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal sieht in seinem neuen Lehrplan für den Grundausbildungskurs Programmteile vor, welche der in **Anhang 1** abgedruckten Uebersicht über Themen und Ziele der Grundausbildung entnommen werden können.

18. Im Zusammenhang mit der Personalausbildung empfiehlt der Bericht des Ausschusses schliesslich, **der Suizidprophylaxe** grösste Beachtung zu schenken. Eine vom Bundesamt für Justiz im Jahre 1978 veröffentlichte Erhebung weist nach, dass in den Jahren 1975 bis 1977 in den schweizerischen Gefängnissen insgesamt 51 Selbstmorde registriert werden mussten. Auf diesem Hintergrund versteht es sich von selbst, dass die Suizidprophylaxe auf allen Ebenen mit grossem Ernst betrieben wird. Dazu gehört auch eine entsprechende Ausbildung des Gefängnispersonals: Das Schweizerische Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal vermittelt im Rahmen der Grundausbildung einen sechsstündigen Kurs, der sich speziell dieser Problematik widmet. Von besonderer Wichtigkeit ist eine gute Zusammenarbeit zwischen betreuendem und medizinischem Personal. Allerdings soll nicht verschwiegen werden, dass sich Selbstmorde Inhaftierter in der Schweiz wie in anderen Staaten auch bei bester Ausbildung des Personals und grösster Aufmerksamkeit nicht vollständig verhindern lassen. Dies liesse sich allenfalls mit umfassenden Kontroll- und Sicherungsmassnahmen rund um die Uhr erreichen, also mit Massnahmen, die als menschenunwürdig zu bezeichnen wären.
19. Zusammenfassend teilt der Bundesrat die Auffassung des Ausschusses, dass die in Vorbereitung befindlichen qualitativen und quantitativen Verbesserungen bei der Ausbildung des Gefängnispersonals, insbesondere mit Blick auf Inhaftierte ausländischer Nationalität, verwirklicht und gegebenenfalls weiterentwickelt werden müssen.

Kommentare

20. In mehreren Kommentaren befasst sich der Ausschuss mit der Problematik der **Inhaftierung geisteskranker und in ihrer Persönlichkeitsentwicklung gestörter Personen**. Er bezieht sich dabei insbesondere auf einen geistig gestörten Untersuchungsgefangenen, der im Zeitpunkt des Besuches in einer Sicherheitszelle des Regionalgefängnisses Bern inhaftiert war. Wie aus dem Bericht des Ausschusses hervorgeht (Ziff. 20), haben die Behörden des Kantons Bern diesbezüglich bereits erste Massnahmen ergriffen und weitere in Aussicht gestellt; der Bundesrat wird in seinem Folgebericht gemäss Ziffer 171 ii) des vom Ausschuss verfassten Berichtes darüber zusammenfassend orientieren.
21. Geistig gestörte und zu inhaftierende Personen sollten nach Auffassung des Ausschusses in einer geschlossenen psychiatrischen Klinik oder in einer psychiatrischen Abteilung eines Gefängnisses untergebracht werden. Der Ausschuss spricht damit eine Problematik an, die auch aus der Sicht des Bundesrates einer umfassenden Prüfung bedarf. Soweit es um den Vollzug strafrechtlicher Sanktionen geht, sind die bundesrechtlichen Grundlagen zwar ausreichend, denn "geistig abnorme" Straftäter können nach Artikel 43 des Schweizerischen Strafgesetzbuches (StGB, SR 311.0) zu einer entsprechenden Massnahme verurteilt werden, welche im Regelfall in einer psychiatrischen Klinik oder in einem Pflegeheim vollzogen wird. Wird ein solcher Täter nach Artikel 43 Ziffer 1 Absatz 2 StGB wegen Gefährdung der öffentlichen Sicherheit verwahrt, schreibt das Bundesrecht den Vollzug in einer "geeigneten Anstalt" vor. Geistig gestörte Personen, die nicht zu einer Massnahme, sondern zu einer Strafe verurteilt wurden, können ferner nach Artikel 40 Absatz 2 StGB ebenfalls in eine psychiatrische Klinik eingewiesen werden.
22. Die im Zusammenhang mit der Inhaftierung geistig gestörter und sicherungsbedürftiger Personen entstehenden Probleme hängen somit weniger mit den Rechtsgrundlagen als mit den Vollzugsmöglichkeiten zusammen. Da insbesondere für den Vollzug der Untersuchungshaft nicht immer Einrichtungen zur Verfügung stehen, welche sowohl den Sicherungserfordernissen als auch den Behandlungs- und Betreuungsbedürfnissen der zu

Inhaftierenden voll entsprechen, stehen die Vollzugsbehörden vor der Aufgabe, diese beiden Interessen gegeneinander abzuwägen. Der Grundsatz, dass geistig kranke oder in ihrer Persönlichkeitsentwicklung gestörte Personen auch unter den Bedingungen einer Inhaftierung Anrecht auf eine angemessene Behandlung und Pflege unter ärztlicher Aufsicht haben, ist für den Bundesrat indessen eine Selbstverständlichkeit.

23. Einige und nicht unwesentliche Verbesserungen sind diesbezüglich in jüngster Zeit bereits verwirklicht worden, andere sind in Vorbereitung. So verfügt die französischsprachige Schweiz neben der psychiatrischen Haftabteilung von Bel-Air in Genf seit April 1992 im neu eröffneten Gefängnis La Tuilière in Lonay über eine psychiatrische Abteilung für 14 Insassen, in welcher ein Psychiater, ein Assistenzarzt, eine Psychologin, vier Psychiatriepfleger und ein Ergotherapeut zur Verfügung stehen. Für diesen Teil der Schweiz dürften somit vorerst hinreichende Strukturen vorliegen. In der deutschsprachigen Schweiz steht für solche Insassen neben der Psychiatrischen Klinik Rheinau versuchsweise neu auch die Gefangenenstation im Inselspital Bern zur Verfügung. Die Einrichtung weiterer spezialisierter Abteilungen ist im Bau (Strafanstalt Pöschwies) oder in Prüfung (Strafanstalt Thorberg und Etablissements de la Plaine de l'Orbe).
24. Der Bundesrat wird die Entwicklung der Haftstrukturen für geistig gestörte Insassen weiterhin mit Aufmerksamkeit verfolgen und mit der Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren in Kontakt treten, sofern bei der Verwirklichung notwendiger Massnahmen Schwierigkeiten auftreten sollten.
25. Der Hinweis des Ausschusses, wonach kein Inhaftierter in einer Zelle **ohne ausreichende natürliche Belichtung** untergebracht werden sollte, hat den Kanton Waadt - der im Bericht in diesem Zusammenhang nicht ausdrücklich erwähnt wurde - bereits veranlasst, eine diesbezügliche Ueberprüfung seiner Haftlokale vorzunehmen; dabei wurde nur ein einziger solcher Fall festgestellt, der aber inzwischen behoben wurde. Da die Unterbringung Inhaftierter in Zellen ohne ausreichende natürliche Belichtung gegen die verfassungsmässigen Grundrechte des Inhaftierten verstösst, beabsichtigt der Bundesrat, eine diesbezügliche Ueberprüfung in allen Haftlokalen der Schweiz zu veranlassen.

Informationsbegehren

26. Zum Informationsersuchen über die in den schweizerischen Gefängnissen angewandte Praxis bei der **Untersuchung von Gefangenen auf HIV-Infektionen** sei beispielhaft auf das im Kanton Zürich angewandte Verfahren verwiesen: Die Insassen der Bezirksgefängnisse werden durch ein mehrsprachiges Merkblatt des Bundesamtes für Gesundheitswesen über AIDS ausführlich aufgeklärt, insbesondere auch über die Massnahmen zur Vermeidung der Ansteckung. Sie können sich durch den Gefängnisarzt beraten und darauf untersuchen lassen, ob sie HIV-positiv sind. Das Ergebnis wird vom Arzt nur dem Insassen selbst mitgeteilt; gegenüber allen anderen Stellen gilt das Arztgeheimnis. Es ist Sache des Arztes, in welcher Weise er seinem Patienten den positiven Befund eröffnet und welche flankierenden Betreuungsmassnahmen er anordnen will. Auch in Champ-Dollon wird den Neueintretenden ein Merkblatt abgegeben (**Anhang 2.1**)
27. Auf gesamtschweizerischer Ebene hat das Bundesamt für Gesundheitswesen (BAG) im übrigen eine Arbeitsgruppe eingesetzt, die sich aus Vertretern des Bundes und Verantwortlichen der Strafanstalten (Direktion, Aerzte, Sozialdienst) zusammensetzt. Sie prüft, wie die AIDS-Prävention in den Strafanstalten, analog derjenigen im Zivilleben, verwirklicht werden kann. Denn der Drogenkonsum kann ohne unzulässige Einschränkung

von Kontakten mit der Aussenwelt in den Strafanstalten nicht unterbunden werden. In den Gefängnissen werden Methadonbehandlungen zum Teil schon durchgeführt und Desinfektionsmaterial für Spritzen abgegeben. Zudem werden Pilotprojekte für Spitzenabgaben in Erwägung gezogen, welche wissenschaftlich begleitet werden sollen. Das BAG hat auch einen neuen Prospekt für Insassen von Vollzugs- und Untersuchungshaftanstalten in Auftrag gegeben, zudem einen aussenstehenden Experten mit Informationsveranstaltungen in Untersuchungsgefängnissen und Haftanstalten beauftragt. Weitere Aktionen sind in Vorbereitung. Im Mai 1989 wurden in Zusammenarbeit zwischen der Konferenz der Justiz- und Polizeidirektoren, der Eidgenössischen Fachkommission für AIDS-Fragen und dem BAG gemeinsame Empfehlungen zum Thema AIDS herausgegeben (**Anhang 2.2**). Als Ergänzung zu diesen Empfehlungen haben einzelne Kantone ihrerseits ebenfalls Weisungen oder Richtlinien erlassen.

28. Zur Frage, wie **disziplinarische Versetzungen Inhaftierter** in eine andere Anstalt geregelt sind und praktiziert werden, ist vorweg darauf hinzuweisen, dass die Vollstreckung von Strafen und Massnahmen sowie Inhaftierungen im Rahmen einer Strafuntersuchung im Regelfall in die Zuständigkeit der einzelnen Kantone fällt. Die kantonale Vollzugsbehörde bestimmt im Rahmen der bundesrechtlichen Vorschriften über die für die einzelnen Strafen und Massnahmen zulässigen Anstaltstypen die Vollzugsanstalt und ordnet gegebenenfalls eine Versetzung in eine andere Anstalt an. Die Versetzungsgründe sind im kantonalen Recht geregelt. Die Strafvollzugsverordnung des Kantons Bern schreibt in Artikel 23 beispielsweise vor, dass die Verlegung eines Inhaftierten zulässig ist, wenn sein Zustand oder sein Verhalten oder seine Behandlung dies erfordert oder wenn seine Eingliederung dadurch eher erreicht wird. Eine Beschwerdemöglichkeit ist in jedem Fall gegeben.
29. In der Praxis erfolgen Versetzungen in andere Anstalten nicht sehr häufig und meist nicht aus disziplinarischen, sondern aus Sicherheitsgründen, namentlich wenn Gefahr für das Leben eines Gefangenen besteht, wenn Anzeichen für eine Geiselnahme vorliegen oder wenn Gewalttätigkeiten befürchtet werden. Da die Schweiz über keine Hochsicherheitsgefängnisse verfügt, kann es in Einzelfällen tatsächlich notwendig sein, in aussergewöhnlichem Masse als gefährlich beurteilte Inhaftierte aus Sicherheitsgründen von Zeit zu Zeit in eine andere Anstalt zu verlegen, wo sie gemäss den Vorschriften dieser Anstalt untergebracht und betreut werden.
30. Die Kantone der Schweiz, namentlich jene, die der Ausschuss besucht hat, kennen in der Regel das System der dreispurigen, nämlich der gerichtlichen, administrativen und politischen Kontrolle und Aufsicht über die Behandlung von Personen, denen die Freiheit entzogen wurde. Die Kantone wurden eingeladen, ihre Bemerkungen zum Bericht des Ausschusses anzubringen; dabei haben sie das Ineinandergreifen dieser Mechanismen detailliert dargestellt und deren Vorteile sowie deren gutes Funktionieren in bezug auf die Rechte des Inhaftierten betont (**Anhang II des Berichts**). Damit der Bundesrat in der Lage ist, zur vorgebrachten Kritik an der praktischen Wirksamkeit der gesetzlichen Mechanismen für die Kontrolle der Behandlung Gefangener Stellung zu nehmen, müssten diese Beanstandungen in konkreterer Form ausgeführt werden. Der Bundesrat ist bereit, den oder die betroffenen Kantone einzuladen, sich zu konkreten Vorwürfen bezüglich bestimmter Anstalten und Aufsichtsorgane zu äussern. Er wird seine Bemerkungen dem Ausschuss zusammen mit dem Folgebericht unterbreiten.
31. Das **Europäische Uebereinkommen zur Ueberstellung verurteilter Personen** ist seinerzeit auf Initiative der Schweiz und mit deren massgeblicher Mitwirkung ausgearbeitet worden. Es ist für die Schweiz bereits am 1. Mai 1988 in Kraft getreten. Angesichts des

hohen Ausländerbestandes in den schweizerischen Gefängnissen ist die Schweiz direkt daran interessiert, dass die im Uebereinkommen vorgesehenen Ueberstellungsmöglichkeiten bestmöglichst ausgenützt werden. Sie hat sich deshalb auch an den Arbeiten des Europarates aktiv beteiligt, welche eine verbesserte Anwendung des Uebereinkommens zum Ziele haben.

32. Ausländische Gefangene, für welche nach dem Uebereinkommen ein Transfer in ihr Heimatland in Frage kommt, werden durch ein mehrsprachiges Merkblatt des Bundesamtes für Polizeiwesen (BAP) über diese Möglichkeit und das einzuschlagende Verfahren orientiert. Die Zuständigkeit für den Ueberstellungsentscheid liegt auf Bundesebene beim BAP, auf kantonaler Ebene bei den zuständigen kantonalen Direktionen oder bei der Staatsanwaltschaft. Die Gesuchsteller werden mit Kopie von den unternommenen Schritten orientiert. Nach der Rechtsprechung des Bundesgerichts hat ein Gefangener indessen keinen Rechtsanspruch auf Ueberstellung und ist nicht legitimiert, gegen einen ablehnenden kantonalen Entscheid das Bundesgericht anzurufen.
33. Die durchschnittliche Verfahrensdauer bei den vollstreckten Ueberstellungen liegt je nach Heimatstaat zwischen einem und 24 Monaten. Einige Verfahren sind allerdings seit Jahren hängig und somit in diesen Durchschnittswerten nicht enthalten. Eine statistische Uebersicht über die Ueberstellungen vermittelt **Anhang 3**.

2.2 POLIZEIGEFÄNGNISSE (ZIFFER I.B. ANHANG I)

Schlechte Behandlung im Freiheitsentzug stehender Personen

Kommentare

34. Die in Polizeigefängnissen tätigen Polizeibeamten werden im Rahmen ihrer Grundausbildung in den Kantonen bezüglich des Verhaltens gegenüber inhaftierten Personen selbstverständlich unterrichtet. Entsprechende Fortbildungskurse vermittelt auch das Schweizerische Polizei-Institut in Neuenburg. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, dass der **Ausbildung der Polizeibeamten** auch in dieser Hinsicht grosse Bedeutung zukommt und weitere Verbesserungen anzustreben sind.

Informationsbegehren

35. Dem Begehren des Ausschusses, **statistische Unterlagen betreffend Beschwerden** über schlechte Behandlung von in Polizeihaft festgehaltenen Personen zu erhalten, kann leider nur teilweise entsprochen werden, da die meisten Kantone keine derartigen Statistiken führen. Auskunft über die von der Polizeidirektion des Kantons Zürich behandelten Beschwerden vermittelt **Anhang 4**.
36. Ueber die Ausbildung der Polizeibeamten in **Fragen der Menschenrechte** orientiert das in **Anhang 5** zusammengestellte Exposé zu dem im Rahmen der Polizeiaspiranten-Ausbildung des Kantons Waadt vermittelten Kurs über Menschenrechte.

Haftbedingungen

Empfehlungen

37. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, dass alle Haftlokale **mit Matratzen ausgerüstet** sein müssen und über angemessene **sanitäre Einrichtungen** verfügen sollten. Obwohl diese Voraussetzungen in der Regel erfüllt sind, wird der Bundesrat eine entsprechende Ueberprüfung der Haftlokale veranlassen. Im übrigen hat der Kanton Genf angefangen, seine Haftlokale mit Matratzen auszurüsten.

Kommentare

38. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, dass inhaftierte Personen über geeignete **Mittel verfügen müssen, um mit dem Aufsichtspersonal Verbindung aufnehmen** zu können. Der Kanton Genf, wo der Ausschuss diesbezügliche Mängel festgestellt hat, beabsichtigt, alle Polizeiposten umgehend entsprechend auszurüsten. Soweit die Austeilung von Mahlzeiten nicht bereits in Reglementen oder Weisungen festgelegt ist, erachtet es der Bundesrat ebenfalls als erwünscht, dass diese im Tagesjournal festgehalten wird.

Grundlegende Garantien gegen eine schlechte Behandlung in Polizeihaft befindlicher Personen

Empfehlungen

39. Wie der Ausschuss anerkennt auch der Bundesrat das Recht jeder inhaftierten Person, sofort seine Angehörigen oder stattdessen Dritte **über ihre Verhaftung zu informieren**. Dieses Recht leitet sich aus der in der Bundesverfassung und in Artikel 8 EMRK garantierten persönlichen Freiheit ab. Die inhaftierte Person soll sofort auf dieses Recht aufmerksam gemacht werden. Ausnahmen von diesem Grundsatz sind klar festzulegen und entsprechende Entscheide zu begründen. Sofern keine Kollusionsgefahr besteht, hat die in Polizeihaft befindliche Person grundsätzlich Gelegenheit, selbst direkt mit einem Angehörigen oder auch einem Dritten Kontakt aufzunehmen.
40. Der Bundesrat kann sich mit der Empfehlung, welche die Einführung des Rechts des Inhaftierten auf **Beizug eines Rechtsanwaltes** ab Beginn der Polizeihaft anstrebt, nicht einverstanden erklären. Es wäre widersprüchlich, die Anwesenheit des Rechtsanwaltes bei der polizeilichen Einvernahme zuzulassen, diese dann aber, wie dies in einigen Kantonen der Fall ist, vor dem Untersuchungsrichter auszuschliessen. Es ist daran zu erinnern, dass einerseits die Polizeihaft - eine Zwangsmassnahme, die sowohl das Legalitäts- als auch das Proportionalitätsprinzip zu beachten hat - in der Regel nicht länger als 24 Stunden dauert; andererseits ist das Recht auf Beizug eines Rechtsanwaltes in der vorprozessualen Phase weder in der Bundesverfassung noch gemäss heutigem Stand der Rechtsprechung der Europäischen Kommission und des Gerichtshofs für Menschenrechte zu Artikel 6 Absatz 1 und 3 Buchstabe c und Artikel 8 der EMRK garantiert. Schliesslich wäre zu befürchten, dass der Rechtsanwalt durch die Kontakte, die er mit den Angehörigen und Bekannten seines Mandanten unterhalten soll, während oder nachdem er als dessen Rechtsbeistand gewirkt hat, unabsichtlich das Resultat der Untersuchung gefährdet.

41. Der Bundesrat hält es für ausgeschlossen, ein Recht der in Polizeihaft gehaltenen Person, sich vom **Arzt ihrer Wahl** untersuchen zu lassen, anzuerkennen. In der Schweiz ist das Recht jeder inhaftierten Person auf diejenige Pflege, die ihr Gesundheitszustand erfordert, und auf ärztliche Untersuchung, wenn sie dies verlangt, uneingeschränkt anerkannt. Die Polizeihaft ist eine dringliche Massnahme von nur kurzer Dauer. Der aufgebotene Arzt muss daher sofort verfügbar sein. Die meisten Kantone haben einen Bereitschaftsdienst organisiert, der dem in Genf eingerichteten (vgl. Ziff. 112) ähnlich ist. Auf jeden Fall ist der Arzt, welcher zu einer inhaftierten Person gerufen wird, die krank ist, voll und ganz als Arzt da, dessen einzige Sorge der Gesundheit seines Patienten gilt. Wenn nötig, kann er mit dem behandelnden Arzt der inhaftierten Person Kontakt aufnehmen. Noch ein weiterer Grund spricht gegen die Anerkennung des Rechts der inhaftierten Person, sich vom Arzt ihrer Wahl untersuchen zu lassen: wie schon im Zusammenhang mit der Frage der Verbeiständung durch einen Rechtsanwalt muss nämlich auch hier an die unter Umständen vorhandene Gefahr der Kollusion erinnert werden.
42. Der Bundesrat kann sich mit der Empfehlung, die darauf abzielt, die fortlaufende **elektronische Aufzeichnung der polizeilichen Einvernahmen** vorzuschreiben, nicht einverstanden erklären. Der Einsatz eines Tonbandgerätes bei Strafprozessen in unserem Lande ist wenig verbreitet, da hier starke Widerstände dagegen bestehen. Sieben kantonale Strafprozessordnungen, unter anderem jene von Bern, sehen den Tonbandeinsatz während der Untersuchung oder vor Gericht bloss in Ausnahmefällen vor. Die elektronischen Aufzeichnungen entheben aber nicht von der Führung eines schriftlichen Protokolls, welches in jedem Fall notwendig bleibt.
43. Der Bundesrat kann sich mit der Empfehlung, die Möglichkeiten der **Führung eines einzigen und vollständigen Journals über die Polizeihaft** zu prüfen, nicht einverstanden erklären. Es ist in diesem Zusammenhang hervorzuheben, dass das Ziel der Empfehlung bereits in den meisten Kantonen realisiert ist, allerdings in unterschiedlichem Mass und in unterschiedlicher Art; der Zeitpunkt und die massgeblichen Umstände der polizeilichen Untersuchung, und damit auch der Polizeihaft, müssen zwingend entweder in einem speziellen Journal des Polizeipostens oder im Protokoll der Befragung oder im Bericht an die Untersuchungsbehörde aufgezeichnet sein.

Kommentare / Informationsbegehren

44. Der Bundesrat teilt im wesentlichen die Ansicht des Ausschusses, welche dieser in seinem Kommentar zu den kantonalen Richtlinien über die **Durchführung von Einvernahmen** während der Polizeihaft äussert. Der Bundesrat wird die Kantone ersuchen, ihm eine Kopie der internen Richtlinien über die Art der Befragung während der Polizeihaft zukommen zu lassen und diese dem Ausschuss zusammen mit dem Folgebericht zustellen.

2.3 PSYCHIATRISCHE EINRICHTUNGEN (ZIFFER I.C. ANHANG I)

Informationsbegehren

45. Für Personen, die nicht aufgrund des Strafgesetzbuches in eine psychiatrische Einrichtung eingewiesen werden müssen, empfiehlt der Ausschuss ein Verfahren, bei dem **regelmässig und automatisch überprüft werden müsste, ob der weitere Aufenthalt in der Anstalt nötig sei**. Die Einweisung in eine psychiatrische Anstalt stützt sich in der Schweiz auf die Bestimmungen des Zivilgesetzbuches (ZGB) über die fürsorgerische Freiheitsentziehung, welche 1981 in Kraft getreten sind (Art. 397a ff. ZGB, SR 210). Die Einführung dieser Vorschriften hatte insbesondere die Sicherstellung der Uebereinstimmung des schweizerischen Systems mit Artikel 5 der Europäischen Menschenrechtskonvention zum Ziel: Tatsächlich musste die Schweiz anlässlich ihres Beitritts zur EMRK einen Vorbehalt zu diesem Artikel machen, weil die meisten kantonalen Gesetze keine gerichtliche Beschwerdeinstanz gegen die Einweisung in psychiatrische Anstalten vorgesehen hatten. Die Vorschriften des ZGB schützen nicht bloss die psychisch Kranken, sondern auch die Suchtkranken und die schwer Verwahrlosten.
46. Die Vorschriften über die fürsorgerische Freiheitsentziehung basieren auf dem Prinzip der Unverjährbarkeit der persönlichen Freiheit (die persönliche Freiheit stellt in der Schweiz ein ungeschriebenes verfassungsmässiges Recht dar), welches jedem Eingewiesenen erlaubt, jederzeit ein Gesuch auf Entlassung aus der Anstalt zu stellen und gegen eine allfällige Abweisung bei einer gerichtlichen Instanz Beschwerde zu erheben. Wenn auch das ZGB nicht ausdrücklich zur automatischen Ueberprüfung der Notwendigkeit der Zurückbehaltung einer Person in einer geeigneten Anstalt verpflichtet, so bestimmt doch die Botschaft des Bundesrates vom 17. August 1977 über die Aenderungen des ZGB (fürsorgerische Freiheitsentziehung), dass die vormundschaftliche Behörde regelmässig eine Ueberprüfung vorzunehmen hat : "Die Freiheitsentziehung darf (...) nicht länger dauern, als der Zustand des Betroffenen es erfordert (vgl. Art. 397a Abs. 3 des Entwurfes). Dies ist von der Vollzugsbehörde, insbesondere der Anstaltsleitung, zu prüfen. Sie hat von Bundesrechts wegen das Recht und die Pflicht, nach Massgabe der Zuständigkeitsordnung von Artikel 397b Absatz 3 des Entwurfes, die Entlassung des Betroffenen bei der zuständigen vormundschaftlichen Behörde zu beantragen oder selbst zu verfügen, sobald sein Zustand es erlaubt. Der vormundschaftlichen Behörde obliegt ebenfalls eine Pflicht periodisch zu prüfen, ob eine von ihr angeordnete Freiheitsentziehung noch nötig sei" (BB1 1977 III S. 28).
47. Die Kantone bleiben zuständig für den Vollzug der einschlägigen Bestimmungen des ZGB und die Regelung all jener Bereiche, die nicht vom ZGB geregelt sind. Die meisten Kantone haben ein Gesetz, das die fürsorgerische Freiheitsentziehung regelt. So sieht beispielsweise der Kanton Tessin in Artikel 36 der "legge sull'assistenza sociopsichiatrica del 26 gennaio 1983" die Verpflichtung der Anstalt zur Weiterleitung des Therapieplanes an die gerichtliche Behörde vor, wenn voraussehbar ist, dass die Unterbringung länger als ein Jahr dauern wird. In solch einem Fall kann die gerichtliche Behörde Ueberprüfungen vornehmen und den Patienten anhören. Dieses Tessiner Verfahren ist auch anwendbar auf Personen, die einer Einweisung zugestimmt oder sie selbst verlangt haben. Kürzlich wurde das Genfer Gesetz vom 7. Dezember 1979 "sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques" revidiert. Es bietet nun weitgehende Garantien für die Patienten. Diese haben Zugang zu ihren ärztlichen Dossiers und haben nach genügender Aufklärung ihre Zustimmung zur

vorgesehenen Behandlung zu geben. Die Versetzung in eine gefängnisähnliche Isolationszelle ist streng untersagt. Der "Conseil de surveillance psychiatrique" übt eine allgemeine und ständige Aufsicht aus. Er ist Beschwerdeorgan bei unfreiwilligen Aufnahmebegehren und bei abgelehnten Entlassungsgesuchen. Seine Entscheide können gerichtlich (Cour de Justice) angefochten werden. Bei vormundschaftlichen Einweisungen aufgrund von Artikel 397 ZGB kann der Betroffene jederzeit die Beendigung der Massnahme verlangen. Die Entscheide der Vormundschaftsbehörde können gerichtlich angefochten werden. Der "Conseil de surveillance psychiatrique" untersucht die Fälle der aufgrund des ZGB eingewiesenen Personen periodisch und avisiert die Vormundschaftsbehörde, wenn sich eine solche Plazierung nicht mehr rechtfertigt. Die Beschwerdeinstanz hat Zugriff auf die ärztlichen Dossiers und muss den Beschwerdeführer mündlich anhören (vgl. Anhang 6).

2.4 KANTON BERN - GEFÄNGNISSE (ZIFFER II.A. ANHANG I)

Regionalgefängnis Bern

Empfehlungen

48. Die Empfehlung des Ausschusses, wonach die **Reflexions-, Sicherheits- und Disziplinarzellen SI und SII** nur zu Disziplinarzwecken und für kurze Zeitspannen zu benutzen sind, kann als erfüllt betrachtet werden. In der Regel werden nur Personen, die sich in einem Ausnahmezustand befinden, den Betrieb massiv stören, oder sich oder das Personal erheblich gefährden, dort untergebracht. Der Aufenthalt in Krisensituationen dauert nur solange, bis eine ärztliche Kontrolle erfolgt und über die weitere Unterbringung entschieden ist. Die Personen werden dauernd überwacht, betreut und behandelt. Disziplinarische Sanktionen werden nur ein- bis zweimal pro Jahr, für wenige Tage, vollzogen. Die gesetzlich zulässige Höchstdauer von Einschluss oder Arrest von 14 Tagen wird in der Praxis nie ausgesprochen oder vollzogen.
49. Der Forderung, wonach in diesen Zellen untergebrachte **geisteskranke oder krisengefährdete Personen** in ärztlicher und allgemeiner Hinsicht adäquat zu betreuen sind, wird auch in diesen seltenen Fällen Rechnung getragen (vgl. zur Gesamtproblematik Ziff. 20-24).
50. Bei Neu- und Umbauten von Gefängnissen wird von den Bundesbehörden selbstverständlich darauf geachtet, dass die Zellenfenster geöffnet werden können. Die **Frischlufzufuhr** mittels einer Belüftungsanlage wird nur in seltenen Ausnahmefällen akzeptiert. Das Regionalgefängnis Bern stellt einen solchen dar, weil es im Stadtzentrum in unmittelbarer Nachbarschaft privater Liegenschaften mit starkem Publikumsverkehr situiert ist. Für die Belüftung der Zellen steht im Regionalgefängnis Bern eine moderne und leistungsfähige Belüftungsanlage zur Verfügung, welche die Frischluft auf Dachhöhe ansaugt. Die Anlage wird regelmässig von Spezialisten gewartet und überprüft. Damit besteht Gewähr, dass jeder Zelle genügend Frischluft zugeführt wird und dass auch die Temperatur jahreszeitengerecht ist. Dessen ungeachtet bringt der Sachverhalt, dass die Zellenfenster - von wenigen Ausnahmen abgesehen - nicht geöffnet werden können, für die Gefangenen Nachteile mit sich, die aber aus den erwähnten Gründen in Kauf genommen werden müssen.

51. In den Beruhigungs-, Sicherheits- und Disziplinarzellen ist die **Belichtung** entscheidend verbessert worden. Die getroffenen Massnahmen sind dem Ausschuss mit Schreiben vom 11. November 1991 bereits mitgeteilt worden. Bei normalen äusseren Bedingungen ist es nun in allen Zellen möglich, ohne künstliche Belichtung zu lesen und zu arbeiten.
52. Die im Untergeschoss untergebrachten **Schlaf- und Aufenthaltsräume der Küchenmannschaft** sind bezüglich der Belüftung gleich wie alle anderen Zellen ausgerüstet. Dagegen liesse sich eine hinreichende Belichtung dieser Räume nur mit äusserst aufwendigen baulichen Massnahmen erzielen. Deshalb wird auf die Benützung der Schlafräume verzichtet und die Küchenmannschaft in normalen Einzelzellen untergebracht. Die von dieser Massnahme betroffenen Insassen, bei denen es sich durchwegs um Freiwillige handelt, werden allerdings insofern schlechter gestellt, als sie ausserhalb der Arbeitszeit die im Untergeschoss liegenden Aufenthaltsräume nicht mehr benutzen können.
53. Die Beschäftigung der Gefangenen mit **sinnvollen Aktivitäten ausserhalb der Zelle** (vgl. zur Gesamtproblematik Ziff. 8-10) stellt auch im Regionalgefängnis Bern, wie in anderen Untersuchungsgefängnissen, ein nicht leicht lösbares Problem dar, da diese Einrichtungen baulich auf die Unterbringung der Insassen in Einzelhaft angelegt sind. Immerhin ist festzuhalten, dass die Gefangenen auch im Regionalgefängnis Bern die Möglichkeit haben, für den internen Betrieb oder für Private Arbeiten zu verrichten. Im übrigen sollen im Kanton Bern im Rahmen der Neuorganisation der Gerichtsbarkeit und des Gefängniswesens neue, grössere und voll ausgerüstete Gefängnisse errichtet und kleinere Betriebe geschlossen werden (Neubau Regionalgefängnis Moutier, Ausbau Regionalgefängnis Biel, in Planung neue Regionalgefängnisse Burgdorf und Thun).
54. Dass Ersuchen von Gefangenen **um Konsultation eines Arztes** unverzüglich an diesen oder das Pflegepersonal weitergeleitet werden, ist eine Selbstverständlichkeit. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, dass Gefangene nicht verpflichtet werden sollen, solche Begehren gegenüber dem übrigen Gefängnispersonal zu begründen, macht allerdings darauf aufmerksam, dass eine Begründung für die Beurteilung der Dringlichkeit einer Arztkonsultation für den betroffenen Gefangenen wichtig sein könnte.
55. **Disziplinarische Sanktionen**, d.h. Verweis, Auferlegung von Beschränkungen oder Arrest, werden im Regionalgefängnis Bern sehr selten ausgesprochen. Es handelt sich um ein oder zwei Fälle pro Jahr bei über 3000 Inhaftierten. Das Disziplinarverfahren ist in der Strafvollzugsverordnung vom 28. Mai 1986 detailliert geregelt. Die Beschwerdemöglichkeit gegen Disziplinarverfügungen der Gefängnisleitung ist gewährleistet. Davon zu unterscheiden sind Schutz- und Sicherheitsmassnahmen. Diese können von der Gefängnisleitung aufgrund von Artikel 77 der Strafvollzugsverordnung angeordnet werden. Sie unterliegen nicht demselben Verfahren wie bei disziplinarischen Sanktionen. Ihre Rechtmässigkeit kann hingegen über eine Aufsichtsbeschwerde geprüft werden. Auch diese Massnahmen werden mit grösster Zurückhaltung ergriffen. Die gesetzlichen Bestimmungen werden den diesbezüglichen Anliegen des Ausschusses gerecht. Neben diesen in der Strafvollzugsverordnung geregelten Sanktionen werden im Regionalgefängnis Bern keine anderen und daher ungesetzlichen Massnahmen angeordnet; die diesbezüglich zitierte Aussage des Gefängnisleiters ist vom Ausschuss fehlinterpretiert worden.
56. Das Polizeikommando des Kantons Bern ist damit beauftragt worden, die Hausordnung sowie die Merkblätter der Regional- und Bezirksgefängnisse in die gängigsten Fremdsprachen (vor allem Französisch, Italienisch, Englisch, Spanisch) **übersetzen zu lassen**. Die Gefängnisleitung hat zudem die Möglichkeit, bei Verständigungsschwierigkeiten Dolmetscher beizuziehen (Inhaftierte mit

Fremdsprachenkenntnissen, Seelsorger, Personal von Botschaften und Konsulaten usw.). Wird im Strafverfahren ein Dolmetscher beigezogen, erhält die Gefängnisleitung über den Untersuchungsrichter in der Regel Gelegenheit, dem Untersuchungsgefangenen die wesentlichen Hausregeln bekannt zu machen. Somit ist eine Kommunikation in jedem Falle gewährleistet. Der Bundesrat begrüsst die erwähnte Initiative in der Meinung, dass Uebersetzungen in weitere Fremdsprachen, z.B. Türkisch, wünschenswert wären.

57. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, dass gute **zwischenmenschliche Beziehungen** eine Atmosphäre zu schaffen im Stande sind, die Konfliktsituationen verhindern helfen. Er hat jedoch keinen Anlass, im Falle des Regionalgefängnisses Bern eine Untersuchung über das Verhältnis zwischen Gefängnispersonal und Gefangenen anzuordnen. Im Rahmen der Aus- und Weiterbildung des Personals soll diesem Aspekt vermehrt Rechnung getragen werden.

58. Die Abwicklung eines Teils der **Besuche** in Kabinen mit Trennscheibe allein erlaubt es, den Schmuggel von Drogen, Waffen und Einbruchswerkzeugen usw. mit einem vernünftigen personellen Aufwand zu verhindern. Die Polizeidirektion des Kantons Bern hat jedoch den Auftrag erteilt, die Qualität der Verständigung, allenfalls durch den Einbau von Mikrofonen, zu verbessern.

Kommentare

59. Der Empfehlung, die **Zellen P1 bis P5 seien zu renovieren**, ist entsprochen worden. Sämtliche Zellen des Regionalgefängnisses sowie die "Wartezellen" wurden neu gestrichen. Auf jeder Etage sind zudem zusätzliche Duschen installiert worden.

60. Der auf dem Dach des Regionalgefängnisses situierte **Spazierhof** wurde erst nachträglich eingerichtet und stellt unbestrittenermassen keine ideale Lösung dar, zu der es angesichts der Lage des Gefängnisses im Stadtzentrum allerdings keine Alternative gibt. In der Vergangenheit wurde der Spazierhof versuchsweise auch für Ballspiele verwendet, doch musste dieser Versuch aufgegeben werden. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, dass eine Nutzung des Spazierhofes für **sportliche Aktivitäten** erneut geprüft werden sollte.

Informationsbegehren

61. Die vom Ausschuss in den **Zellen SI und SII** angetroffenen zwei Insassen hatten den Ablauf der Toilette mit ihren eigenen Kleidern verstopft und die Zellen durch mehrmaliges Spülen unter Wasser gesetzt; sie sind niemals mit kaltem Wasser bespritzt worden. Der Ausschuss ist diesbezüglich offensichtlich nicht umfassend informiert worden.

62. Die **Strafvollzugsverordnung** des Kantons Bern soll, wie bereits mitgeteilt, in ein Gesetz über den Strafvollzug umgewandelt werden, welches die Verordnung ersetzt. Die kantonale Strafprozessordnung ist zur Zeit ebenfalls in Revision. Die inhaltliche Abgrenzung der beiden Erlasse wird noch überprüft. Ein Entwurf liegt jedoch noch nicht vor. Die Vorarbeiten sollen 1993 an die Hand genommen werden. Es ist zudem eine Arbeitsgruppe eingesetzt worden, welche die Organisation der Gefängnisse überprüft. Aufgrund der Ergebnisse sollen sämtliche gesetzlichen Grundlagen (Hausordnungen, Reglemente) einer Gesamtüberarbeitung unterzogen werden. Bis dahin werden die Gefängnisleitungen angewiesen, die Fälle, in denen eine Versetzung in einen Besinnungs-

oder Sicherheitsraum länger als drei Tage andauert, unverzüglich der Polizeidirektion zu melden und zu begründen.

63. Der Regierungsrat des Kantons Bern hat die Gesundheitsdirektion beauftragt, ein definitives Konzept mit Raumprogramm für eine geschlossene Abteilung für **psychisch Auffällige** zu erarbeiten. Die Direktion des Inselspitals hat ihrerseits zugesichert, die geschlossene Abteilung für psychisch Auffällige in das Raumprogramm für die nächste Bauetappe aufzunehmen und in die bestehende Bewachungsstation nebst den somatischen Fällen ab sofort auch psychisch auffällige Eingewiesene aufzunehmen. Mit der Bereitschaft der Bewachungsstation des Inselspitals, auch psychisch Auffällige aufzunehmen, ist das Problem kurzfristig und mit der Planung und dem Bau einer separaten Abteilung mittelfristig gelöst (vgl. zur Gesamtproblematik auch Ziff. 20-24).
64. Der Grund für die Regelung, wonach nur **Gefangene, die in einer Einzelle** untergebracht sind, **einer Arbeit nachgehen können**, liegt darin, dass ursprünglich in den Mehrfachzellen nur psychisch auffällige oder suizidgefährdete Eingewiesene, die deswegen für einen Arbeitseinsatz nicht geeignet erschienen, untergebracht worden sind. Dieser Vorbehalt wird ab sofort fallengelassen, womit das Anliegen des Ausschusses berücksichtigt wird.

Strafanstalt Thorberg

Empfehlungen

65. Der Bundesrat befürwortet die **Uebersetzung der einschlägigen Bestimmungen**, welche das Anstaltsleben regeln, in die gebräuchlichsten Fremdsprachen und unterstützt die diesbezügliche Empfehlung des Ausschusses. Die Anstaltsleitung wird die entsprechenden Schritte in die Wege leiten.

Kommentare

66. Die auf einer steil abfallenden Hügelkuppe situierte Anstalt verfügt derzeit unbestrittenermassen über ein ungenügendes Angebot an sportlichen Aktivitäten. Der Anregung, die **sportlichen Freizeitaktivitäten** zu verbessern, wird im Rahmen der Erstellung des Neubaus anstelle des ausgebrannten Anstaltsgebäudes die notwendige Aufmerksamkeit geschenkt. Der Bundesrat unterstützt dieses Anliegen; ebenso wird das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement im Zusicherungsverfahren für einen Baubeitrag dieser Frage die nötige Aufmerksamkeit zukommen lassen.
67. Der Leiter des **Gesundheitsdienstes** und sein Stellvertreter verfügen über eine Ausbildung als Pfleger. Die Betreuer/Aufseher, die als Hilfspfleger eingesetzt werden, sind als Samariter ausgebildet. Die Ausbildung der Mitarbeiter des Gesundheitsdienstes erscheint somit ausreichend.

Informationsbegehren

68. Das abgebrannte Gebäude soll durch einen **Neubau** ersetzt werden. Der Entscheid des Grossen Rates über die Erteilung des Projektierungskredites ist im November 1992 zu erwarten. Die Erstellung des Neubaus ist für 1994/95 geplant.

2.5 KANTON BERN - POLIZEIGEFÄNGNIS DER STADT BERN (ZIFFER II.B. ANHANG I)

Empfehlung

69. Zur Empfehlung des Ausschusses, einen **täglichen Aufenthalt der inhaftierten Insassen im Freien sowie regelmässige Möglichkeit zum Duschen** zu gewähren, ist folgendes festzuhalten: Die Hausordnung für das Polizeigefängnis der Stadtpolizei Bern sieht den täglichen, in der Regel einstündigen, Spaziergang für Arrestanten vor, die länger als zwei Tage im Polizeigefängnis eingewiesen sind. Diese Regelung wird der neuesten bundesgerichtlichen Rechtsprechung anzupassen sein (X gegen Regierungsrat des Kantons Zürich vom 12. Februar 1992: Anfechtung der zürcherischen Verordnung über die Bezirksgefängnisse vom 24. April 1991), wonach ein wenigstens halbstündiger Spaziergang mit Rücksicht auf die geistige und körperliche Gesundheit der Gefangenen ein absolutes Minimum darstellt. Dort, wo die tatsächlichen Verhältnisse dies zulassen, muss ein täglicher Spaziergang von einer Stunde Dauer indessen gewährleistet werden, jedenfalls aber nach einem Monat Haftdauer. Vorbehalten bleibt lediglich die Beschränkung des Spazierganges aus Sicherheits- und disziplinarischen Gründen.
70. Die Hausordnung sieht bezüglich des **Duschens** folgende Regelung vor: "Auf Wunsch des Insassen oder bei längerem Aufenthalt im Polizeigefängnis erhält der Arrestant einmal täglich Gelegenheit zum Duschen." Damit erscheint die Empfehlung des Ausschusses erfüllt.

2.6 KANTON ZÜRICH - POLIZEIGEFÄNGNIS ZÜRICH (ZIFFER III.A. ANHANG I)

Empfehlungen

71. Bezüglich des **Spazierganges** vgl. die Ausführungen zum Polizeigefängnis der Stadt Bern unter Ziffer 69. Die Sanierung des Polizeigefängnisses, welche der Empfehlung Rechnung getragen hätte, wurde vom Souverän abgelehnt.
72. Die Empfehlung des Ausschusses, den **Zugang zu Büchern und Zeitschriften** in verschiedenen Sprachen zu verbessern, ist nach dem Umbau im Polizeigefängnis realisiert; weitere Massnahmen drängen sich angesichts der kurzen Aufenthaltsdauer der Inhaftierten nicht auf.
73. Zu den Modalitäten, unter welchen ein Gefangener die **Konsultation eines Arztes** verlangen kann, vgl. Ziffer 54. Auch im Polizeigefängnis Zürich kann ein Arzt jederzeit angefordert werden; Mitarbeiter, die eine Ausbildung als Nothelfer, Sanitäter oder Krankenpfleger genossen haben, stehen zur Verfügung.
74. Zur Problematik der **Kommunikation des Personals mit ausländischen Gefangenen** vgl. Ziffer 65. Bei der Anstellung von Personal für das Polizeigefängnis Zürich wird auf

Sprachkenntnisse geachtet, was ein recht hohes Sprachenpotential auf der Personalseite zur Folge hat (vgl. Anhang 7).

Kommentare/Informationsbegehren

75. Die beiden beanstandeten **Gemeinschaftszellen** wurden am 19. August 1991 geräumt und mit erheblichem Kostenaufwand renoviert und umgebaut. Zudem wurden im Untergeschoss zusätzliche Duschen, Lavabos und Toiletten installiert, was die hygienischen Verhältnisse wesentlich verbessert hat. Grund für die Zustände in den Gemeinschaftszellen war die permanente Ueberbelegung der Untersuchungsgefängnisse, was in den Gemeinschaftszellen einen Rückstau zur Folge hatte. Der geplante, dringend notwendige Umbau musste deswegen immer wieder hinausgeschoben werden. Eine Dokumentation der neu eröffneten Gemeinschaftszellen kann beim Bundesamt für Justiz eingesehen werden.
76. Wie das Bundesamt für Justiz dem Ausschuss mit Schreiben vom 11. November 1991 bereits eröffnet hat, konnten die **32 zusätzlich geschaffenen Plätze für Untersuchungshäftlinge** Anfang Dezember 1991 in Betrieb genommen werden. Die Baudirektion wurde zudem beauftragt, ein Provisorium von mindestens 40 Plätzen zu erstellen, was ungefähr Ende 1993 realisiert sein dürfte.

2.7 KANTON ZÜRICH - HAUPTWACHE DER STADTPOLIZEI ZÜRICH (ZIFFER III.B. ANHANG I)

Empfehlungen

77. Im Rahmen des Budgets 1992 sind die notwendigen Kredite für die **Renovierung** der Hauptwache bereitgestellt worden. Der Beginn der Arbeiten ist für Ende 1992 geplant. Insbesondere ist vorgesehen, alle hofseitigen Zellen ohne Tageslicht aufzuheben und die Lüftung zu verbessern. Zudem wird geprüft, ob eine spezielle Krankenzelle und ein besonderes Besucherzimmer, welches auch für Einvernahmen verwendet werden könnte, geschaffen werden soll. Den diesbezüglichen Empfehlungen des Ausschusses wird damit Rechnung getragen. Im übrigen unterstützt der Bundesrat die Bemühungen der Justizbehörden des Kantons Zürich, in der Hauptwache **keine Untersuchungshäftlinge** mehr unterzubringen.

Kommentare

78. Die **Gegensprechanlage** in der Ausnüchterungszelle wurde wieder in Stand gestellt. Bei Bedarf ist umgehend jemand zur Stelle. Dagegen erscheint es durchaus entbehrlich, die Zelle mit einer Kamera auszurüsten, damit jeder Winkel der Zelle von aussen einsehbar wird.

2.8. KANTON ZÜRICH - KANTONALE PSYCHIATRISCHE KLINIK RHEINAU (ZIFFER III.C. ANHANG I)

Empfehlungen

79. Der Ausschuss erachtet die Station 89 A unter allen Gesichtspunkten als annehmbar, erhebt jedoch Vorbehalte bezüglich einer langfristigen Unterbringung von Patienten. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, wonach darauf zu achten ist, dass **Patienten unter den vorliegenden Gegebenheiten nur für eine kurze Zeitdauer auf der Station 89 A untergebracht werden.** Die Station 89 A der kantonalen psychiatrischen Klinik Rheinau ~~ist nicht für einen mehrmonatigen Aufenthalt vorgesehen.~~ Entsprechend der Empfehlung des Ausschusses befinden sich Patienten deshalb normalerweise immer nur eine sehr kurze Zeit, das heisst während weniger Wochen, auf dieser Station. In seltenen Fällen sind längere Aufenthalte indessen nicht zu umgehen. So befindet sich ein Patient seit zwei Jahren ununterbrochen auf dieser Station. Es handelt sich dabei um einen Patienten, der in jeder anderen Situation (in einer anderen Abteilung der Klinik, im Erziehungsheim und in Freiheit) regelmässig sein eigenes Leben und das anderer Personen unmittelbar schwer gefährdet. Die Krankheit dieses Patienten konnte bisher durch kein Mittel angegangen werden, weshalb derzeit keine andere Unterbringungsmöglichkeit in Betracht gezogen werden kann. Nach der Inbetriebnahme der Strafanstalt Pöschwies wird zu prüfen sein, ob dieser Patient in die dort einzurichtende Abteilung für psychisch Auffällige eingewiesen werden kann.

Kommentare

80. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, wonach die **Station 89 A für Jugendliche mit psychischen Entwicklungsstörungen** nicht immer die optimalen Strukturen bietet. Er ist jedoch der Meinung, dass die Klinikleitung im Rahmen ihrer Möglichkeiten die geeigneten Schritte unternimmt, um den Bedürfnissen dieser Jugendlichen gerecht zu werden, und der Situation Rechnung trägt, dass im Kanton Zürich eine Einrichtung zur stationären Unterbringung von Jugendlichen mit schwersten psychischen Störungen fehlt. Ein entsprechendes Klinikprojekt wurde in einer Volksabstimmung 1982 verworfen. Hingegen hat der Kantonsrat am 2. März 1992 einen Kredit von 11,5 Mio Franken bewilligt, der den Weg für ein überarbeitetes Projekt freigibt.
81. Bei der Abteilung 89 A handelt es sich um eine hochspezialisierte Einrichtung für Patienten, die wegen ihrer Gemeingefährlichkeit in keiner anderen geschlossenen Psychiatrieabteilung im Raume Ostschweiz untergebracht werden können. Prioritär ist die Sicherheit. Dieser Zweck setzt den Bestrebungen, eine zwangslose und behaglichere Atmosphäre zu schaffen, Grenzen. Die Klinikleitung prüft aber immer wieder Verlegungen in andere Einrichtungen und realisiert sie auch, wenn sie verantwortbar erscheinen.

Informationsbegehren

82. Der Ausschuss stellt fest, dass die Rechte der durch Entscheid einer Behörde eingewiesenen Patienten durch verschiedene Mechanismen gewährleistet werden. Er ist jedoch der Ansicht, dass unter juristischen Gesichtspunkten noch Schattenzonen bestehen,

so bei der **Zwangsbehandlung von Psychatriepatienten**. Auf die gesetzlichen Grundlagen und die Rechtsprechung in dieser Materie ist daher näher einzugehen.

83. Eine medizinische Behandlung stellt einen Eingriff in die körperliche Integrität dar; beeinträchtigt sie die Willensbetätigung, ist sie primär unter dem Aspekt der psychischen Integrität zu beurteilen. Soll eine medizinische Behandlung nicht widerrechtlich sein und zivil- oder strafrechtliche Konsequenzen zur Folge haben (Art. 28 ZGB und die Körperverletzungstatbestände des StGB), muss sie von einer rechtswirksamen Einwilligung des Patienten abgedeckt sein. Willigt der Patient nicht ein, ist nach der bundesgerichtlichen Rechtsprechung "ein Rechtfertigungsgrund erforderlich, wie zum Beispiel eine Geschäftsführung ohne Auftrag, eine Notlage oder eine gültige, auf einer gesetzlichen Grundlage beruhende Verfügung einer Behörde. Wenn sich der Patient einer vom Gesetz nicht vorgeschriebenen Behandlung widersetzt, sind an die Dringlichkeit des Eingriffs strenge Anforderungen zu stellen" (Pra 63 (1974) Nr. 95 / BGE 99 IV 208).
84. Medizinische Zwangsbehandlungen fallen in den Schutzbereich des ungeschriebenen Grundrechts der persönlichen Freiheit. Soll eine Zwangsbehandlung verfassungsmässig sein, hat sie sich auf eine genügende gesetzliche Grundlage zu stützen und muss im überwiegenden öffentlichen Interesse liegen. Ueberdies muss sie verhältnismässig sein, und der Kerngehalt der persönlichen Freiheit darf durch sie nicht angetastet werden (vgl. anstatt vieler W. Haller in Kommentar BV, Persönliche Freiheit, RZ 118 ff und Beatrice Mäzenauer, Psychischkrank und ausgeliefert? Die Rechte des Psychatriepatienten im Vergleich zum Somatischkranken, Diss. Bern, 1985).
85. Auf Bundesebene sehen das ZGB, das StGB, das Strafprozessrecht (SR 312.0), das Epidemiengesetz (SR 818.101) und das Betäubungsmittelgesetz (SR 812.121) die Einweisung in Anstalten und Kliniken vor. Für die Einweisung psychisch Kranker bilden die Vorschriften des ZGB über die fürsorgerische Freiheitsentziehung die massgebliche gesetzliche Grundlage (Art. 397a ff ZGB). Sie regeln die Bedingungen, die für einen fürsorgerischen Freiheitsentzug, d.h. für die Einweisung, erfüllt sein müssen. Die Regelung des Vollzugs der freiheitsentziehenden Massnahme, d.h. des Aufenthalts in der Anstalt, ist den Kantonen überlassen. Medizinische Zwangsbehandlungen im Rahmen des Zweckes der fürsorgerischen Freiheitsentziehung - wenn einer Person "die nötige persönliche Fürsorge nicht anders erwiesen werden kann" (Art. 397a Abs. 1 ZGB) - haben eine gesetzliche Grundlage im ZGB. Weiterführende medizinische Eingriffe in die körperliche und psychische Integrität des Eingewiesenen, etwa zur Heilung der Geisteskrankheit, die Grund für die fürsorgerische Freiheitsentziehung ist, bedürfen einer genügenden gesetzlichen Grundlage im kantonalen Recht.
86. Ueber die geltenden Regeln betreffend Besuchsrecht, Kontakte mit der Familie sowie Brief- und Telefonverkehr ersucht der Ausschuss um weitergehende Informationen. Der Bundesrat ist der Auffassung, dass die **Rechte der Patienten auf Kontakte mit der Aussenwelt** in der Klinik Rheinau gewährleistet sind: Es bestehen neue Regelungen über den Telefonverkehr, der schriftliche Kontakt ist frei und der Besuch von aussen ist im Rahmen der Besuchszeiten gewährleistet. In der Station 89 A besteht eine klare Besuchsordnung, die für alle Personen, welche einen dort untergebrachten Patienten besuchen wollen, Anwendung findet. Ausgenommen sind Untersuchungshäftlinge, für welche der Untersuchungsrichter eine Besuchsbewilligung ausstellen muss. Bei behördlich eingewiesenen Patienten hat die Klinik ab und zu Einschränkungen des Kontaktes zu kontrollieren, so wenn zum Beispiel bei einem Untersuchungshäftling Kollusionsgefahr besteht. Neuerdings besteht die Möglichkeit, aus der Abteilung notwendige und erwünschte Telefonanrufe nach aussen zu tätigen. Die Patienten können zudem auch auf der Abteilung von aussen her erreicht werden. Der schriftliche Kontakt ist frei.

87. Schliesslich stellt der Ausschuss fest, dass im Rahmen der Ausbildung des Pflegepersonals ein Schwerpunkt bei der Vermittlung der Patientenrechte gelegt wird. Er erachtet dies als sehr wichtige ausbildnerische Massnahme und wünscht weitere Informationen über diesbezügliche Unterrichtsinhalte. Einen Einblick in die **Unterrichtsinhalte an Schulen für psychiatrische Krankenpflege in bezug auf die Patientenrechte** gibt **Anhang 8**.

2.9 KANTON WAADT - ETABLISSEMENTS DE LA PLAINE DE L'ORBE (ZIFFER IV.A. ANHANG I)

Empfehlungen

88. Die **Einzelhaft** ("isolement") in der Aufnahmeabteilung ("division d'attente") wird heute in kleinen Gruppen vollzogen. Spaziergänge, duschen sowie andere Aktivitäten werden gemeinsam durchgeführt. Die Einzelhaft wird nur noch in zwingenden Fällen aus Sicherheitsgründen und nur in einem zeitlich beschränkten Rahmen verhängt. Der Beizug eines Rechtsbeistandes war auch bisher möglich. Der Kanton Waadt hat somit bereits Schritte im Sinne der Empfehlung des Ausschusses unternommen. Für Genfer Gefangene gilt folgende Regelung: Die Inhaftierung unter erhöhten Sicherheitsbedingungen wird im allgemeinen für eine Dauer von 6 Monaten ausgesprochen. Die getroffene Massnahme muss, zu welcher Zeit auch immer, aufgehoben werden, sobald sie nicht mehr notwendig ist. Der Betroffene wird schriftlich über die Gründe der Massnahme informiert und kann einen Rechtsbeistand verlangen. Jeder Gefangene hat die Möglichkeit, seinen Standpunkt vor der zuständigen Behörde zu vertreten. Die Anordnung der Haft unter erhöhten Sicherheitsbedingungen wird dem Gefangenen schriftlich mitgeteilt. Er kann dagegen beim Regierungsrat des Kantons Genf Beschwerde erheben und anschliessend gegebenenfalls beim Bundesgericht. Dasselbe gilt, wenn die Massnahme erneuert wird. Der Bundesrat teilt im übrigen die Auffassung des Ausschusses, dass der Empfehlung No R(82) 17 des Europarates nachzuleben ist.
89. Der Empfehlung des Ausschusses, den Gefangenen in der Abteilung, wo die obenerwähnte Einzelhaft vollzogen wird, motivierende **Aktivitäten** zur Verfügung zu stellen und ihnen angemessene menschliche Kontakte zuzugestehen, wurde bestmöglich Rechnung getragen. Die Gefangenen können in kleinen Gruppen arbeiten und spazieren. Es wird zu überprüfen sein, ob das jetzige System noch ausbaufähig ist.
90. Beim vorgesehenen Umbau der Einrichtung wird auf die Einhaltung der Europäischen Strafvollzugsgrundsätze geachtet werden. Im Rahmen des Zusicherungsverfahrens für einen Baubeitrag beim Um- oder Neubau von **Hochsicherheitsabteilungen** wird das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement den Empfehlungen des Ausschusses zur baulichen Ausgestaltung dieser Einrichtungen Beachtung schenken.
91. Den Empfehlungen des Ausschusses entsprechend, werden **die vier Arrestzellen der Kolonie** der Strafanstalt noch im laufenden Jahr vergrössert und besser ausgerüstet. Die Regelung des Spaziergangs für dort untergebrachte Gefangene wird derzeit überprüft (vgl. dazu auch Ziff. 66).
92. Die Empfehlung des Ausschusses, wonach den Gefangenen bei Bedarf **die ärztlich vorgeschriebene Diät** zu verabreichen sei, wird erfüllt. Neben den ärztlich verordneten

Mahlzeiten stehen allen Gefangenen drei Menüs wahlweise zur Verfügung, welche individuell zusammengestellt werden können.

93. Ein **neues Gefängnisreglement**, welches in mehrere Sprachen übersetzt wird, ist in Erarbeitung. Zudem ist eine Broschüre in Vorbereitung, die alle notwendigen Informationen für Neueintretende enthält. Seit dem letzten Winter ist ferner ein internes Fernsehnetz sowie ein Studio für die Gefangenen in Betrieb. Durch eine Kassette, die ebenfalls in mehrere Sprachen übersetzt wird, wird die Institution den Gefangenen vorgestellt. Mit diesen Massnahmen werden die Forderungen des Ausschusses erfüllt.

Kommentare

94. Wie oben erwähnt, ist die **Einzelhaft in der Aufnahmeabteilung** grundlegend geändert worden. Den Anregungen des Ausschusses bezüglich einer sozialtherapeutischen Begleitung der Inhaftierten wird gegebenenfalls Rechnung getragen.
95. Die Arrestzellen des Gefängnisses und der Kolonie werden den Anregungen des Ausschusses entsprechend noch im laufenden Jahr mit einem Tisch und einem Stuhl **möbliert**; eine einzige Zelle soll davon ausgenommen werden, um der Verletzungsgefahr von Gefangenen in Krisensituationen zu begegnen. Der Bundesrat ist der Auffassung, dass diese Zelle nur für kurzfristige Aufenthalte von wenigen Stunden benützt werden darf. Schliesslich ist vorgesehen, die Belichtung des Malateliers im laufenden Jahr einer gründlichen Kontrolle zu unterziehen.
96. Die **Sanierung der Ateliers** wird im Rahmen der in Vorbereitung befindlichen Gesamtrenovation der Anstalt geprüft. Um die Dringlichkeit des Vorhabens besser beurteilen zu können, wird das Bundesamt für Justiz dem kantonalen Arbeitsinspektorat eine Ueberprüfung der Hygiene- und Arbeitsbedingungen empfehlen.
97. Die Anregung des Ausschusses, das **Verhältnis zwischen Personal und Insassen** zu verbessern, ist auf fruchtbaren Boden gefallen. Der neue Direktor hat ein "centre de formation permanente" ins Leben gerufen, dessen Ziel darin besteht, die Arbeitsweise des Personals schrittweise zu verändern. Der Anregung, unnötig **provozierende Gegenstände** aus einem Büro zu entfernen, wurde entsprochen.

Informationsbegehren

98. Die Einweisung der Gefangenen ist Sache des Dienstes für Straf- und Massnahmenvollzug des Kantons, der die Strafe ausgefällt hat. Zuständig ist, je nach Kanton, entweder der verantwortliche Departementschef oder der Chef des erwähnten Dienstes. Gegen den Einweisungsentscheid sowie gegen die Anordnung oder Erneuerung der Einzelhaft kann der Betroffene in einzelnen Kantonen **beim Regierungsrat Beschwerde** führen; gegen letztinstanzliche kantonale Entscheide ist die staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht zulässig.

2.10 KANTON WAADT - COMMISSARIAT DE POLICE D'YVERDON (ZIFFER IV.B. ANHANG I)

Empfehlungen

99. Die äusserst kleinen Zellen werden nur ausnahmsweise für eine Nacht benutzt, insbesondere für betrunkene Personen. Insofern wird die Empfehlung des Ausschusses, sie dürften höchstens für einige Stunden von maximal einer Person benutzt werden, erfüllt. Die **Belüftung** dieser Zellen wurde durch einen Spezialisten überprüft. Er hat keine Mängel festgestellt. In die in Aussicht genommenen Ueberprüfung aller Haftlokale (Ziffer 25) soll im übrigen auch das Polizeigefängnis Yverdon einbezogen werden.

2.11. EMPFANGSSTELLE FÜR ASYLBEWERBER CERA DES BUNDESAMTES FUER FLUECHTLINGE IN GENF (ZIFFER V.A. ANHANG I)

Kommentare

100. Die Asylbewerber befinden sich freiwillig in der Empfangsstelle und können das Haus im Rahmen der Bestimmungen der Hausordnung verlassen. Der Ausschuss erachtet es als zweckdienlich, dass die **Einrichtung der Schlafräume in der neuen Empfangsstelle in Carouge** gegenüber den besuchten Räumlichkeiten so verbessert wird, dass den Asylbewerbern die Wahrung ihrer Intimsphäre ermöglicht wird. Die neue Empfangsstelle in Carouge (vgl. Anhang 9), welche die vom Komitee besuchte ersetzt, ist mit Schlafsälen mit höchstens 12 Betten ausgerüstet. Die durchschnittliche Aufenthaltsdauer eines Asylbewerbers beträgt 3-5 Tage. Familien werden, wenn immer möglich, eigene Zimmer zugewiesen. Asylbewerber haben ferner das Recht und die Gelegenheit, sich mit ihren Rechtsvertretern allein in einem Zimmer zu unterhalten. Unter diesen Umständen hält der Bundesrat die Unterbringung von bis zu 12 Asylbewerbern in einem Schlafsaal auch in der neuen Empfangsstelle für zumutbar.
101. Anlässlich des Besuches der Empfangsstelle konnte sich der Ausschuss über das **Angebot an Freizeitbeschäftigungen** nicht orientieren. Für die Freizeitbeschäftigung steht den Asylbewerbern in der besuchten Empfangsstelle ein Fernsehgerät zur Verfügung, ferner ein Spielsaal, der mit unentgeltlich benützbaren Spielen und Geräten ausgerüstet ist (Schach, Billard, Tischfussball, etc.), sowie eine kleine Handbibliothek. Der Bundesrat teilt die Auffassung des Ausschusses, dass den Asylbewerbern in den Empfangsstellen Freizeitaktivitäten anzubieten sind. In Anbetracht der kurzen Aufenthaltsdauer von Asylbewerbern in der Empfangsstelle in Genf, hält der Bundesrat das Angebot an Freizeitbeschäftigungen für ausreichend.

Informationsbegehren

102. Zu den Informationsbegehren hinsichtlich Unterbringung und Betreuung der Asylbewerber in der Empfangsstelle in Genf nimmt der Bundesrat wie folgt Stellung: Die **neue Empfangsstelle in Carouge** ist in einem eigens zu diesem Zweck umgebauten

Gebäude untergebracht, das ausschliesslich als Empfangsstelle und als Notschlafstelle genutzt wird. Die Räumlichkeiten sind gegenüber der alten Empfangsstelle grosszügiger angelegt. Wegen des Wegfalls des Fluglärms und der Situierung der neuen Empfangsstelle auf Stadtgebiet sind auch die äusseren Wohnbedingungen wesentlich verbessert worden. Einen Ueberblick über die in der neuen Empfangsstelle zur Verfügung stehenden Räumlichkeiten gibt **Anhang 10**.

103. Den **Bedürfnissen der Asylbewerber** wird nach Meinung des Bundesrates auch an **Wochenenden** ausreichend Rechnung getragen. An der Landesgrenze können rund um die Uhr Asylgesuche entgegengenommen werden. In den Empfangsstellen wird das formelle Einreichen eines Asylgesuchs dagegen auch künftig in der Regel nur an Wochentagen und während der üblichen Bürozeiten möglich sein. Die Loge der Empfangsstelle ist aber durchgehend besetzt, was eine flexible Handhabung der Entgegennahme von Asylgesuchen ermöglicht. Beispielsweise werden Familien, Kranke oder schwangere Frauen zu jeder Tageszeit eingelassen. Im weiteren existiert in der Empfangsstelle täglich von 7-19 Uhr ein privater Betreuungsdienst, der auch über die Wochenenden aufrechterhalten wird.
104. Die **Hilfswerke** haben nach Artikel 15a des Asylgesetzes vom 5. Oktober 1979 (SR 142.31) die Aufgabe, Anhörungen von Asylbewerbern zu beobachten. Hilfswerksvertreter haben deshalb Zugang zu den Empfangsstellen, soweit darin Anhörungen durchgeführt werden. Der Bundesrat hat nicht die Absicht, den Hilfswerken dieses Recht zu entziehen. Für ein weitergehendes Mandat der Hilfswerke in den Empfangsstellen - insbesondere für ein Aufsichtsrecht - besteht dagegen keine Rechtsgrundlage.
105. Der Besuch der Empfangsstelle in Genf führt den Ausschuss zu weitergehenden Fragen bezüglich der Behandlung von Asylbewerbern sowie deren Rechte und Pflichten im Asylverfahren.
106. Die **unentgeltliche Rechtspflege** richtet sich nach Artikel 65 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1968 über das Verwaltungsverfahren (VwVG; SR 172.021). Im erstinstanzlichen Verfahren werden keine Verfahrenskosten erhoben. Dafür besteht andererseits auch kein Anspruch auf unentgeltliche Rechtsvertretung. Hier geht es zunächst darum, den Sachverhalt vollständig und richtig zu erheben. Dafür sind in erster Linie die Aussagen des Asylbewerbers von Belang. Eine Rechtsvertretung ist dabei von untergeordneter Bedeutung. Auch in bezug auf die rechtliche Würdigung des Sachverhaltes im Hinblick auf die Entscheidungsfindung kann auf staatliche Unterstützung bei der Rechtsvertretung verzichtet werden, weil allfällige Fehler im Beschwerdeverfahren behoben werden können. Deshalb wird einem bedürftigen Asylbewerber im Beschwerdeverfahren auf Gesuch hin unentgeltlich ein Anwalt beigegeben, wenn er nicht in der Lage ist, seine Sache selbst zu vertreten und wenn seine Beschwerde nicht zum vornherein aussichtslos erscheint. Unter denselben Voraussetzungen kann er davon befreit werden, Verfahrenskosten zu bezahlen. In der Praxis wird diese Bestimmung so gehandhabt, dass ein unentgeltlicher Anwalt dann bewilligt wird, wenn sich bei der Behandlung der Beschwerde schwierige Tat-, Rechts- oder Ermessensfragen stellen.
107. Der **Vollzug von Wegweisungen** fällt nach Artikel 18 Absatz 2 Asylgesetz in den Zuständigkeitsbereich der kantonalen Polizeiorgane. In den seltenen Fällen, in denen sich auszuschaffende Ausländer der Wegweisung widersetzen, werden diese mit Polizeibegleitung zum Flugzeug gebracht. Der Bundesrat hat keine Kenntnis von missbräuchlich verabreichten Beruhigungsmitteln an besonders gewalttätige und gefährliche Personen.

108. Nach Artikel 12b Asylgesetz sind die Asylbewerber verpflichtet, an der Feststellung des erheblichen Sachverhaltes mitzuwirken, soweit dies zumutbar erscheint. Den Asylbewerbern wird die **Pflicht zum Beibringen von Beweisen** nur soweit auferlegt, als die Asylbehörden über länderspezifische Erkenntnisse darüber verfügen, dass die verlangten Beweise tatsächlich ohne Gefährdung von Angehörigen oder Bekannten der Gesuchsteller beschaffbar sind. **Verspätet eingereichte Beweismittel** werden im Sinne von Artikel 32 Absatz 2 VwVG berücksichtigt, wenn sie ausschlaggebend erscheinen.
109. **Medizinische Gutachten**, welche die Behauptungen von Asylbewerbern betreffend Folterungen stützen, werden bei der Entscheidungsfindung in jedem Fall berücksichtigt. Das Problem besteht darin, dass von den Asylbewerbern zu dieser Frage häufig Gefälligkeitsgutachten eingereicht werden. In diesen Fällen wird durch die Asylbehörden eine eingehende medizinische Untersuchung angeordnet. Diese wird Ärzten anvertraut, die sich auf dieses Gebiet spezialisiert haben. Ein Teil der Expertisen wird vom ärztlichen Dienst der Bundesverwaltung, ein anderer von Privatärzten durchgeführt. Die Kosten trägt in jedem Fall der Bund.

2.12 KANTON GENÈVE - COMMISSARIATS DE POLICE (ZIFFER V.B. ANHANG I)

Empfehlungen

110. Die neuen Lokalitäten des Polizeipostens Cointrin sind fertiggestellt. In den Schlafräumen befinden sich Betten und, davon abgetrennt, Toiletten. Sie erhalten Tageslicht und sind klimatisiert. Die neuen Arrestlokale sind mit elektrischer Beleuchtung ausgerüstet. Jeder Häftling hat eine Toilette, eine Dusche, eine Matratze sowie Decken zu seiner Verfügung.
Die Arrestlokale der Hauptwache werden jeden Montag gründlich gereinigt und desinfiziert. Ausserdem kommt täglich eine Reinigungsequipe vorbei; von dieser wird künftig ein vermehrter Einsatz verlangt werden. Zwischendurch hängt der Zustand der Räume von der Reinlichkeit ihrer Bewohner ab. Die Hauptwache verfügt auch über zwei Zimmer mit Betten und Fenster für besondere Fälle.
Die neue Hauptwache ist derzeit im Bau und wird in einigen Jahren fertiggestellt sein. Deren Arrestlokale werden gemäss den Empfehlungen des Ausschusses ausgestattet.

Informationsbegehren

111. Zu den im Kanton Genève gegen Beamte eröffneten **Strafuntersuchungen** vgl. die Stellungnahme des Kantons Genève im Anhang 11.
112. Die zuständigen Behörden des Kantons Genève haben beschlossen, ab 15. Oktober 1992 eine **permanente ärztliche Betreuung** für die sich in Polizeihaft befindenden Personen einzurichten. Sie wird durch das Institut de Médecine Légale der Universität Genève gewährleistet. Der Bundesrat begrüsst diese Lösung.

3. SCHLUSSBEMERKUNGEN

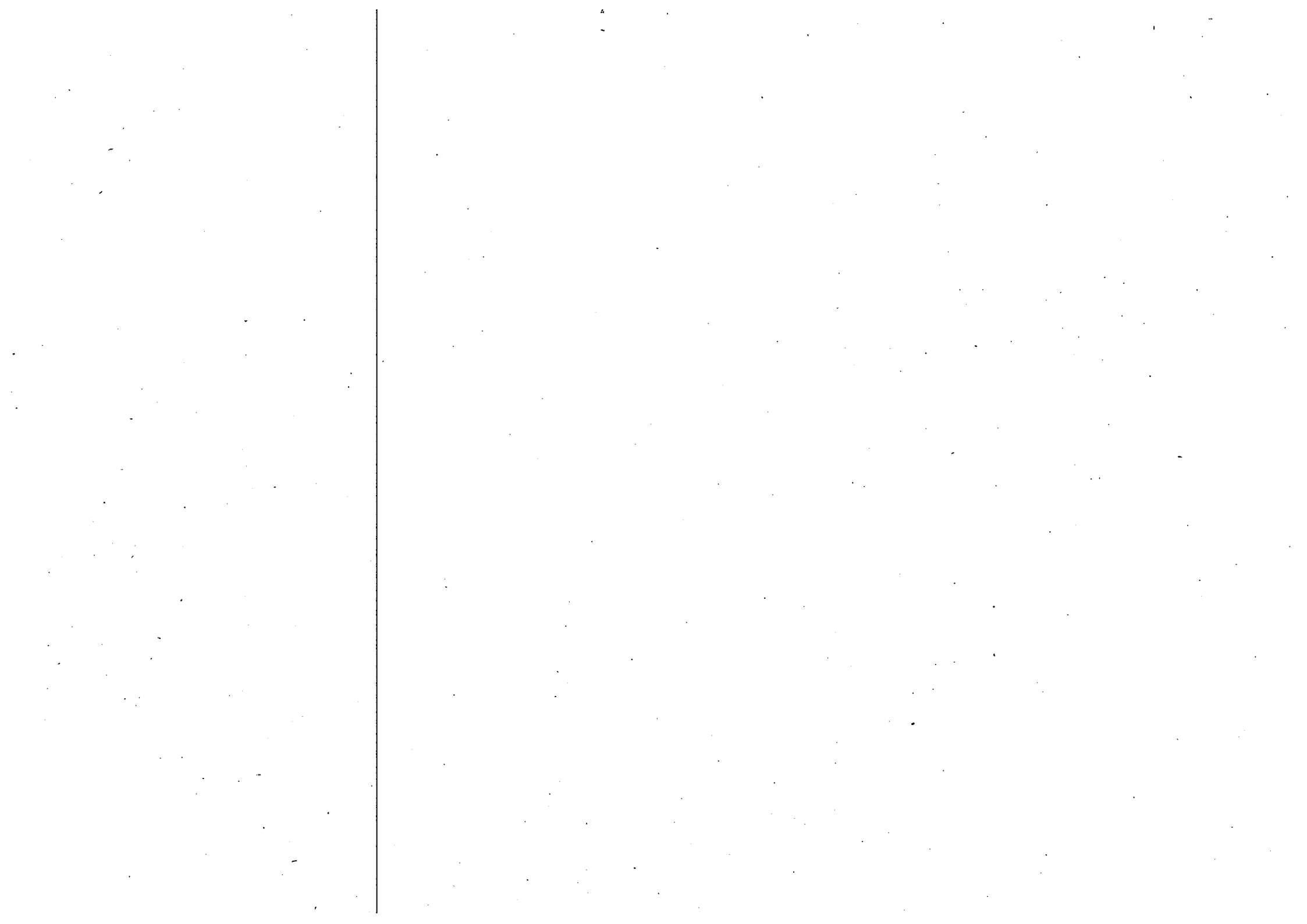
113. Der Bundesrat stellt mit Genugtuung fest, dass der Europäische Ausschuss zur Verhütung der Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe anlässlich seines Besuches in keinem Fall Beobachtungen gemacht hat, die auf die Anwendung von Folter schliessen lassen. Der Ausschuss hat jedoch in einzelnen Einrichtungen Haftbedingungen vorgefunden, die ihn veranlasst haben, entsprechende Empfehlungen zu den Haftbedingungen zu formulieren und zu kommentieren sowie den Bundesrat aufzufordern, ihm ergänzende Informationen zukommen zu lassen.

Die vorstehenden Ausführungen zeigen, dass der Bericht des Ausschusses vielfältige Verbesserungen ausgelöst hat. So wurden zum Beispiel bauliche Massnahmen nach dem Besuch realisiert, welche jedoch bereits früher von den zuständigen Instanzen geplant waren oder zumindest in Aussicht gestellt wurden. Andere bauliche Sanierungen sind durch die Empfehlungen initiiert worden, befinden sich demnach jetzt im Planungs- oder Ausführungsstadium. Doch auch Empfehlungen und Kommentare des Ausschusses, die dazu führen können, die Haftbedingungen zu verbessern, sind auf fruchtbaren Boden gefallen und zum Teil bereits verwirklicht.

Der Bundesrat möchte es nicht unterlassen, den zuständigen kantonalen Behörden Dank und Anerkennung für die gute und fruchtbare Zusammenarbeit und die erbrachten Leistungen während des Besuches des Ausschusses und im Anschluss an diesen auszusprechen. Die Zusammenarbeit war geprägt von Verständnis und Respekt für die Anliegen des Europäischen Ausschusses.

Der Bundesrat ist sich aber auch bewusst geworden, dass den Bundesbehörden im Zusammenhang mit völkerrechtlichen Verpflichtungen eine besondere Verantwortung zukommt. Um dieser Aufgabe - trotz beschränkter Zuständigkeit des Bundes - besser gerecht zu werden, hat das Bundesamt für Justiz im Anschluss an den Besuch des Ausschusses beschlossen, die kantonalen Behörden besser und umfassender über die völkerrechtlichen Verpflichtungen der Schweiz, welche im Bereiche des Haftrechts zum Tragen kommen, zu dokumentieren und zu informieren. Dies soll diesen Behörden künftig ermöglichen, einen Ueberblick über diese Bestimmungen zu haben. Zudem können sie damit ihre Mitarbeiter gezielt über die sich aus den völkerrechtlichen Bestimmungen ergebenden Pflichten instruieren. Dieses Instrument, eingesetzt sowohl in der Aus-, Weiter- und Fortbildung der in diesem Bereich tätigen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter, wird diese in ihrer anspruchsvollen täglichen Arbeit unterstützen.

Vom Bundesrat genehmigt am 14. Dezember 1992



**FOLGEBERICHT DER SCHWEIZ ÜBER DIE ARBEITEN IM
NACHGANG ZUM BERICHT DES EUROPÄISCHEN
AUSSCHUSSES ZUR VERHÜTUNG VON FOLTER UND
UNMENSCHLICHER ODER ERNIEDRIGENDER BEHAND-
LUNG ODER STRAFE (CPT) ÜBER DESSEN BESUCH IN DER
SCHWEIZ VOM 21. - 29. JULI 1991, ERSTATTET VOM
EIDGENÖSSISCHEN JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT**

INHALTSVERZEICHNIS

	Seite
I. EINLEITUNG	4
II. DIE EINZELNEN FOLGEARBEITEN	5
1. ERHEBUNG DER HAFTBEDINGUNGEN IN DEN HAFT- UND VOLLZUGSEINRICHTUNGEN DER SCHWEIZ	5
1.1 Angaben zu den Adressaten der Erhebung	6
1.1.1 Erfasste Einrichtungen und deren Verwendungszweck	6
1.1.2 Einrichtungen mit nur einem Verwendungszweck	6
1.1.3 Einrichtungen mit verschiedenen Verwendungszwecken	6
1.1.4 Platzangebot nach Verwendungszweck	7
1.2 Ergebnisse der Erhebung zu Zellengrösse und Ausstattung	7
1.2.1 Grösse der erhobenen Zellen	7
1.2.1.1 Einzelzellen	8
1.2.1.2 Doppelzellen	8
1.2.2 Belüftung und Beleuchtung der erhobenen Zellen	8
1.2.2.1 Belüftung	9
1.2.2.2 Beleuchtung	9
1.2.3 Möblierung der erhobenen Zellen	9
1.2.3.1 Polizeihaft	10
1.2.3.2 Untersuchungshaft	10
1.2.3.3 Strafvollzug, Halbgefängenschaft und Halbfreiheit	10
1.2.4 Sanitäre Einrichtungen der erhobenen Zellen	10
1.2.5 Kontaktaufnahmemöglichkeit im Notfall	10
1.3 Ergebnisse der Erhebung über die medizinischen und paramedizinischen Strukturen	11
1.3.1 Spezialabteilungen	11
1.3.2 Medizinische Einrichtungen	11
1.3.3 Aertzliche und medizinische Betreuung / medizinische Eintrittsuntersuchung	12
1.3.3.1 Aertzliche und medizinische Betreuung	12
1.3.3.2 Medizinische Eintrittsuntersuchung (MEU)	12
1.3.4 Freie Arztwahl	13
1.3.5 Medizinische Ausbildung des Personals	13
1.3.6 AIDS-Prophylaxe	13

2.	ERHEBUNG DER KANTONALEN RICHTLINIEN FÜR DIE BEFRAGUNG WÄHREND DER POLIZEIHAFT	14
3.	KONTROLLE DER HYGIENE- UND ARBEITSBEDINGUNGEN IN DEN ATELIERS DER ETABLISSEMENTS DE LA PLAINE DE L'ORBE (EPO) DURCH DAS KANTONALE ARBEITSINSPEKTORAT	14
4.	INFORMATION UND DOKUMENTATION DER KANTONALEN BEHÖRDEN ÜBER DIE VÖLKERRECHTLICHEN VERPFLICHTUNGEN DER SCHWEIZ IM BEREICH DES HAFTRECHTES	15
III.	GENERELLE BEWERTUNG DER UMFRAERGEERGEBNISSE SOWIE DER FOLGEARBEITEN	15
1.	GRÖSSE UND AUSSTATTUNG DER ZELLEN	15
2.	MEDIZINISCHE UND PARAMEDIZINISCHE STRUKTUREN	16
2.1	Aerztliche und medizinische Betreuung	16
2.2	Spezialabteilungen und medizinische Einrichtungen	17
3.	KANTONALE RICHTLINIEN FÜR DIE BEFRAGUNG WÄHREND DER POLIZEIHAFT	17
4.	KONTROLLE DER HYGIENE- UND ARBEITSBEDINGUNGEN IN DEN ATELIERS DER EPO DURCH DAS KANTONALE ARBEITSINSPEKTORAT	17
5.	INFORMATION UND DOKUMENTATION DER KANTONALEN BEHÖRDEN ÜBER DIE VÖLKERRECHTLICHEN VERPFLICHTUNGEN DER SCHWEIZ IM BEREICH DES HAFTRECHTES	18
6.	VERÖFFENTLICHUNG DES FOLGEBERICHTES	18
IV.	SCHLUSSBEMERKUNGEN	18

I. EINLEITUNG

In seiner Stellungnahme vom 14. Dezember 1992 zum Bericht des Europäischen Ausschusses zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe (CPT) über dessen Besuch in der Schweiz vom 21. - 29. Juli 1991 stellte der Bundesrat mit Genugtuung fest, dass der CPT anlässlich seines Besuches in keinem Fall Beobachtungen gemacht hatte, die auf die Anwendung von Folter schliessen liessen. Der Ausschuss hatte jedoch in einzelnen Einrichtungen Haftbedingungen vorgefunden, die ihn veranlassten, Empfehlungen zu den Haftbedingungen zu formulieren und zu kommentieren sowie den Bundesrat aufzufordern, ihm ergänzende Informationen zukommen zu lassen.

Der Bundesrat hat deshalb dem CPT nachstehende Folgearbeiten in Aussicht gestellt und das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement (EJPD) mit der Ausführung der Aufgaben betraut:

1. Erhebung der Haftbedingungen in den Haft- und Vollzugseinrichtungen der Schweiz
2. Erhebung der kantonalen Richtlinien für Befragungen während der Polizeihaft
3. Kontrolle der Hygiene- und Arbeitsbedingungen in den Ateliers der Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO) durch das kantonale Arbeitsinspektorat
4. Information und Dokumentation der kantonalen Behörden über die völkerrechtlichen Verpflichtungen der Schweiz im Bereich des Haftrechts

Gestützt auf Artikel 10 Absatz 2 der Europäischen Konvention zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe wünschte der CPT in Ziffer 171 seines Berichtes vom Bundesrat innert 6 Monaten einen Zwischenbericht sowie innert 12 Monaten einen Folgebericht.

Der Bundesrat gestaltete seine Stellungnahme vom 14. Dezember 1992 gleichzeitig als Zwischenbericht aus, da bereits über einzelne getroffene Massnahmen zur Behebung von kritisierten Zuständen berichtet werden konnte. Der vorliegende Bericht ist im Sinne von Ziffer 171 ii) des Berichtes des CPT als Folgebericht zu verstehen.

II. DIE EINZELNEN FOLGEARBEITEN

1. ERHEBUNG DER HAFTBEDINGUNGEN IN DEN HAFT- UND VOLLZUGSEINRICHTUNGEN DER SCHWEIZ

Der CPT besuchte in der Schweiz im Sommer 1991 mehrere Haftlokale der Polizei, Untersuchungsgefängnisse, Strafanstalten sowie eine psychiatrische Klinik und eine Asylbewerberunterkunft. Dabei beanstandete er die Haftbedingungen in einzelnen Einrichtungen. Der Bundesrat stellte daraufhin folgende Erhebungen und Überprüfungen in Aussicht:

- a) Abklärung der in den schweizerischen Gefängnissen vorhandenen medizinischen und paramedizinischen Strukturen (Ziffer 13 Stellungnahme);
- b) Überprüfung der Haft- und Vollzugseinrichtungen der Schweiz bezüglich
 - der Lichtverhältnisse in den Zellen (Ziffer 25 Stellungnahme);
 - der Grösse und Belüftung der Zellen (Ziffer 99 Stellungnahme);
 - der Möblierung und sanitären Einrichtung der Zellen (Ziffer 37 Stellungnahme).

Das EJPD arbeitete in der Folge für diese Erhebung einen Fragebogen aus (Anhang 1). Dieser Fragebogen wurde zusammen mit einem Begleitschreiben des Departementsvorstehers an die Kantonsregierungen versandt mit der Bitte, für die Verteilung in den Kantonen und die Rücksendung an das EJPD besorgt zu sein.

In die Erhebung einbezogen wurden sämtliche in der Schweiz befindliche Polizeigefängnisse (inkl. Polizeiposten und Polizeiwachen), Untersuchungsgefängnisse, Regional-, Kantonal-, Bezirks- und Amtsgefängnisse für den Vollzug von kurzen Freiheitsstrafen bis zu 6 Monaten (sog. Gefängnisse) sowie die Anstalten des Straf- und Massnahmenvollzuges für den Vollzug von langen Freiheitsstrafen von mehr als 6 Monaten (sog. Vollzugsanstalten). Ziel der Erhebung war zu ermitteln, ob per Stichtag 31. Oktober 1993 in der Schweiz noch Einrichtungen in Betrieb waren, welche den Anforderungen der Europäischen Konvention zur Verhütung von Folter und unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe hinsichtlich Zellengrösse, Ausstattung und medizinischer Betreuung nicht gerecht werden.

1.1 Angaben zu den Adressaten der Erhebung

Bei den Angaben in den Fragebogen handelt es sich um eine Selbstdeklaration der zuständigen kantonalen Behörden. Eine Überprüfung vor Ort wurde durch das EJPD nicht vorgenommen.

1.1.1 Erfasste Einrichtungen und deren Verwendungszweck

Insgesamt wurden 369 Einrichtungen erfasst, 172 Einrichtungen (46.6%), in denen nur eine Form von Freiheitsentzug vollzogen wird und 197 Einrichtungen (53.4%), in denen mehrere Formen vollzogen werden.

1.1.2 Einrichtungen mit nur einem Verwendungszweck

Nur Polizeihaft	138 Einrichtungen (37.4%)
nur Untersuchungshaft	10 Einrichtungen (2.7%)
nur Strafvollzug	12 Einrichtungen (3.25%)
nur Halbgefängenschaft	8 Einrichtungen (2.16%)
nur Halbfreiheit	4 Einrichtungen (1.1%)

1.1.3 Einrichtungen mit verschiedenen Verwendungszwecken

In dieser Kategorie stellen die 72 Einrichtungen, die dem Vollzug der Polizei- und Untersuchungshaft dienen, mit insgesamt 19.5% aller erfasster Einrichtungen die grösste Gruppe. Weitere häufige Kombinationen sind Einrichtungen, in denen neben Polizei- und Untersuchungshaft auch kurze Freiheitsstrafen, zum Teil in Form der Halbgefängenschaft, vollzogen werden (36 Einrichtungen oder 9.75%) oder die der Untersuchungshaft, dem Strafvollzug und der Halbgefängenschaft dienen (21 Einrichtungen oder 5.7%).

Aufgrund der Zahlenangaben über die Einrichtungen mit nur einem Verwendungszweck sowie denjenigen über die "kombinierten" Einrichtungen mit mehreren Verwendungszwecken ergibt sich für die einzelnen Haft- und Strafvollzugsarten folgendes Bild:

Die Polizeihaft wird in insgesamt 281 Einrichtungen vollzogen, die Untersuchungshaft in 192, der Strafvollzug in 123, die Halbgefängenschaft in 104, die Halbfreiheit in 33 Einrichtungen.

Von den 123 Einrichtungen, die - auch oder ausschliesslich - dem Strafvollzug dienen, sind 26 Vollzugsanstalten für lange Freiheitsstrafen von über 6 Monaten sowie 97 Gefängnisse für kurze Freiheitsstrafen bis 6 Monate.

1.1.4 Platzangebot nach Verwendungszweck

Wie oben erwähnt, werden in mehr als der Hälfte der erfassten Einrichtungen in der Schweiz mehrere Haft- und Strafvollzugsarten vollzogen. In einem beträchtlichen Teil dieser Einrichtungen (sog. Bezirks-, Amts-, Regional- oder Kantonalgefängnisse) werden zudem ein und dieselben Zellen je nach Bedarf verschiedenen Verwendungszwecken zugeführt. In der nachfolgenden Übersicht über das Platzangebot wurden die Zellen solcher Einrichtungen, die verschiedenen Zwecken dienen, jeweils bei jedem der entsprechenden Verwendungszwecke im Sinne einer Mehrfachnennung mitgezählt.

	Einzelzellen	%	Doppelzellen	%	Mehrbettzellen	%	Total %
Polizeihaft	917	84.0	137	12.5	40	3.5	100
U-Haft	1687	75.7	406	18.2	135	6.1	100
Strafvollzug	2873	88.4	283	8.8	91	2.8	100
Halbgefängenschaft	357	60.6	174	29.5	58	9.9	100
Halbfreiheit	170	72.3	48	20.4	17	7.3	100

Von den 2873 dem Strafvollzug zur Verfügung stehenden Einzelzellen entfallen 2172 oder rund 75% auf die Vollzugsanstalten. Bei den Doppel- und Mehrbettzellen beträgt der Anteil noch 26.5% bzw. 36.3%.

Aufgrund dieser Angaben ist ersichtlich, dass es sich bei der überwiegenden Mehrheit der den verschiedenen Haft- und Strafvollzugsarten zur Verfügung stehenden Zellen um Einzelzellen handelt. In den Vollzugsanstalten beträgt der Anteil der Einzelzellen an der Gesamtzahl der Zellen gar 95% (2065 von 2173).

Dieser hohe Anteil entspricht auch den einschlägigen Bestimmungen in den Europäischen Strafvollzugsgrundsätzen (Ziffer 14). Zellen mit mehr als zwei Betten sind bei keiner der untersuchten Haft- und Strafvollzugsarten zu mehr als 9.9% vertreten, im Strafvollzug beträgt der Prozentsatz sogar lediglich 2.8%.

1.2 Ergebnisse der Erhebung zu Zellengrösse und Ausstattung

1.2.1 Grösse der erhobenen Zellen

Der CPT erachtet Einzelzellen mit Grundflächen von 6.08 m² (Polizeizelle) und 6.84 m² (Vollzugszelle) als relativ eng, aber noch als akzeptabel (Ziffern 55 und 108 Bericht CPT). Als kritische Zellengrössen wurden deshalb in der Erhebung eine Grundfläche ohne Nasszone von weniger als 6 m² für Einzelzellen sowie eine solche von weniger als 10 m² für Doppelzellen angenommen.

Getrennt nach Verwendungszweck ergibt sich folgendes Bild:

1.2.1.1 Einzelzellen

	Total Einzelzellen	davon <6m2	%
Polizeihaft	917	232	25.3
Untersuchungshaft	1687	112	6.6
Strafvollzug	2873	63	2.2
Halbgefängenschaft	357	10	2.8
Halbfreiheit	170	1	0.6

Die 232 Polizeizellen mit weniger als 6m2 Grundfläche verteilen sich auf 110 der insgesamt 281 Einrichtungen, die der Polizeihaft dienen. Dies entspricht einem Anteil von 39.1%. Im Bereich der Untersuchungshaft finden sich die 112 Kleinzellen in 44 oder 22.9% der insgesamt 192 erfassten Einrichtungen. Bei den restlichen drei Vollzugsformen beträgt der Anteil der Einrichtungen mit Zellen unter 6 m2 rund 3%.

1.2.1.2 Doppelzellen

	Total Doppelzellen	davon <10m2	%
Polizeihaft	137	34	24.6
Untersuchungshaft	406	66	16.3
Strafvollzug	283	40	14.1
Halbgefängenschaft	174	17	9.8
Halbfreiheit	48	1	2.1

Die 34 Polizeidoppelzellen mit weniger als 10m2 Grundfläche verteilen sich auf 21 der insgesamt 68 Polizeieinrichtungen, die über Doppelzellen verfügen; dies entspricht einem Anteil von rund 30%. Im Bereich der Untersuchungshaft sind es 15 oder 17.4% der insgesamt 86 in Frage kommenden Einrichtungen. Bei den restlichen drei Vollzugsformen beträgt der Anteil der Einrichtungen mit Zellen unter 10 m2 zwischen 7% und rund 14%.

1.2.2. Belüftung und Beleuchtung der erhobenen Zellen

Der CPT stützt sich bei seinen Anforderungen an die Belüftung und Beleuchtung der Zellen auf die Europäischen Strafvollzugsgrundsätze (Ziffern 25 und 26 Bericht CPT). Gemäss Ziffer 16 lit. a der Grundsätze müssen in allen Räumen, in welchen Gefangene leben oder arbeiten, die Fenster gross genug sein, damit die Gefangenen bei Tageslicht lesen und arbeiten können. Sie müssen weiter so eingerichtet sein, dass frische Luft einströmen kann, es sei denn, eine entsprechende Klimaanlage ist vorhanden.

1.2.2.1 Belüftung

Der Anteil der Einrichtungen, die über Zellen ohne Fenster, welche geöffnet werden können, verfügen, sieht - getrennt nach Verwendungszweck - wie folgt aus:

	Anzahl Einrichtungen	von total	%
Polizehaft	114	281	40.5
Untersuchungshaft	39	192	20.3
Strafvollzug	4	123	3.3
Halbgefängenschaft	4	104	3.8
Halbfreiheit	2	33	6.1

Die Frischluftzufuhr ist in diesen Einrichtungen jedoch entweder durch Lüftungsschlitze und/oder durch eine Klimaanlage gewährleistet. Nur in 3 Einrichtungen (2 für den Vollzug der Polizehaft und 1 für Polizei- und Untersuchungshaft) verfügen die Zellen über keine der drei Belüftungsvarianten.

1.2.2.2 Beleuchtung

Der Anteil der Einrichtungen, die über Zellen verfügen, in welchen es den Gefangenen nicht möglich ist, bei Tageslicht zu lesen und zu arbeiten, sieht - getrennt nach Verwendungszweck - wie folgt aus:

	Anzahl Einrichtungen	von total	%
Polizehaft	149	281	53
Untersuchungshaft	52	192	27.1
Strafvollzug	8	123	6.5
Halbgefängenschaft	12	104	11.5
Halbfreiheit	7	33	21.2

Von den 8 erfassten Strafvollzugseinrichtungen sind 6 Gefängnisse für kurze Freiheitsstrafen bis zu 6 Monaten und 2 Spezialeinrichtungen für die Behandlung kranker Gefangener.

1.2.3 Möblierung und Ausstattung der erhobenen Zellen

Gemäss Ziffer 24 der Europäischen Strafvollzugsgrundsätze ist jedem Gefangenen ein eigenes Bett zur Verfügung zu stellen. Nach Angaben des CPT sollte die Minimalausstattung einer Zelle neben einer Schlafmöglichkeit (Bett/Betonsockel mit Matratze) auch einen Tisch und einen Stuhl umfassen (Ziffer 55 Bericht CPT).

Insgesamt verfügen 160 oder 43.6% der total erfassten 369 Einrichtungen über Zellen, in denen Bett, Tisch oder Stuhl oder mehrere davon fehlen. Verteilt auf die verschiedenen Haft- und Vollzugsarten ergibt sich folgendes detaillierteres Bild:

1.2.3.1 Polizeihaft

7 Einrichtungen von insgesamt 281 (2.5%) verfügen über Zellen ohne Betten, ohne Matratzen, ohne Tische und ohne Stühle, weitere 11 Einrichtungen (3.9%) über solche ohne Betten und ohne Matratzen; in 9 weiteren (3.2%) befindet sich lediglich eine Matratze auf dem Zellenboden. Zellen mit Bett, aber ohne Tisch und Stuhl finden sich in 107 Einrichtungen (38.1%).

1.2.3.2 Untersuchungshaft

Hier finden wir 15 von 192 Einrichtungen mit Zellen ohne Tisch und Stuhl (7.8%).

1.2.3.3 Strafvollzug, Halbgefängenschaft und Halbfreiheit

Je eine Einrichtung für den Strafvollzug (Bezirksgefängnis) und für die Halbfreiheit, sowie 2 Einrichtungen für die Halbgefängenschaft kennen Zellen mit Betten, aber ohne Tische und Stühle.

1.2.4 Sanitäre Einrichtungen

Gemäss Ziffern 17 und 18 der Europäischen Strafvollzugsgrundsätze müssen die sanitären Einrichtungen und deren Zugang so beschaffen sein, dass jeder Gefangene seine natürlichen Bedürfnisse und die Bedürfnisse der Körperhygiene rechtzeitig und unter sauberen und angenehmen Bedingungen verrichten kann.

Nur 15 der insgesamt 369 erfassten Einrichtungen verfügen über Zellen ohne WC, 14 davon haben aber entsprechende Sanitäreinrichtungen ausserhalb der Zellen. Die eine Hälfte dieser Einrichtungen dient dem Vollzug der Halbfreiheit mit offenen Zimmern anstelle regulärer Zellen. In der anderen Hälfte können die Insassen bei Bedarf mit dem Personal über eine Alarmklingel, Alarmleuchte oder Gegensprechanlage Kontakt aufnehmen. Nur eine Einrichtung für die Polizei- und Untersuchungshaft ohne WC in der Zelle verfügt über keine dieser Kontaktaufnahmemöglichkeiten.

Zellen, die mit einem Kübel zur Verrichtung der Notdurft versehen sind, finden sich noch in 5 Einrichtungen. Davon dienen eine der Untersuchungshaft und dem Strafvollzug, eine der Polizei- und Untersuchungshaft und dem Strafvollzug, zwei nur der Polizeihaft sowie eine nur dem Strafvollzug.

1.2.5 Kontaktaufnahmemöglichkeit im Notfall

Gemäss CPT sollte jede Polizeizelle über einen Alarmknopf, eine Alarmklingel oder eine Gegensprechanlage für die Kontaktaufnahme im Notfall verfügen (Ziffern 108 und 114 Bericht CPT).

Von den insgesamt 281 dem Vollzug der Polizeihaft dienenden Einrichtungen verfügen deren 40 oder rund 14% über Zellen, die weder mit einer Alarmklingel/Alarmleuchte noch mit einer Gegensprechanlage ausgerüstet sind.

Bei den Einrichtungen für Untersuchungshaft, bzw. Strafvollzug beträgt der Anteil 3.1% bzw. 1.6%.

1.3 Ergebnisse der Erhebung über die medizinischen und paramedizinischen Strukturen

1.3.1 Spezialabteilungen

Da es sich in der Schweiz bei den Einrichtungen für den Vollzug der Polizeihaft meistens um Kleinstgefängnisse handelt und zudem die Dauer der Polizeihaft gemäss kantonalen Strafprozessordnungen in der Regel auf 24 Stunden beschränkt ist, wurde die Frage nach Spezialabteilungen (Krankenabteilung, Abteilung für Drogenabhängige, Psychiatrische Abteilung u.a.) lediglich den Untersuchungshaft- und den Strafvollzugseinrichtungen gestellt.

Die Erhebung ergab, dass nur wenige dieser Einrichtungen über solche Spezialabteilungen verfügen. So finden sich Krankenabteilungen nur in 6 Untersuchungshafteinrichtungen (3.1%) und in 14 Einrichtungen des Strafvollzuges (11.7%). 11 von diesen 14 mit einer Krankenabteilung ausgestatteten Einrichtungen für den Strafvollzug sind reine Vollzugsanstalten.

Abteilungen für Drogenabhängige sind noch seltener: 1 Einrichtung der Untersuchungshaft (0.5%) sowie 6 Einrichtungen des Strafvollzuges (4.8%) verfügen über eine solche. Von den letzteren sind deren 5 reine Vollzugsanstalten. Eine weitere solche Anstalt verfügt zudem über eine Abteilung für psychisch Abnorme sowie speziell für Alkoholabhängige (Massnahmenanstalt).

1.3.2 Medizinische Einrichtungen

Die Frage nach medizinischen Einrichtungen richtete sich - aus den gleichen Gründen wie bei den Spezialabteilungen - ebenfalls nur an Institutionen der Untersuchungshaft und des Strafvollzuges.

39 davon verfügen über solche Einrichtungen und zwar: 30 über ein Arztzimmer, 10 über eine Zahnarztpraxis, 7 über einen Physiotherapieraum sowie 6 über einen eigenen Röntgenapparat.

1.3.3 Ärztliche und medizinische Betreuung / medizinische Eintrittsuntersuchung

Der CPT empfiehlt in Ziffer 34 seines Berichtes, dass jeder Gefangene bei seinem Eintritt mit einem Arzt in Kontakt kommt und wenn nötig einer medizinischen Eintrittsuntersuchung unterzogen wird.

1.3.3.1 Ärztliche / medizinische Betreuung

Lediglich in 4 der insgesamt 369 erfassten Einrichtungen befindet sich ein Arzt stationär in der Anstalt. In der überwiegenden Mehrheit der Fälle ist entweder ein Arzt extern auf Abruf oder rund um die Uhr erreichbar. Lediglich in 18 Einrichtungen, die alle dem Vollzug der Polizeihaft dienen, ist keine der drei Möglichkeiten gegeben.

1.3.3.2 Medizinische Eintrittsuntersuchung (MEU)

- Polizeihaft (281 Einrichtungen):
Keine MEU wird in 43 Einrichtungen durchgeführt (15.3%), obligatorisch ist die MEU in 23 Einrichtungen (8.2%), nur bei Bedarf bzw. auf Verlangen des Inhaftierten ist sie in 215 vorgesehen (76.5%).
- Untersuchungshaft (192 Einrichtungen):
Keine MEU in 6 Einrichtungen (3.1%), obligatorische MEU in 29 (15.1%) und MEU bei Bedarf (auf Verlangen des Inhaftierten) in 157 (81.8%).
- Strafvollzug (123 Einrichtungen):
Gefängnisse (97):
Keine MEU in 2 Einrichtungen (2.1%), obligatorische MEU in 3 (3.1%) und MEU bei Bedarf (auf Verlangen des Inhaftierten) in 92 Einrichtungen (94.8%)
Vollzugsanstalten (26):
Hier ist grundsätzlich in allen Einrichtungen eine MEU vorgesehen und zwar obligatorisch in 15 Einrichtungen (57.7%) und bei Bedarf (auf Verlangen des Inhaftierten) in deren 11 (42.3%).
- Halbgefängenschaft (104 Einrichtungen):
Keine MEU in 8 Einrichtungen (7.7%), obligatorische MEU in 5 (4.8%) und MEU bei Bedarf (auf Verlangen des Inhaftierten) in 91 Einrichtungen (87.5%).
- Halbfreiheit (33 Einrichtungen):
Keine MEU in 2 Einrichtungen (6.1%), obligatorische MEU in 6 (18.2%) sowie MEU bei Bedarf (auf Verlangen des Inhaftierten) in 25 Einrichtungen (75.7%).

1.3.4 Freie Arztwahl

In Ziffer 123 seines Berichtes empfiehlt der CPT, dass jedem Inhaftierten - auch in der Polizeihaft - das Recht zusteht, sich von einem Arzt seiner Wahl untersuchen zu lassen. Die untenstehende Aufstellung zeigt, in welchen Einrichtungen die freie Arztwahl möglich ist.

	Einrichtungen mit freier Arztwahl	Gesamtzahl der Einrichtungen	%
Polizeihaft	44	281	15.7
Untersuchungshaft	25	192	13.0
Strafvollzug	18	123	14.6
Halbgefängenschaft	68	104	65.4
Halbfreiheit	17	33	51.5

1.3.5 Medizinische Ausbildung des Personals

Der CPT empfiehlt weiter, dass in Strafvollzugseinrichtungen die permanente Präsenz einer in Krankenpflege ausgebildeten Person sichergestellt wird (Ziffer 61 Bericht CPT).

Bei allen Haft- und Vollzugsformen liegt die Zahl der Einrichtungen, die über Personal verfügen, welches einen Nothelfer-/Samariter- oder Erste Hilfskurs absolviert hat, bei über 80%. 26% der Untersuchungshafteinrichtungen und 31% der Strafvollzugs- sowie der Halbgefängenschaftseinrichtungen verfügen über ausgebildete Sanitäter. Psychiatriepfleger finden sich - ausser in Einrichtungen der Halbfreiheit (21%) - in weniger als 10% der Einrichtungen der verschiedenen Haft- und Vollzugsformen.

1.3.6 AIDS-Prophylaxe

In der Erhebung wurde auch nach bestehenden Massnahmen zur AIDS-Prophylaxe gefragt. Konkret interessierte die Abgabe von Informationsbroschüren, von Präservativen, von Desinfektionsmitteln für gebrauchte Spritzen sowie von sterilen (neuen) Spritzen.

Der Anteil der Einrichtungen, die in dieser Hinsicht keinerlei Massnahmen vorsehen, beträgt 73% in der Polizeihaft, 38.6% in der Untersuchungshaft, 10.5% im Strafvollzug (13 Gefängnisse), 21.2% in der Halbgefängenschaft sowie 33.3% in der Halbfreiheit.

Am häufigsten werden Informationsbroschüren verteilt, und zwar in 26.7% aller Einrichtungen der Polizeihaft, in 61.5% der Untersuchungshaft, in 88.6% des Strafvollzuges sowie in 78.8% und 66.7% beim Vollzug der Halbgefängenschaft bzw. der Halbfreiheit. Eher klein ist der Anteil der Untersuchungshafteinrichtungen, in welchen auch Präservative abgegeben werden (13%). Im gesamten Strafvollzug beträgt dieser Anteil rund 30%, betrachtet man aber die reinen Vollzugsanstalten losgelöst von den Gefängnissen, so beträgt der Anteil dieser Anstalten, in welchen Präservative abgegeben werden, rund 85%. Spritzen werden nur in einer einzigen Vollzugsanstalt abgegeben.

2. ERHEBUNG DER KANTONALEN RICHTLINIEN FÜR DIE BEFRAGUNG WÄHREND DER POLIZEIHAFT

Im Sinne eines Informationsbegehrens wünschte der CPT Kopien der internen Richtlinien sämtlicher Kantone über die Art und Weise der Durchführung von Einvernahmen während der Polizeihaft. Der Bundesrat kam diesem Wunsch in Ziffer 44 seiner Stellungnahme entgegen und ersuchte die Kantone, ihm zu Händen des Ausschusses eine Kopie dieser internen Richtlinien - falls überhaupt existent - zukommen zu lassen. Das Ergebnis sieht wie folgt aus:

In 24 von 26 Kantonen sind die Grundzüge betreffend Verhaftungen und Einvernahmen lediglich in den einschlägigen, publizierten kantonalen Erlassen (Strafprozessordnungen, Polizeigesetze, Verordnungen, Reglemente) geregelt. Zusätzliche - vom CPT angesprochene - "interne" Richtlinien über die Art und Weise der Durchführung von Einvernahmen während der Polizeihaft kennen diese Kantone nicht.

Einzig in den Kantonen Aargau und Genf bestehen - zusätzlich zu den einschlägigen, publizierten kantonalen Erlassen (siehe oben) - solche internen Befragungsrichtlinien.

3. KONTROLLE DER HYGIENE- UND ARBEITSBEDINGUNGEN IN DEN ATELIERS DER ETABLISSEMENTS DE LA PLAINE DE L'ORBE (EPO) DURCH DAS KANTONALE ARBEITSINSPEKTORAT

In seinem Bericht kritisierte der CPT die Hygiene- und Arbeitsbedingungen in den Ateliers der EPO im allgemeinen und die Belüftung und Belichtung im Maleratelier im besonderen. In Ziffer 96 seiner Stellungnahme signalisierte der Bundesrat, dass die Sanierung der Ateliers im Rahmen der in Vorbereitung befindlichen Gesamtrenovation der Anstalt geprüft werde. Um die Dringlichkeit des Vorhabens besser beurteilen zu können, empfahl der Bundesrat gleichzeitig eine Überprüfung der Hygiene- und Arbeitsbedingungen durch das kantonale Arbeitsinspektorat.

Das kantonale Arbeitsinspektorat hat die Überprüfung vorgenommen. Aufgrund des Berichtes des kantonalen Arbeitsinspektorates sowie der Erläuterungen des Direktors der EPO M. Chevallay bzw. des Chefs des kantonalen Strafvollzugsdienstes M. Valloton kann davon ausgegangen werden, dass die Gesamtheit der Ateliers der EPO den einschlägigen arbeits- und unfallversicherungsrechtlichen Bestimmungen genügt. Den einzigen Vorbehalt äusserte das kantonale Arbeitsinspektorat hinsichtlich eines Malateliers, das, nach dem Besuch des CPT eingerichtet, nicht Gegenstand des Berichtes des CPT war. Es ist vorgesehen, dieses Atelier in absehbarer Zeit in eine andere, besser geeignete Lokalität zu verlegen.

4. **INFORMATION UND DOKUMENTATION DER KANTONALEN
BEHÖRDEN ÜBER DIE VÖLKERRECHTLICHEN VERPFLICHTUNGEN DER SCHWEIZ IM BEREICH DES HAFTRECHTES**

Der Bundesrat ist sich bewusst, dass den Bundesbehörden im Zusammenhang mit völkerrechtlichen Verpflichtungen eine besondere Verantwortung zukommt. Um dieser Aufgabe - trotz beschränkter Zuständigkeit des Bundes - besser gerecht zu werden, hat das Bundesamt für Justiz beschlossen, die kantonalen Behörden besser und umfassender über die völkerrechtlichen Verpflichtungen der Schweiz zu dokumentieren und zu informieren. Dies soll den kantonalen Behörden künftig ermöglichen, einen Überblick über diese Bestimmungen zu haben

Zu diesem Zwecke wurde im EJPD ein departementsinternes Informationsgrobkonzept ausgearbeitet. Das entsprechende Detailkonzept und die Umsetzung desselben sind in Bearbeitung und Vorbereitung.

**III. GENERELLE BEWERTUNG DER UMFRAERGEERGEBNISSE
SOWIE DER FOLGEARBEITEN**

Nach Analyse der Umfrageergebnisse kommt das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement (EJPD) zu folgenden Schlüssen:

1. **GRÖSSE UND AUSSTATTUNG DER ZELLEN**

Von den insgesamt 369 erhobenen Einrichtungen können 143 oder rund 39% als problemlos im Sinne der Konvention betrachtet werden; 226 hingegen weisen hinsichtlich der Grösse und/oder der Ausstattung der Zellen Mängel auf, die mit Blick auf einen nächsten Besuch des CPT zu Beanstandungen führen können (Anhang 2). Dabei ist das EJPD allerdings der Ansicht, dass bei der Beurteilung der Grösse und Ausstattung der Polizeizellen - solange diese nur dem Vollzug der in der Regel nicht länger als 24 Stunden dauernden Polizeihaft dienen - weniger strenge Massstäbe anzulegen sind, als bei Zellen, die der Untersuchungshaft und dem Strafvollzug dienen. Trotzdem ist festzustellen, dass in den Polizeieinrichtungen (Polizeigefängnisse, Polizeiposten und Polizeiwachen) Zellengrösse und -ausstattung in einem erheblichen Masse zu wünschen übrig lassen. Die Situation in diesen Polizeieinrichtungen erscheint vor allem problematisch im Hinblick darauf, dass in der Praxis immer wieder nicht nur von der Polizei Festgehaltene, sondern auch Untersuchungsgefangene darin untergebracht werden.

Mit Genugtuung nimmt das EJPD hingegen zur Kenntnis, dass die überwiegende Mehrheit der erfassten Gefängnisse für den Vollzug kurzer Freiheitsstrafen bis zu 6 Monaten (Amts-, Bezirks-, Kantonal- und Regionalgefängnisse) und Vollzugsanstalten für den Vollzug von langen Freiheitsstrafen zu keinen Beanstandungen hinsichtlich Zellengrösse und -ausstattung Anlass geben. Was die Minderheit der Gefängnisse und Vollzugsanstalten anbelangt, in

welchen gewisse Mängel festgestellt worden sind, ersucht das EJPD die zuständigen Kantone, ihre Anstrengungen zur Behebung dieser Mängel zu intensivieren und es bis Herbst 1994 über die getroffenen oder in Aussicht genommenen Massnahmen zu unterrichten.

2. MEDIZINISCHE UND PARAMEDIZINISCHE STRUKTUREN

2.1 Aerztliche / medizinische Betreuung

Bei 287 von insgesamt 369 befragten Institutionen (77.7%) zeigten sich in den Bereichen "Arztkontakt", "medizinische Eintrittsuntersuchung" und "medizinische (Zusatz)ausbildung des Personals" keine Probleme. Lediglich 82 Einrichtungen weisen hinsichtlich der medizinischen und paramedizinischen Strukturen Mängel auf, die mit Blick auf einen nächsten Besuch des CPT zu Beanstandungen führen können (Anhang 2). Von diesen 82 Institutionen sind 71 Einrichtungen für die Polizeihaft bestimmt (v.a. Polizeiposten), was einem Anteil von 86.6% aller problematischen Einrichtungen entspricht. Auch hier ist zu betonen, dass - analog zu dem bereits oben Gesagten - bei der Beurteilung der medizinischen und paramedizinischen Strukturen der Polizeieinrichtungen weniger strenge Massstäbe angesetzt werden dürfen, als bei den Institutionen der Untersuchungshaft und des Strafvollzuges.

Das gleiche gilt in bezug auf die AIDS-Prophylaxe. Auf den ersten Blick auffallend ist die fehlende AIDS-Prophylaxe in über 90% der Einrichtungen der Polizeihaft (Polizeigefängnisse, Polizeiposten und Polizeiwachen). Wir gehen davon aus, dass auch in dieser Hinsicht an die Polizeieinrichtungen - nicht zuletzt vor dem Hintergrund einer verschiedenartigen Klientel und einer in der Regel sehr kurzen Haftzeit - nicht die gleichen Anforderungen und Erwartungen gestellt werden können wie an die Strafvollzugseinrichtungen. Trotzdem begrüssen wir jede zusätzliche Anstrengung der zuständigen kantonalen Polizeibehörden auf diesem Gebiet.

Was die medizinische Eintrittsuntersuchung betrifft, hat der Bundesrat bereits in seinem Zwischenbericht vom 14. Dezember 1992 ausgeführt (Ziffer 11), entscheidend sei, dass die erforderliche ärztliche Betreuung der Gefangenen jederzeit sichergestellt sei und ein Arzt im Bedarfsfall auch für die Vornahme einer Eintrittsuntersuchung kurzfristig zur Verfügung stehe. Ein Bedürfnis, Inhaftierte in jedem Fall unverzüglich einem Arzt vorzuführen, besteht nicht.

Zur freien Arztwahl hat sich der Bundesrat in seinem Zwischenbericht vom 14. Dezember 1992 ebenfalls schon geäussert (Ziffer 41). Demnach hält er es für ausgeschlossen, ein Recht der in Polizeihaft gehaltenen Person, sich vom Arzt ihrer Wahl untersuchen zu lassen, anzuerkennen. In der Schweiz hat jedoch jede inhaftierte Person Anrecht auf diejenige Pflege, die ihr Gesundheitszustand erfordert, und auf ärztliche Untersuchung, wenn sie dies verlangt. Der Bundesrat ist der Meinung, dass für die Gesundheitspflege Inhaftierter die Betreuung durch ausgebildete Krankenpfleger und andere paramedizinische Fachkräfte von grosser Wichtigkeit sei (Ziffer 12). Die Ergebnisse der Erhebung zeigen, dass der grösste Teil des Gefängnispersonals in "Erster Hilfe" ausgebildet ist und in grösseren Institutionen

ausgebildete Krankenpfleger im Vollamt tätig sind. Dass diese Anforderung - insbesondere was den ausgebildeten Krankenpfleger betrifft - in Kleinstanstalten, welche von Zeit zu Zeit überhaupt keine Inhaftierten beherbergen und deshalb über kein vollamtliches Personal verfügen, nicht erfüllt sein kann, versteht sich von selbst. Dennoch ist auch hier die "Erste Hilfe" durch Polizeiangehörige gewährleistet. Bei Krankheit und Unfällen wird die Überführung ins nächste Spital angeordnet. Mit Blick darauf ergibt sich hier kein Handlungsbedarf.

Die Umfrageergebnisse bestätigen die Richtigkeit der bereits in Ziffer 13 des Zwischenberichtes des Bundesrates getätigten Annahme, dass in der Schweiz inhaftierte Personen ausreichend ärztlich versorgt werden.

2.2 Spezialabteilungen / medizinische Einrichtungen

Die Erhebung hat gezeigt, dass es gesamtschweizerisch vor allem in den Gefängnissen (Bezirksgefängnissen) an Spezialabteilungen im medizinischen Bereich - insbesondere an Abteilungen für Drogenabhängige, psychisch Kranke und geistig Abnorme - mangelt. Da die Bezirksgefängnisse in der Regel Kleinstgefängnisse sind, ist indessen deren Erweiterung um solche Spezialabteilungen weder finanziell noch organisatorisch praktikabel. Deshalb erscheint es sinnvoll, innerhalb der Kantone und Konkordate gemeinsame Lösungen anzustreben und solche Spezialabteilungen jeweils im Verbund mit mehreren Trägern einzurichten.

3. KANTONALE RICHTLINIEN FÜR DIE BEFRAGUNG WÄHREND DER POLIZEIHAFT

Nur 2 der 26 Kantone verfügen über interne Richtlinien für die Befragung während der Polizeihaft. Da solchen Richtlinien als Handlungsanweisungen für die Polizeibeamten in präventiver Hinsicht ein besonders hoher Stellenwert zukommt, ist es zu begrüssen, wenn alle Kantone solche Richtlinien erarbeiten.

4. KONTROLLE DER HYGIENE- UND ARBEITSBEDINGUNGEN IN DEN ATELIERS DER EPO DURCH DAS KANTONALE ARBEITSINSPEKTORAT

Die Prüfung durch das Arbeitsinspektorat des Kantons Waadt hat ergeben, dass die vom CPT kritisierten Hygiene- und Arbeitsbedingungen in den Ateliers der EPO den schweizerischen arbeitsschutzrechtlichen Ansprüchen entsprechen und sich deshalb keine diesbezügliche Sanierung aufdrängt.

5. INFORMATION UND DOKUMENTATION DER KANTONALEN
BEHÖRDEN ÜBER DIE VÖLKERRECHTLICHEN VERPFLICHTUNGEN
DER SCHWEIZ IM BEREICH DES HAFTRECHTES

Wegen anderer zusätzlicher Aufgaben der zuständigen Behörde sind diese Arbeiten noch nicht weit fortgeschritten. Dennoch wird versucht, das Informationsgrobkonzept unter Mithilfe der Konkordatsorgane zu verwirklichen.

6. VERÖFFENTLICHUNG DES FOLGEBERICHTES

Das EJPD ist nach Konsultation der Kantone der Auffassung, dass der vorliegende Bericht samt Anhang veröffentlicht werden kann.

IV. SCHLUSSBEMERKUNGEN

Die Ergebnisse der Umfrage haben grösstenteils keine konventionswidrigen Zustände in den Haft- und Vollzugseinrichtungen der Schweiz aufgezeigt. Problematisch sind allerdings die nicht unbedeutend Zahl kleiner Zellen und die ungenügende Ausstattung einzelner Zellen. In der Mehrzahl handelt es sich dabei um Polizeizellen und nur vereinzelt um Zellen in Gefängnissen (Bezirksgefängnissen) und Vollzugseinrichtungen. Der Vorsteher des EJPD hat die zuständigen Kantone ersucht, ihn bis Herbst 1994 darüber zu informieren, wie diese Zellen mittelfristig saniert werden können.

Vom Departementvorsteher genehmigt am 1. Juni 1994